

Convention d'étude Ministère de la Justice - Université de Saint-Etienne
(CERCRID - CNRS, UMR 5137)

LES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE LES DEBITEURS ALIMENTAIRES DES PERSONNES AGEES

**ANALYSE DES DECISIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES ET DE LEUR ROLE DANS LA
DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DES DEBITEURS ALIMENTAIRES**

Rapport rédigé par Isabelle SAYN avec la participation de
Sophie JULLIOT-BERNARD et
Nathalie DE JONG

Ont également participé à cette recherche F. Martin (élaboration de la base de données) et
des étudiants de Master 2 Droit et Justice de l'Université de Saint-Etienne (saisie).

Octobre 2007

Centre de Recherche CRITique sur le Droit (CERCRID), 6, rue Basse des Rives, 42000 Saint-Etienne

Convention d'étude Ministère de la Justice - Université de Saint-Etienne
(CERCRID - CNRS, UMR 5137)

LES RECOURS DES TIERS PAYEURS CONTRE LES DEBITEURS ALIMENTAIRES DES PERSONNES AGEES

**ANALYSE DES DECISIONS DES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES ET DE LEUR ROLE DANS LA
DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DES DEBITEURS ALIMENTAIRES**

Rapport rédigé par Isabelle SAYN avec la participation de
Sophie JULLIOT-BERNARD et
Nathalie DE JONG

Ont également participé à cette recherche F. Martin (élaboration de la base de données) et
des étudiants de Master 2 Droit et Justice de l'Université de Saint-Etienne (saisie).

Octobre 2007

Centre de Recherche CRItique sur le Droit (CERCRID), 6, rue Basse des Rives, 42000 Saint-Etienne

SOMMAIRE

Introduction	- 5 -
I - L'organisation des recours alimentaires	- 10 -
II - Les objectifs de la recherche	- 13 -
III - La méthode retenue	- 17 -
Chapitre I – Les modalités de mobilisation des articles L 132-7 CASF et L 6145-11 CSP à partir de l'Analyse des décisions	24
I – La détermination des parties à l'instance	25
II - Des incertitudes procédurales.....	32
III - Les textes mobilisés	37
Chapitre II - La fréquence du recours au JAF pour trancher un différend entre obligés alimentaires et tiers payeur	48
I - L'évolution de la fréquence des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires (1994-2003)	48
II - La disparité du nombre d'actions selon les départements et les juridictions	49
A - Le nombre de personnes âgées relevant de l'ASH et le nombre de recours des tiers payeurs	50
B – Les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et le nombre de recours des tiers payeurs	66
Chapitre III – L'analyse des montants retenus dans les décisions	75
I – Les montants en jeu devant le juge	75
A - Les ressources nécessaires	75
B - Le montant des demandes	76
C - Les montants proposés	78
D - Le montant des condamnations.....	79
II - La mise en perspective des montants en jeu devant le juge	81
A - Mise en perspective des sommes nécessaires et des sommes demandées	82
B - Mise en perspective des montants réclamés et des montants proposés.....	83
C - Mise en perspective des sommes fixées avec les sommes demandées	84
D - Mise en perspective des sommes fixées avec les sommes nécessaires.....	84
E - Le montant de la condamnation lorsque la demande égale la somme nécessaire	85
F - Mise en perspective des sommes fixées avec les sommes proposées	86
Table des annexes	
Tables des matières	
Liste des tableaux et graphiques	

INTRODUCTION

1. L'obligation alimentaire est une obligation civile instaurée par le Code civil aux articles 205 et suivants. Elle offre aux personnes disposant de ressources insuffisantes pour les besoins de la vie courante la possibilité d'agir contre certains de leurs proches, désignés comme des obligés alimentaires¹, dès lors que ceux-ci disposent de ressources suffisantes pour contribuer à leur entretien. La demande doit être formée devant le juge aux affaires familiales qui appréciera à la fois l'état de besoin du demandeur et la situation de fortune du ou des défendeurs pour fixer une pension alimentaire.

Plusieurs textes relevant de la protection sociale s'adossent à cette obligation pour limiter la contribution due par la collectivité, selon deux logiques différentes. Il s'agit parfois de refuser ou de limiter le montant d'une prestation lorsque le demandeur dispose d'obligés alimentaires susceptibles de lui venir en aide. C'est le cas pour l'Allocation de soutien familial (art. L 523-1 CSS), l'Allocation de parent isolé (art. L 524-1 à 7 CSS) et le Revenu minimum d'insertion (art. L 262-1 et suivants CASF). Il s'agit d'autres fois d'agir a posteriori, pour imposer une participation des obligés alimentaires en complément d'une contribution sociale, voire en remboursement de cette contribution. C'est le cas dans le domaine de l'aide sociale aux personnes âgées.

Quel que soit le cas de figure, cette articulation du droit de la protection sociale à l'obligation alimentaire contribue à renforcer le caractère obligatoire de cette obligation pour le créancier : celui-ci perd la liberté de ne pas agir contre ses débiteurs. Dans la première hypothèse, le défaut d'action suppose soit la renonciation à la prestation sociale correspondante (ASF) soit sa diminution (API et RMI). Dans la seconde et à défaut pour le demandeur d'avoir renoncé à la prestation, une action contre ses obligés alimentaires pourra être poursuivie indépendamment de son consentement : l'autorité administrative dispose ici du pouvoir propre d'agir en établissement de la dette alimentaire.

La question est alors de savoir si elle utilise effectivement ce pouvoir et dans quelle mesure. En d'autres termes, les familles des bénéficiaires de l'aide sociale sont-elles plus souvent sollicitées que les familles des personnes âgées non bénéficiaires de cette aide ? Les sommes réclamées sont-elles comparables à celles qui pourraient l'être dans une relation directe entre créancier et débiteur(s) alimentaire(s) personnes privées.

2. Ces questions sont d'autant plus importantes que le nombre de personnes âgées et très âgées augmente, conduisant à une augmentation des difficultés matérielles pour faire face à leur situation de dépendance. De 1990 à 2004, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans est ainsi passé de 10 763 586 à 12 475 573, avec une inversion de la courbe d'accroissement à compter de 2002.

Tableau 1 : l'accroissement du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (1990-2004)

¹ L'énumération légale des personnes tenues à l'obligation d'alimentaire, prévue aux articles 205, 206 et 207 alinéa 1 du Code civil, présente un caractère limitatif. Ainsi les enfants sont tenus d'apporter une aide à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement. Il en va de même pour les petits-enfants. L'obligation joue également à l'égard des gendres et belles-filles en ce qui concerne leur beau-père et belle-mère.

Années	Population plus de 60 ans	Taux de variation
1990	10 763 586	
1991	10 954 743	1,78%
1992	11 130 861	1,61%
1993	11 307 911	1,59%
1994	11 445 097	1,21%
1995	11 599 453	1,35%
1996	11 717 180	1,01%
1997	11 827 924	0,95%
1998	11 929 445	0,86%
1999	12 022 935	0,78%
2000	12 127 631	0,87%
2001	12 203 605	0,63%
2002	12 257 333	0,44%
2003	12 356 675	0,81%
2004	12 475 573	0,96%

Le coût lié à la prise en charge de la dépendance croît également. La dernière réforme du droit français sur ce terrain a introduit l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)² comme modalité de réponse à ces difficultés. Dorénavant, les personnes âgées en situation de dépendance peuvent recevoir une prestation sociale en rapport avec leur niveau de dépendance, prestation dont le montant théorique est ensuite pondéré en fonction de leurs revenus.

Parallèlement, les travaux consacrés aux solidarités familiales se sont multipliés. Selon les auteurs, la catégorie « solidarités familiales » est mobilisée pour décrire leur fonctionnement, pour regretter un temps où elle aurait été plus forte, ou encore pour constater que ce sont le plus souvent des femmes qui assurent l'aide aux personnes en manque d'autonomie (enfants, malades ou personnes âgées). Le recours aux solidarités familiales contribue ainsi au renforcement des inégalités de genre en même temps que des inégalités sociales. En effet, l'aide est d'autant plus nécessaire que la personne dépendante n'a pas les moyens économiques de faire face à ses besoins et elle est d'autant plus limitée que les aidants, parents ou enfants, ne disposent pas du temps ou de l'argent nécessaire pour y répondre. Le recours aux solidarités familiales ne peut donc que maintenir les inégalités de fortune entre groupes familiaux dès lors qu'il se substitue à une solidarité élargie à un groupe social plus vaste permettant un effet de redistribution au-delà des membres de ma famille.

Ce développement du discours sur les solidarités familiales a porté ses fruits dans le champ de la branche famille de la sécurité sociale : il s'est accompagné d'une évolution des pratiques administratives conduisant parfois à transformer le sens prêté aux textes pour renforcer les possibilités de recours fondés sur l'obligation alimentaire³. Ce constat contredit la diminution de la place accordée à l'obligation alimentaire dans le champ de l'aide sociale. Dans ce domaine en effet, le texte général qui organise la subsidiarité de l'aide sociale à l'aide familiale est de plus en plus souvent écarté pour l'application des différentes prestations

² Cette allocation a été créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 en remplacement de la prestation spécifique dépendance (PSD).

³ Voir par exemple Obligation alimentaire et Solidarités familiales, entre droit civil, protection sociale et réalités familiales, Ouvrage collectif, Dir. I. Sayn, L.H. Choquet, LGDJ, coll. Droit et Société, 2000.

d'aide sociale, et notamment pour l'APA, même s'il reste en vigueur s'agissant de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Le projet d'instaurer une prestation dépendance aurait pu se concrétiser à travers la technique des assurances sociales, et le débat continue sur ce point. On a parlé lors de son élaboration de la possible création d'une 5^{ème} branche de la sécurité sociale et le débat n'est pas clos. En définitive, l'APA relève pour l'heure de l'aide sociale départementale, le département constituant depuis les lois de décentralisation le niveau de compétence de droit commun en la matière. Pourtant, rompant un lien traditionnel dans ce domaine, cette prestation ne s'appuie pas sur les solidarités familiales : le montant de la prestation est fixé compte tenu du niveau de dépendance du demandeur et de ses propres revenus, pondérés par ceux de son éventuel conjoint. Le montant versé ne peut pas faire l'objet d'une action en remboursement contre les obligés alimentaires du bénéficiaire, pas plus qu'il n'est prévu de leur demander une contribution au financement de la prestation versée à leur proche. Il est même admis que la prestation peut être utilisée pour rémunérer le travail du membre de la famille aidant, alors même qu'il est tenu d'une obligation alimentaire à l'égard de la personne âgée dépendante aidée (à l'exception de l'époux ou du concubin). En outre et cela est plus surprenant, ne sont pas pris en considération dans le calcul des revenus du bénéficiaire les aides financières apportées par les membres de la famille afin de favoriser l'aide à la personne.

3. Cette prestation ne résout pas l'ensemble des difficultés liées au financement de la dépendance. Nombre de ces personnes âgées vivant en établissement sont dans l'impossibilité de faire face aux frais de leur entretien. Outre les dépenses de santé prises en charge par l'assurance maladie et les dépenses liées à la dépendance prises en charge en tout ou partie par l'APA (aide et surveillance aux personnes ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante), elles doivent également financer les frais liés à l'hébergement (administration générale, accueil hôtelier et restauration, entretien, animation). La loi organise d'ailleurs une facturation distincte de ces trois composantes.

L'aide sociale aux personnes âgées pourra donc être sollicitée à la fois pour financer la partie hébergement de la facture et pour compléter sa partie dépendance. Du point de vue des familles, ce complément nécessaire n'est pas négligeable. Cette aide sociale a un caractère subsidiaire et elle peut donc faire l'objet d'un recours aux obligés alimentaires par les services départementaux. Par ailleurs le Code de la santé publique (art L6145-11 CSP) prévoit que les établissements de santé peuvent toujours exercer leurs recours contre les obligés alimentaires pour les frais engagés par les personnes hospitalisées. Ce recours alimentaire ne vise pas seulement les personnes âgées de 60 ans et plus, mais le rapprochement des conditions de mise en œuvre de ces deux recours opéré par la jurisprudence de la Cour de cassation aboutit à ce qu'ils fonctionnent de façon identique dès lors qu'il s'agit de personnes de 60 ans et plus susceptibles par conséquent de former une demande d'aide sociale.

4. Les sommes recouvrées à l'issue d'un recours alimentaire formé devant les tribunaux constituent une part extrêmement faible des dépenses totales des départements en matière de prise en charge de l'hébergement en établissement des personnes âgées. En France, en 2004, les départements ont consacré 3 116 039 157 euros à l'aide à la prise en charge des personnes âgées en établissement. L'ensemble des montants de la condamnation annuelle globale pour cette même année, calculé à partir de notre recherche, représente 4 628 052 euros, soit 0,15% des dépenses consacrées par les départements à ce sujet.

Tableau 2 : Dépenses totales brutes des départements et condamnation annuelle globale par les JAF (2004)

Condamnation mensuelle * 12	Effectifs	Fréquences
0	202	14,60%
Moins de 2 000	385	28%
De 2 000 à 3 999	333	24,10%
De 4 000 à 7 999	350	25,30%
De 8 000 à 11 999	84	6,10%
De 12 000 à 15 999	20	1,40%
De 16 000 à 19 999	7	0,50%
De 20 000 à 23 999	1	0,10%
24 000 et plus	1	0,10%
TOTAL	1383	100%

Minimum	0
Maximum	28 800
Moyenne	3 346,39
Écart-type	3 242,92
Somme	4 628 052

Si l'on tient compte également des condamnations au remboursement d'échéances passées (à titre indicatif seulement : ces montants correspondent à des dépenses faites dans les années antérieures à 2004), on trouve un montant de 803 444 euros. Ainsi, l'ensemble des condamnations contenues dans les décisions rendues par les JAF en 2004 représente en tout 5 431 496 euros, soit 0,17% du montant que les départements ont consacré à la prise en charge des personnes âgées en établissement en 2004.

Mais cette estimation ne rend pas compte des contributions demandées par les services directement aux obligés alimentaires, avant tout recours au juge. La Cour des comptes a calculé récemment que le coût journalier moyen laissé à la charge de l'usager, hors aide sociale à l'hébergement (soit le tarif hébergement plus la partie du tarif dépendance non pris en charge par l'APA) était de 39 à 48 euros selon les départements (année 2004, avec une pointe à 60 euros pour Paris)⁴. Indépendamment du recours alimentaire qui prendrait une forme judiciaire, les membres de la famille peuvent donc être appelés à assumer cette dépense en tout ou partie, sur la base d'une convention passée avec la personne âgée dépendante ou avec l'établissement d'accueil. Or la possibilité pour les autorités de saisir le juge constitue sans doute pour elles un argument puissant pour obtenir le versement conventionnel d'une contribution. La présente recherche ne permet cependant pas de mesurer l'ampleur des contributions des membres de la famille à l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

5. Si l'on admet que la possibilité pour les autorités administratives de saisir le juge constitue un argument puissant pour obtenir le versement conventionnel d'une contribution, alors on peut peut-être expliquer la proportion plus importante de désistement sur le terrain des actions fondées sur les articles L132-7 du CASF et L6145-11 du CSP que sur l'ensemble des affaires recensées sous la rubrique 24 de la nomenclature des affaires civiles (24 : « obligations à caractère alimentaire »). La simple saisine du juge suffirait à obtenir un accord, sans qu'il y ait lieu de poursuivre l'instance jusqu'à l'obtention d'une décision au fond.

Le tableau ci-dessous montre en effet que le taux de désistement devant les TGI (données Ministère de la Justice, affaires terminées en 2004, fond et référés) est presque toujours plus important pour ces textes que sur l'ensemble de la rubrique 24, avec des différences parfois considérables⁵.

⁴ Cour des Comptes, Rapport public, Les personnes âgées dépendantes, Novembre 2005.

⁵ On trouvera en Annexe 14 la méthode d'analyse des désistements

Tableau 3 : le taux relatif de désistement sur les articles L132-7 du CSP et L6145-11 du CASF

Cour d'appel	Part de désistement 24E	Part de désistement 24	Test sur la part de désistement
GRASSE	100,00%	13,73%	24E>24
VIENNE	100,00%	6,36%	24E>24
SENS	86,59%	59,09%	24E>24
ORLEANS	80,00%	14,45%	24E>24
LURE	62,50%	16,67%	24E>24
ROCHE-SUR-YON (LA)	50,00%	12,04%	24E>24
PAU	40,00%	9,52%	24E>24
BAYONNE	33,33%	6,45%	24E>24
GUERET	33,33%	6,45%	24E>24
MACON	33,33%	7,04%	24E>24
POITIERS	33,33%	7,07%	24E>24
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	33,33%	12,50%	24E>24
RENNES	30,00%	6,28%	24E>24
ALENCON	28,57%	9,72%	24E>24
DRAGUIGNAN	25,00%	10,61%	24E>24
METZ	25,00%	6,64%	24E>24
AIX-EN-PROVENCE	23,08%	11,52%	24E>24
DAX	20,00%	7,02%	24E>24
EPINAL	16,67%	6,56%	24E>24
GUINGAMP	16,67%	11,54%	24E>24
NANTES	16,67%	5,08%	24E>24
BOBIGNY	15,00%	9,28%	24E>24
AMIENS	14,29%	8,47%	24E>24
CAHORS	14,29%	13,79%	24E>24
GAP	14,29%	7,06%	24E>24
SAUMUR	14,29%	5,19%	24E>24
DIJON	12,50%	5,37%	24E>24
SOISSONS	12,50%	0,85%	24E>24
BEAUVAIS	11,11%	3,85%	24E>24
HAVRE (LE)	11,11%	6,49%	24E>24
LISIEUX	11,11%	8,45%	24E>24
STRASBOURG	11,11%	4,98%	24E>24
AVIGNON	10,71%	6,45%	24E>24
LYON	10,26%	6,23%	24E>24
MULHOUSE	10,00%	9,74%	24E>24
CHARTRES	9,69%	10,83%	24E<24
ARRAS	9,09%	5,42%	24E>24
BRIVE-LA-GAILLARDE	9,09%	7,69%	24E>24

VALENCE	9,09%	7,63%	24E>24
CHAUMONT	8,70%	6,52%	24E>24
BOURG-EN-BRESSE	7,69%	8,54%	24E<24
BOULOGNE-SUR-MER	6,67%	1,63%	24E>24
ROUEN	6,67%	8,12%	24E<24
BREST	6,25%	4,31%	24E>24
PRIVAS	5,56%	3,45%	24E>24
ANGERS	4,00%	3,34%	24E>24
MARSEILLE	4,00%	5,29%	24E<24
AUXERRE	3,29%	7,69%	24E<24
PARIS	2,34%	5,71%	24E<24

Parmi les décisions reçues des juridictions dans le cadre de cette enquête, on compte bon nombre de décisions de désistement (129), considérées comme hors champ pour l'analyse statistique (sur ce point, voir infra). Mais ces décisions ne précisent pas les raisons qui motivent le désistement. Elles ne permettent donc pas de vérifier cette hypothèse, ce que des entretiens dans les services départementaux devraient en revanche permettre de faire.

I - L'organisation des recours alimentaires

Il existe, en principe, deux recours alimentaires distincts concernant des situations d'action différentes. Le premier est ouvert aux services d'aide sociale et permet de fixer la participation des obligés alimentaires aux frais d'hébergement collectif de leur créancier. Cette action accompagne une prise en charge partielle des frais par l'aide sociale ou s'exerce à la suite d'un refus de prise en charge, les ressources des débiteurs alimentaires étant considérées par ces services comme suffisantes pour y pourvoir. La seconde est ouverte aux établissements publics de santé pour obtenir le paiement de frais déjà engagés, notamment au titre de la résidence de personnes âgées.

L'article 72 9° de la loi du 9 décembre 2004 autorisant la simplification du droit par ordonnance avait prévu le rapprochement des règles relatives à la fixation de l'obligation alimentaire dans les établissements relevant de l'aide sociale avec celles applicables aux établissements publics de santé. Ce rapprochement par les textes n'a pas (encore) eu lieu, mais la jurisprudence de la Cour de cassation a conduit à assimiler ces deux actions en les soumettant toutes les deux aux règles de fonctionnement des dettes alimentaires et particulièrement au respect de l'adage Aliments ne s'arrangent pas.

A - Recours alimentaire et aide sociale

Article L132-7 CASF : « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale ».

Malgré son libellé, ce texte est utilisé le plus souvent pour agir contre les obligés alimentaires en remboursement de sommes déjà avancées par les services d'aide sociale et en paiement de tout ou partie de frais d'hébergement de la personne âgée.

En cas d'impossibilité de financer leur hébergement, c'est vers l'aide sociale départementale que les demandeurs personnes âgées pourront se tourner. Les règles de droit commun, qui organisent l'aide sociale aux personnes âgées dans le cadre de l'article L 132-7 CASF précité, prévoient ainsi pour les départements la possibilité d'agir en justice en lieu et place du demandeur d'aide sociale contre ses obligés alimentaires pour les contraindre à participer à la prise en charge financière de la personne âgée accueillie en établissement. Cette possibilité correspond à un mécanisme complexe.

Dans un premier temps, le département doit tenir compte de la capacité contributive des obligés alimentaires pour apprécier la demande d'aide. Celle-ci doit en effet être refusée si les obligés alimentaires peuvent pourvoir aux besoins du demandeur. Il est donc demandé de fournir en même temps que les justificatifs de situation du demandeur des justificatifs de situation de fortune de l'ensemble de ses obligés alimentaires. La décision d'admission à l'aide sociale⁶ devra nécessairement apprécier la capacité contributive des débiteurs alimentaires pour déterminer s'ils peuvent contribuer et dans quelles proportions à l'entretien du demandeur d'aide et fixer en conséquence le montant de la prestation⁷. Cette contribution alimentaire peut cependant être modulée ou même écartée par les règlements départementaux d'action sociale, en principe établis pour chaque département. Ces règlements peuvent également prévoir un barème harmonisant les modalités de fixation des montants des contributions susceptibles d'être demandées aux débiteurs alimentaires.

Quoi qu'il en soit, cette opération détermine « en creux » la dette des obligés alimentaires, mais celle-ci reste théorique : les autorités départementales n'ont pas le pouvoir juridique de fixer la contribution des obligés alimentaires, pouvoir expressément réservé au JAF depuis la loi n°93-22 du 08 janvier 1993. Le partage des compétences entre les différents acteurs de cette décision a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses décisions des juridictions supérieures, tant de la Cour de cassation que du Conseil d'Etat⁸. L'usage qui prévaut dans les départements est ensuite de verser le montant nécessaire au financement de l'hébergement, une partie de la somme correspondant à la prestation d'aide sociale effectivement accordée, l'autre correspondant à la contribution théorique des débiteurs alimentaires, le département se chargeant d'agir contre les obligés alimentaires.

Pour y parvenir, le département pourra tenter de faire valoir son point de vue auprès des obligés alimentaires, éventuellement en émettant des titres de paiement à leur encontre, titres dont l'usage est discuté⁹. Il pourra également saisir le JAF pour voir fixer une contribution d'un montant éventuellement différent mais assortie d'un titre incontestablement exécutoire (art L 132-7 CASF). De leur côté, les débiteurs pourront accepter l'évaluation comme la refuser et saisir le juge pour tenter d'obtenir une évaluation différente, s'opposant ainsi à la demande de contribution du département, la décision judiciaire lui étant opposable (art. L 132-6 CASF).

⁶ C'est une commission dite commission d'admission à l'aide sociale qui a longtemps été compétente pour apprécier les demandes. La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 autorisant la simplification du droit par ordonnance avait prévu sa suppression (art. 72 1°). Ce pouvoir a été confié au président du Conseil général.

⁷ Art. L 132-1 et suivants CASF

⁸ Le montant de la participation des débiteurs alimentaires, son partage entre les différents débiteurs et les pouvoirs des services de leur imposer ce paiement font l'objet de débats, BELORGEY J.-M., (2004), De l'ignorance du droit civil par l'autorité administrative et par le juge (ou sur quelques décisions de juges des affaires familiales, en matière d'obligation alimentaire), *Revue droit sanitaire*.

⁹ Sur la légalité du recours à cet usage et sur la juridiction compétente pour apprécier les différends nés de ces titres, M. Rebourg, Le recours des établissements publics de santé contre les débiteurs alimentaires, *Revue française des affaires sociales*, n° spécial, Solidarités familiales, n°4, oct.-déc. 2005, p. 35.

Dans ce débat, la date de la saisine du juge revêt une importance en principe considérable. En effet, au terme d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, cette date fixe le début de la dette. Appliquant à ces situations l'adage *Aliments ne s'arrangent pas*, la Cour aboutit en effet à ce que les sommes versées par l'aide sociale avant la saisine du juge ne puissent pas être légalement réclamées aux débiteurs, y compris lorsqu'elles ont été versées sur la base d'une décision d'admission fixant « en creux » une contribution des obligés alimentaires.

A cette voie de recours judiciaire s'ajoute une voie de recours dans l'ordre administratif, le demandeur et ses obligés alimentaires pouvant saisir la commission départementale d'aide sociale pour contester la décision d'admission ou de refus d'admission. Mais cette juridiction administrative est clairement incompétente pour trancher la question de la contribution alimentaire des obligés alimentaires, ce que rappellent assez régulièrement les arrêts d'appel rendus par la commission centrale d'aide sociale aux justiciables égarés qui devront ensuite se pourvoir devant le JAF¹⁰.

B - Recours alimentaire et établissements publics de santé

Article L6145-11 CSP : « Les établissements publics de santé peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales ».

Le recours organisé au titre du Code de santé publique est traditionnellement analysé comme offrant aux établissements publics de santé une action directe contre les hospitalisés, contre les débiteurs des hospitalisés et contre les obligés alimentaires des hospitalisés dès lors qu'ils n'ont pas réglé leur facture à la sortie de l'établissement.

C'est le caractère direct de cette action qui a longtemps justifié ses spécificités procédurales. Depuis la loi n°93-22 du 8 janvier 1993, c'est le JAF, juge de droit commun pour le contentieux alimentaire qui est compétent pour apprécier la demande. Et depuis le décret du 29 octobre 2004 qui a mis un terme à des années de confusion, les règles procédurales applicables ont été expressément unifiées par l'instauration d'une procédure de droit commun devant le JAF.

Parallèlement, et sans revenir sur le principe de cette qualification d'action directe, la Cour de cassation a soumis cette action aux mêmes conditions que l'action formée sur le fondement de l'article L 132-7 du CASF. Les débiteurs actionnés sont tenus à l'égard du demandeur dans les mêmes termes qu'à l'égard de leur créancier alimentaire. Il en résulte que l'action est irrecevable si elle est formée après le décès du créancier alimentaire et que l'adage *Aliments ne s'arrangent pas* est également applicable : les sommes demandées ne peuvent concerner que la période qui suit la demande en justice et non une période antérieure.

Cette solution est surprenante dans la mesure où elle est contraire à la structure même de l'action initialement prévue par les textes et qui devait permettre d'agir en remboursement d'une somme par hypothèse constituée antérieurement. Elle aboutit à limiter l'efficacité de l'action judiciaire en établissement de la dette aux situations dans lesquelles l'établissement public de santé accueille la personne âgée en hébergement et agit pour l'avenir. Mais dans ce cas de figure, une demande d'admission à l'aide sociale est toujours possible, même si elle peut finalement être refusée. Il est alors envisageable que ce soit les services d'aide sociale

¹⁰ Les décisions de cette juridiction ne sont pas publiées, mais son secrétaire général assure une collecte des décisions jugées significatives. Elles apparaissent indirectement lorsqu'elles font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

qui agissent contre les débiteurs alimentaires alors que la personne est hébergée dans un établissement public de santé, sur le fondement du Code de l'action sociale et des familles¹¹. C'est peut-être ce croisement possible des voies procédurales qui explique les incertitudes relevées sur les fondements textuels des décisions analysées.

S'agissant d'obtenir en justice la condamnation au remboursement de sommes dépensées avant la saisine du juge, le texte ainsi interprété est devenu a priori sans intérêt : il ne doit plus permettre d'obtenir le remboursement de dettes antérieurement constituées contre les obligés alimentaires du débiteur principal. Pourtant, le maintien de ce texte relatif au recours alimentaire a une importance pratique considérable : il permet de qualifier la dette hospitalière de dette de nature alimentaire, ce qui justifie l'existence d'une action contre les obligés alimentaires. Ainsi, lorsque l'article fonde une action en paiement contre le débiteur principal, pour sa propre dette, cette qualification permet d'étendre le pouvoir d'action du créancier : face à une dette de nature alimentaire, certaines ressources deviennent saisissables, sous la seule réserve du minimum absolument insaisissable instauré par la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Il s'agit en particulier des prestations familiales, lorsqu'elles sont versées au(x) parent(s) du fait d'enfants qui ont été hospitalisés. Au terme de l'article L 553-4 CSS, les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf « 1° pour le paiement des dettes alimentaires », et (al 2) sous réserve d'un montant mensuel défini par décret. Cette limite de principe résulte de la loi de 1998. Il s'agit également des salaires : les limites apportées à la saisie des rémunérations (art. R 145-2 code du travail) sont écartées face à une dette qualifiée d'alimentaire, sous réserve là encore d'un minimum absolument insaisissable introduit par la loi de 1998 et égal au RMI dû pour une personne seule (R 145-3 Code du travail).

La nature alimentaire de la dette autorise donc la saisie de sommes qui à défaut ne le seraient pas. Cette extension de la garantie du créancier est d'autant plus importante que, dans ces hypothèses, il n'y a pas de passage par le juge pour modérer la dette : le pouvoir d'agir en paiement est détenu par les autorités administratives qui se délivrent à elles-mêmes un titre exécutoire, sans avoir à modérer la dette eu égard aux capacités contributives de leur débiteur. Ces modalités de mobilisation de l'article L 132-7 CSP peuvent expliquer son maintien en l'état alors même qu'il semble désormais sans utilité sur le terrain du recours contre les obligés alimentaires.

II - Les objectifs de la recherche

Cette recherche s'est donnée pour objectifs de déterminer dans quelle mesure les départements recourent au JAF pour obtenir une participation effective des obligés alimentaires à l'hébergement des personnes âgées et comment les juges apprécient ces demandes. Conçue à partir de l'analyse des décisions rendues par les JAF au cours de l'année 2004, elle fournit également des analyses procédurales de ces décisions.

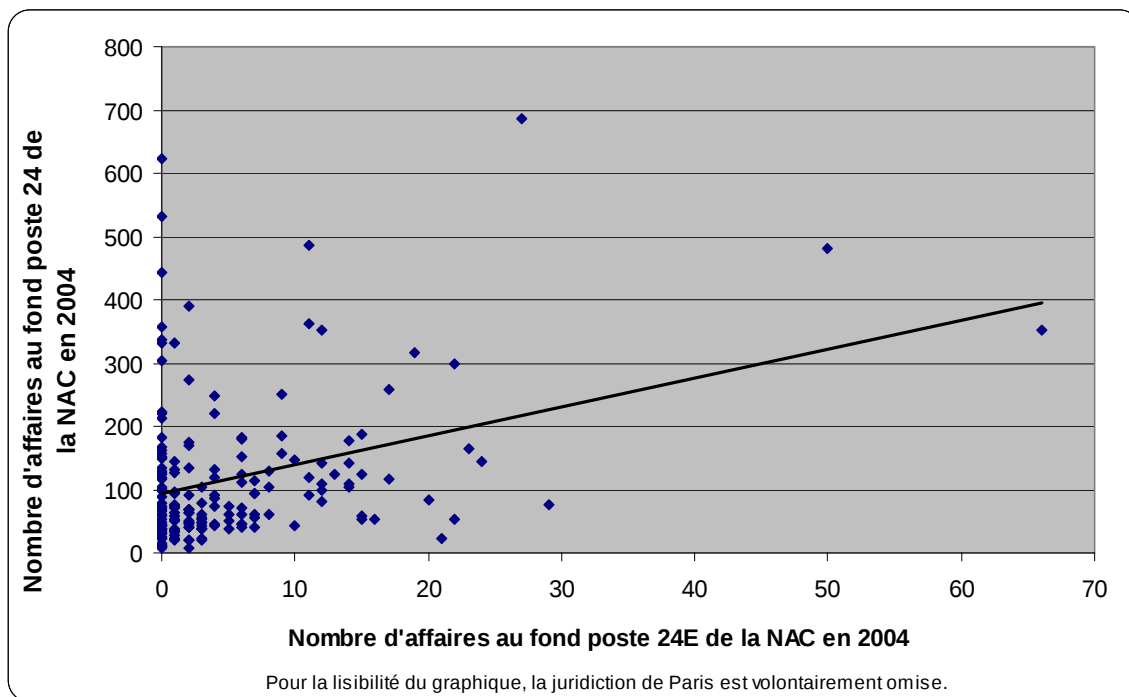
A - L'appréciation de la fréquence du recours aux juges aux affaires familiales par les autorités administratives

S'agissant d'apprécier la fréquence du recours au juge par les autorités administratives, le projet de recherche avançait l'hypothèse que le nombre de décisions rendues par les JAF sur ce terrain ne s'expliquait pas par la taille des juridictions concernées. L'hypothèse est vérifiée.

¹¹ Sur la possibilité pour les services départementaux d'aide sociale d'agir dans l'intérêt des établissements publics de santé, voir M. Rebourg, Le recours des établissements publics de santé contre les débiteurs alimentaires, Rapport de recherche DREES/Mire - Mission de recherche Droit et Justice - CRDP, Université de Bretagne occidentale, oct. 2003 et Revue française des affaires sociales, préc.

Les graphiques reproduits ci-dessous démontrent que le nombre de décisions rendues en application des articles L 132-7 CASF et L 6145-11 CSP n'est pas corrélé à la taille de la juridiction¹². Pour cette analyse, l'indice retenu pour apprécier la taille des juridictions est le nombre de décisions rendues au titre du poste 24 de la nomenclature des affaires civiles.

Graphique 1 : Lien entre le nombre de décisions poste 24 et le nombre de décisions poste 24E

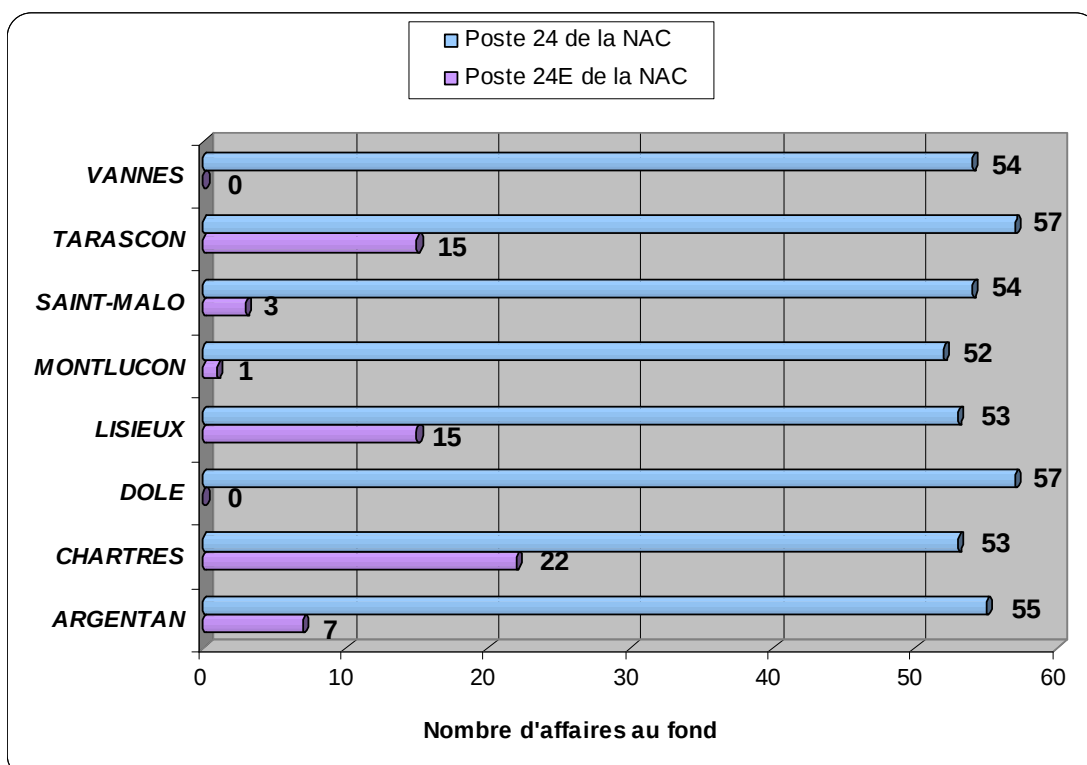


Le nuage de points ne présente pas de forme alignée, ce qui laisse penser que les écarts entre juridictions concernant les affaires 24E ne s'expliquent pas par leur taille.

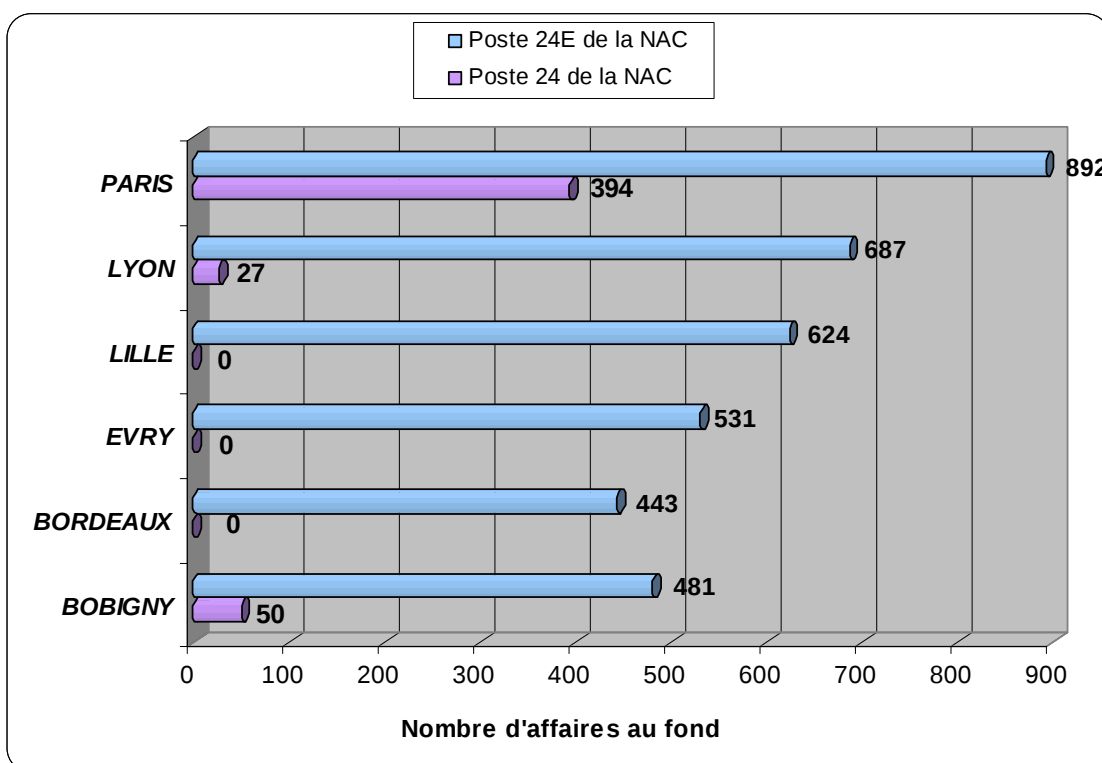
Pour illustrer cela, on peut observer les résultats obtenus pour quelques juridictions de taille sensiblement identique. Dans les deux graphiques qui suivent, on constate que le nombre de décisions rendues en application des articles L 132-7 CASF et L 6145-11 CSP est sans rapport avec le nombre de décisions rendues en général sur le terrain des obligations alimentaires.

Graphique 2 : Nombre de décisions poste 24 et Nombre de décisions poste 24^E, exemples

¹² Les données utilisées ici sont fournies en Annexe (Annexe 2)



Graphique 3 : Nombre de décisions poste 24E et Nombre de décisions poste 24, exemples



A partir de ce constat, la question posée était alors de déterminer si les différences observées peuvent s'expliquer à la fois par des différences de pratique d'un département à l'autre et par

le nombre de personnes âgées hébergées ou par le montant des dépenses d'aide sociale dans les territoires correspondants. C'est à cette question que répond le premier chapitre de ce rapport.

B - L'appréciation des montants fixés par les juges aux affaires familiales

S'agissant d'apprécier les montants demandés aux obligés alimentaires à la suite du recours au juge, l'étude des décisions rendues par les juridictions ne peut pas fournir d'informations satisfaisantes sur la façon dont juges opèrent l'appréciation de la dette alimentaire au regard des ressources des défendeurs. Les informations qu'elles contiennent sont insuffisantes pour apprécier les ressources disponibles des obligés alimentaires.

En revanche, ces décisions permettent de déterminer dans quelle mesure les sommes finalement allouées correspondent en tout ou partie aux sommes demandées et aux dépenses effectivement opérées au titre de l'aide sociale. Elles permettent ainsi de déterminer si et dans quelle mesure les magistrats s'alignent sur cette demande, en opérant éventuellement une répartition de la somme demandée entre les différents défendeurs, ou au contraire s'ils s'écartent de cette demande pour mieux tenir compte des capacités contributives des obligés alimentaires. Cette dernière information doit répondre à la question déjà ancienne de la mesure de la dette alimentaire lorsque le besoin est constitué par une dette sociale déjà liquidée.

La Cour de cassation est intervenue à plusieurs reprises pour affirmer que la dette en cause est une dette alimentaire et non pas la dette contractée à l'égard du tiers demandeur, de sorte que le montant de la créance ne saurait purement et simplement être celui du montant de la dette de prestation sociale. Le montant de la pension alimentaire doit être proportionnel au besoin à satisfaire et à la capacité contributive du débiteur. Le juge s'écarte-t-il de cette exigence de proportionnalité lorsque le montant du besoin est précisément fixé, voire déjà dépensé, ayant ainsi acquis du point de vue du tiers demandeur le caractère d'une « facture » à recouvrer ? C'est une hypothèse que cette recherche se propose de vérifier en comparant la somme fixée par le juge avec la somme demandée.

Cependant, même si le juge octroie ce qui est demandé, cela ne signifie pas que son intervention a été inutile du point de vue des débiteurs condamnés. En effet, la demande formulée par l'autorité administrative peut être cantonnée du fait même du contrôle opéré, les pratiques habituelles d'une juridiction voire d'un magistrat pouvant influencer, en amont, sur les pratiques administratives. Dans l'élaboration de la demande, il est vraisemblable que les montants demandés sont cohérents avec les montants habituellement octroyés par le juge, contribuant ainsi à une autolimitation des montants demandés. Pour vérifier cette hypothèse, la recherche devra donc également comparer ce qui est accordé par le juge avec le montant de la facture, c'est-à-dire les sommes globales dépensées au titre de l'aide sociale pour assurer l'hébergement de la personne âgée. C'est à cette question que répond le troisième chapitre de ce rapport.

On l'a dit, ce travail sur les décisions de justice ne permettra pas d'apprécier l'ensemble des contributions des membres de la famille au financement d'un hébergement collectif d'une personne âgée, les autorités administratives pouvant obtenir un accord sur la contribution des membres de la famille en amont du recours judiciaire. Sur ce point, il est moins vraisemblable que les pratiques habituelles de la juridiction rétroagissent sur les montants demandés. Pour connaître cet aspect du fonctionnement de l'obligation alimentaire, il faudrait envisager un travail de comparaison avec les montants des contributions des familles en dehors de tout recours au juge, lorsque les débiteurs alimentaires acceptent un versement « amiable ».

C - L'analyse des décisions collectées

Outre l'analyse des montants contenus dans les décisions de justice examinées, cette recherche a fourni l'occasion de produire des informations sur les règles notamment procédurales mobilisées dans ces décisions. Certaines sont en liens directe avec la question des montants : c'est la cas de l'adage Aliments ne s'arrangent pas. D'autres en sont plus éloignés mais permettent de mieux saisir le fonctionnement général de ce contentieux (chapitre 2).

III - La méthode retenue

Cette étude est essentiellement consacrée à l'analyse des décisions judiciaires rendues par les JAF sur le fondement des articles L 132-7 de CASF et L 6145-11 du CSP, soit sur la base des deux seuls textes offrant à un autre qu'au créancier alimentaire un droit d'action en établissement de la dette alimentaire.

Les autres hypothèses d'articulation des règles de l'obligation alimentaire et des prestations sociales ouvrent en effet un droit d'agir en exécution d'une décision de justice préalablement obtenu, pas un droit en établissement de la dette alimentaire¹³ ou prévoient une participation forfaitaire des familles¹⁴. Il a donc fallu procéder au recueil des décisions de justice, avant d'en faire une analyse statistique, enrichie de données de contexte.

A - Le recueil des décisions de justice

L'échantillon de référence a été constitué par l'ensemble des décisions rendues sur ce point sur une année entière par la totalité des JAF en exercice sur le territoire. Le nombre de juridictions ayant effectivement répondu à cette requête étant élevé, l'échantillon sur lequel a porté l'étude est presque exhaustif. Au-delà, ont été écartées de l'analyse certaines décisions qui, bien qu'envoyées, ne correspondaient pas au profil recherché.

1. La constitution d'un échantillon de référence

Les décisions concernées ont été sélectionnées dans les greffes des TGI à partir de la nomenclature des affaires civiles (poste 24 E, anciennement 245), en application d'une lettre circulaire rédigée à cette fin (Annexe 1). Ces décisions ont ensuite été envoyées à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice avant d'être mises à la disposition de l'équipe de recherche.

2. La collecte d'un échantillon représentatif

La presque totalité des juridictions ont répondu à l'enquête, y compris pour signaler qu'aucune décision ne correspondait aux spécifications demandées pour la période concernée. Le nombre de décisions reçues (1654) correspondait pour l'essentiel au nombre de décisions recensées dans ces juridictions au moyen des statistiques des affaires civiles (1711), ce qui conforte le sérieux de la collecte (Annexe 3).

¹³ La loi de finance pour 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 a confirmé cette règle en modifiant l'article L524-4 du CSS relatif au recours alimentaire en matière d'allocation de parent isolé, dorénavant calquée sur l'article L 262-35 du CASF relatif au RMI. Avant cette réforme, la rédaction incertaine de cet article permettait une interprétation qui avait parfois servi de justification aux CAF pour agir en établissement de la dette alimentaire.

¹⁴ Article L 132-5 et R 132-8 CASF

Au final, n'ont pas répondu les seules juridictions signalées dans le tableau ci-dessous, pour un nombre de décisions attendues relativement faible (96), représentant un % négligeable des décisions concernées. Le taux de réponse des juridictions est donc de 92%¹⁵.

Tableau 4 : Les juridictions qui n'ont pas répondu à l'enquête et le nombre de décisions attendues concernées

Juridictions qui n'ont pas répondu		Nombre de décisions attendues
CA	TGI	
Aix-en-Provence	Nice	1
Amiens	Compiègne	0
Bastia	Ajaccio	6
Bourges	Bourges	3
Caen	Caen	0
Colmar	Colmar	0
Douai	Arras	17
	Dunkerque	0
	Valenciennes	1
Grenoble	Vienne	1
Metz	Metz	3
	Sarreguemines	0
Nîmes	Alès	1
Orléans	Blois	1
Paris	Auxerre	17
Riom	Moulins	2
Toulouse	Albi	0
Versailles	Chartres	39
	Versailles	4
TOTAL		96

3. Les décisions analysées

Parmi les 1654 décisions reçues, 228 ont été écartées volontairement (Annexe 4), ce qui porte à 1426 le nombre de décisions utilisées pour l'analyse.

Ont été écartées :

Quelques rares décisions inutilisables du fait d'une photocopie incomplète (6) ;

Les décisions qui, bien qu'envoyées par les greffes au titre du 24 E de la nomenclature, se trouvaient en réalité hors champ (62) ;

Les décisions rectificatives, en ce qu'elles ne font que rectifier une erreur purement matérielle présente dans une décision au fond rendue antérieurement (31) ;

¹⁵ 1654 décisions ont été reçues sur 1711 décisions attendues parmi les juridictions qui ont répondu. Parmi les juridictions qui n'ont pas répondu, 96 décisions étaient attendues.

Les ordonnances de désistement, modalité de fin d'instance dont le contenu ne permettait pas l'analyse envisagée (129).

Notre échantillon se base donc sur 89,97% des décisions qui concernent le champ de l'étude¹⁶. Le tableau ci-dessous reprend le détail des décisions retenues pour l'analyse.

Tableau 5 : Détail du nombre de décisions retenues, par juridiction

Juridictions qui ont répondu		Nombre de décisions saisies
CA	TGI	
Agen	Auch	2
Agen	Cahors	2
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	8
Aix-en-Provence	Digne-les-Bains	1
Aix-en-Provence	Draguignan	4
Aix-en-Provence	Marseille	14
Aix-en-Provence	Tarascon	12
Amiens	Abbeville	4
Amiens	Amiens	17
Amiens	Beauvais	8
Amiens	Laon	10
Amiens	Péronne	8
Amiens	Saint-Quentin	12
Amiens	Senlis	11
Amiens	Soissons	7
Angers	Angers	6
Angers	Laval	1
Angers	Saumur	6
Angers	Le Mans	5
Besançon	Belfort	3
Besançon	Besançon	11
Besançon	Lons-le-Saunier	6
Besançon	Lure	3
Besançon	Vesoul	11
Bordeaux	Bergerac	26
Bordeaux	Périgueux	45
Bourges	Châteauroux	5
Caen	Alençon	5
Caen	Argentan	7

¹⁶ Soit $1426 / ((1711 - (62+31+129)) + 96) = 1426 / 1585 = 89,97\%$

Caen	Cherbourg	5
Caen	Coutances	2
Caen	Lisieux	12
Chambéry	Albertville	1
Chambéry	Annecy	5
Chambéry	Chambéry	2
Chambéry	Thonon-les-Bains	5
Colmar	Mulhouse	8
Colmar	Saverne	1
Colmar	Strasbourg	6
Dijon	Chalon-sur-saône	5
Dijon	Chaumont	19
Dijon	Dijon	5
Dijon	Macon	2
Douai	Béthune	25
Douai	Boulogne-sur-Mer	14
Douai	Lille	4
Douai	Saint-Omer	16
Grenoble	Bourgoin-Jallieu	1
Grenoble	Gap	6
Grenoble	Grenoble	7
Grenoble	Valence	4
Limoges	Brive-la-Gaillarde	9
Limoges	Limoges	6
Limoges	Tulle	17
Lyon	Belley	2
Lyon	Bourg-en-Bresse	12
Lyon	Lyon	31
Lyon	Montbrison	2
Lyon	Roanne	1
Lyon	Saint Etienne	6
Lyon	Villefranche-sur-Saône	7
Metz	Thionville	4
Montpellier	Béziers	2
Montpellier	Carcassonne	6
Montpellier	Millau	2
Montpellier	Montpellier	2
Montpellier	Perpignan	1
Nancy	Bar-le-Duc	5
Nancy	Briey	2
Nancy	Epinal	8

Nancy	Nancy	4
Nancy	Saint-Dié	3
Nancy	Verdun	2
Nîmes	Avignon	18
Nîmes	Mende	2
Nîmes	Nîmes	2
Nîmes	Privas	11
Orléans	Montargis	1
Orléans	Orléans	1
Orléans	Tours	1
Paris	Bobigny	50
Paris	Créteil	9
Paris	Evry	0
Paris	Fontainebleau	2
Paris	Meaux	6
Paris	Melun	6
Paris	Paris	354
Paris	Sens	6
Pau	Bayonne	0
Pau	Dax	2
Pau	Mont-de-Marsan	7
Pau	Pau	8
Pau	Tarbes	2
Poitiers	Bressuire	6
Poitiers	La Roche/Yon	4
Poitiers	Sables d'Olonne	0
Poitiers	Niort	4
Poitiers	Poitiers	0
Poitiers	Rochefort	3
Poitiers	La Rochelle	12
Reims	Châlons-en-Champagne	12
Reims	Charleville-Mézières	10
Reims	Reims	1
Reims	Troyes	6
Rennes	Brest	14
Rennes	Dinan	1
Rennes	Guingamp	3
Rennes	Morlaix	3
Rennes	Nantes	13
Rennes	Quimper	6
Rennes	Rennes	17

Rennes	Saint-Brieuc	7
Rennes	Saint-Malo	3
Rennes	Saint-Nazaire	10
Rennes	Vannes	2
Riom	Aurillac	2
Riom	Clermont-Ferrand	23
Riom	Cusset	5
Riom	Montluçon	1
Riom	Le Puy	2
Rouen	Dieppe	31
Rouen	Evreux	29
Rouen	Rouen	63
Rouen	Le Havre	21
Toulouse	Montauban	2
Versailles	Nanterre	2
Versailles	Pontoise	71
TOTAL		1426

B - Le traitement statistique des décisions retenues

Le traitement statistique des décisions a nécessité l'élaboration d'une grille d'analyse, puis la fabrication d'une base de données, permettant la saisie des différentes variables.

Au départ, la grille d'analyse a été élaborée à partir d'une vingtaine de décisions, elle a ensuite été corrigée et complétée, en plusieurs étapes, de façon à répondre à la totalité des cas de figure rencontrés dans les 1426 décisions analysées.

A partir de cette grille, une base de données informatisée a été construite (Sphinx, logiciel de traitement d'enquête¹⁷). Cette base a également fait l'objet de corrections et de compléments successifs lorsque c'était nécessaire, en même temps qu'a été rédigée une fiche de consignes de saisie. Une version simplifiée de cette base est placée en annexe de ce rapport (Annexe 5).

La saisie des données a été assurée pour l'essentiel par des étudiants du Master2 Droit et Justice de l'Université de Saint-Etienne. Outre le recours aux consignes de saisie et de façon à améliorer l'harmonisation des modalités de saisie, celle-ci a eu lieu en groupe, les étudiants et chercheurs concernés travaillant en même temps et dans la même salle de façon à échanger en cas de difficultés. Comme il est d'usage, les données ainsi relevées ont ensuite fait l'objet d'un « nettoyage » à partir des incohérences trouvées dans les premières analyses.

L'ensemble de ces précautions méthodologiques a abouti à la mise à disposition des chercheurs de données fiables pour l'analyse.

¹⁷ La base de données a été élaborée par F. MARTIN, alors informaticien dans un centre de recherche de l'Université de Saint-Etienne. Nathalie De JONG, assistante chargée d'enquête arrivée au CERCRID par la suite a assuré la partie analyse.

C - Le recueil des statistiques nationales, administratives et judiciaires

Les données ainsi recueillies ont été contextualisées au regard des statistiques nationales disponibles, tant administratives que judiciaires, notamment pour apprécier le poids des recours contre les obligés alimentaires dans l'ensemble des dépenses d'aide aux personnes âgées, la fréquence de ces recours selon les départements ou leur évolution dans le temps.

Les statistiques judiciaires sont disponibles auprès du Ministère de la justice et elles permettent de suivre l'évolution des contentieux, juridiction par juridiction. Afin de rendre comparables les chiffres nationaux relatifs à l'aide sociale, collectés par départements, et les chiffres nationaux relatifs à l'activité judiciaire, collectés par juridictions, les comparaisons ont été réalisées au niveau des cours d'appel : leurs limites territoriales sont départementales, quels que soient en leur sein les découpages correspondant aux ressorts des différents TGI qui en dépendent.

Les tableaux récapitulatifs de la mise en perspective des départements et des ressorts des cours d'appel sont placés en annexe de ce rapport (Annexe 6).

L'ensemble des données ainsi recueillies permet de fournir une image des modalités de mobilisation des articles L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L 6145-11 du Code de la santé publique (CSP) (Chapitre I). Il permet également de fournir une analyse de la fréquence du recours au JAF pour trancher un différend entre les obligés alimentaires et un tiers payeur (Chapitre II) et une analyse des sommes fixées par les juges au terme de ces procédures au regard des différents montants en cause (Chapitre III).

CHAPITRE I – LES MODALITES DE MOBILISATION DES ARTICLES L 132-7 CASF ET L 6145-11 CSP A PARTIR DE L'ANALYSE DES DECISIONS

Les pages qui suivent constituent une présentation de données contenues dans les décisions analysées. Elles donnent une image des modalités de mobilisation des articles L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L 6145-11 du Code de la santé publique (CSP) et notamment des durées de ces procédures.

Entre la date de la saisine et la date de la décision, on note un délai relativement bref : près de 70% des décisions sont rendues en moins de 6 mois et près de 85% en moins de 9 mois. Certaines procédures restent cependant particulièrement longues, sans que l'étude permette de fournir d'explications précises.

Tableau 6 : Durée de la procédure, en mois

Durée de la procédure en mois	Effectifs	Fréquences
Non réponse	68	4,8%
Moins de 3	343	24,1%
De 3 à 6	649	45,5%
De 6 à 9	215	15,1%
De 9 à 12	76	5,3%
De 12 à 15	38	2,7%
De 15 à 18	14	1,0%
De 18 à 21	8	0,6%
De 21 à 24	5	0,4%
Plus de 24 (valeur max. = 63)	10	0,7%
TOTAL	1426	100%

Sur l'ensemble des 77 juridictions concernées, l'analyse permet cependant de montrer que pour quelques juridictions (12), le délai est systématiquement supérieur à 6 mois, donc sans rapport avec de la spécificité de l'affaire, tandis que pour d'autres (23), ce délai de 6 mois ou plus concerne 20% ou moins des affaires traitées et pour beaucoup (56) 50% ou moins des affaires traitées.

Les décisions rendues en matière d'obligations alimentaires peuvent toujours faire l'objet d'une nouvelle demande, dès lors que la situation de besoin du demandeur ou, plus vraisemblablement ici, la situation de fortune du ou des débiteurs alimentaires a évolué. Dans notre échantillon, on constate que près de 10% des décisions analysées ont été précédées d'une décision judiciaire ayant statué sur le même objet, utilisant ainsi la possibilité légale de demander la révision de la ou des pensions préalablement fixées (ou refusées).

Tableau 7 : existence d'une décision judiciaire préalable

Décision modificative d'une décision judiciaire préalable?	Effectifs	Fréquences
Non réponse	14	1,0%
Non	1279	89,7%
Oui	133	9,3%
TOTAL	1426	100%

A partir des informations collectées, on peut voir également quelles sont les parties à l'instance (I), les traces des incertitudes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 29 octobre 2004 précisant les règles procédurales en vigueur devant le JAF (II) et les textes mobilisés à l'occasion de ces instances (III).

I – La détermination des parties à l'instance

Les données suivantes montrent simplement quels sont les demandeurs et les défendeurs à l'instance.

Compte tenu de grand nombre d'obligés alimentaires susceptibles d'être partie à l'instance dans de telles procédures, la base de données permettait de noter seulement les 5 premiers enfants et les 5 premiers petits-enfants cités, négligeant les obligés alimentaires supplémentaires dans les quelques décisions concernées. Le nombre d'obligés alimentaires comptabilisés est donc, pour cette raison, légèrement inférieur au nombre d'obligés alimentaires réellement impliqués dans les décisions sous examen, que ce soit en tant demandeurs ou en tant que défendeurs¹⁸.

A - Les demandeurs à l'instance

1. Présentation générale

Tableau 8 : Les demandeurs à l'instance

Les demandeurs	Effectifs	Fréquences
Etablissement public de santé	257	14,11%
Conseil général	952	52,25%
Un créancier alimentaire	269	14,76%
Obligés alimentaires enfants	184	10,10%
Obligés alimentaires petits-enfants	17	0,93%
Obligés alimentaires gendres et belles filles	9	0,49%
Obligés alimentaires autres	9	0,49%
Autre	125	6,86%
TOTAL (NOMBRE DE CITATIONS)	1822	100%

¹⁸ On compte 153 décisions où le nombre d'enfants est égal ou supérieur à 6, soit 10,7% des décisions analysées.

On voit que les débiteurs alimentaires sont nettement plus rarement demandeurs à l'instance en fixation de leur propre dette alimentaire que les créanciers, entendus au sens large. C'est logique : l'autorité administrative n'a pas, en principe, le pouvoir d'imposer le paiement des sommes en jeu. Mais on sait que le recours à des titres de paiement est la règle et que le recours à des titres exécutoires n'est pas exclu en fait, alors même que la légalité de ces derniers est discutée. Lorsque les débiteurs alimentaires sont demandeurs, c'est bien en réponse à une demande de paiement formée par l'autorité administrative. C'est pour eux le moyen de demander, sinon d'obtenir, une diminution des montants demandés/fixés par ces autorités.

Le tableau ci-dessous permet de lister les différents obligés alimentaires demandeurs à l'instance. Il ne permet pas de préciser si c'est la totalité ou seulement une partie des débiteurs du créancier alimentaire en cause qui est présente à l'instance. On constate cependant qu'il y a le plus souvent un seul demandeur (110 situations) et que ce demandeur est le plus souvent un enfant du créancier alimentaire en cause (84). On constate également que les gendres et belles-filles ne sont jamais seuls lorsqu'ils sont demandeurs de même que les petits-enfants. Ils sont toujours associés à un enfant au moins.

Tableau 9 : Les demandeurs débiteurs alimentaires à l'instance

Nombre de demandeurs	O.A. enfants	O.A. petits-enfants	O.A gendres, belles-filles	O.A. Autres	TOTAL
Non réponse	71	3	0	0	74
1	84	13	4	9	110
2*	10	0	2	0	12
3	6	0	2	0	8
4	3	1	0	0	4
5	0	0	0	0	0
6	4	0	1	0	5
7	2	0	0	0	2
8	2	0	0	0	2
9	0	0	0	0	0
10	1	0	0	0	1
11	1	0	0	0	1
TOTAL	184	17	9	9	219

* Effectif associé = Nombre d'affaires où il y a 2 demandeurs obligés alimentaires.

Les « autres demandeurs » se partagent pour l'essentiel en deux catégories. Ce sont en majorité des représentants du créancier alimentaire, tuteurs ou curateurs, qui apparaissent sous des appellations diverses. Ce sont également des établissements d'accueil (maison de retraite, EHPAD) qui apparaissent en tant que tels. Pour quelque uns, leur statut reste ici indéterminé.

Parmi ces décisions, on compte quatre espèces inattendues, où l'action en établissement de la dette alimentaire a été formée par une maison de retraite privée, indépendamment de toute intervention de l'aide sociale. Les actions ainsi entreprises reprennent le modèle de l'action fondée sur le Code de l'action sociale et de la famille et les demandes aboutissent, sans que le moyen soit soulevé.

Tableau 10 : les autres demandeurs à l'instance

	Effectifs	Fréquences
Représentants du créancier alimentaire	89	70,08%
Tuteur UDAF	33	25,98%
Tuteur (dont 2 obligés alimentaires et 1 conjoint)/conjoint	17	13,39%
Tuteur associatif ou institutionnel, gérant de tutelle (délégué à la tutelle) administrateur légal	30	23,62%
Curateur	8	6,30%
Mandataire spécial du créancier alimentaire	1	0,79%
Etablissements d'accueil	32	25,20%
Maison de retraite, maison d'accueil spécialisée	23	18,11%
EHPAD	5	3,94%
Maison de retraite privée	4	3,15%
Autres	6	4,72%
ADSEA	2	1,57%
A.T.I.O.	1	0,79%
CCAS et Aide sociale adulte	2	1,57%
Mutualité sociale agricole	1	0,79%
TOTAL (Nombre de citations)	127	100%

2. Le créancier alimentaire demandeur à l'instance : le rôle des régimes de protection

Lorsque le créancier alimentaire est partie demandeur à l'instance (269), on constate qu'il est fréquemment sous un régime de protection (96, 35,70%), ce régime étant le plus souvent un régime de tutelle (63) et le plus souvent assumé par un tuteur ou un curateur institutionnel (61 : Gérance hospitalière, UDAF ou autre association agréée, voir tableau 12). Les membres de la famille sont nettement moins représentés (15).

Tableau 11 : régime de protection des créanciers alimentaires demandeurs à l'instance

Protection Civile	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	1,0%
Tutelle (dont gérance de tutelle)	63	65,6%
Curatelle	30	31,3%
Sauvegarde de justice (mandataire spécial)	1	1,0%
Autre	1	1,0%
TOTAL	96	100%

Tableau 12 : représentants des créanciers alimentaires demandeurs à l'instance

Protection Civile représentant	Effectifs	Fréquences
Non réponse	2	2,1%
Un membre de la famille	15	15,6%
Gérance hospitalière	3	3,1%
UDAF ou autre association agréée	58	60,4%
Autre	18	18,8%
TOTAL	96	100,0%

3. Le créancier alimentaire demandeur à l'instance : élargir le domaine de l'action ?

Sur l'ensemble des décisions analysées, on compte 269 affaires dans lesquelles le créancier alimentaire est demandeur. Parmi elles, se trouvent 50 cas (soit 19%) où il est seul à faire la demande. Il est beaucoup plus fréquemment associé à la demande d'un établissement public de santé (58), du Conseil général (135) et/ou d'un représentant (65), assez rarement avec un obligé alimentaire, quel que soit son statut (27).

Tableau 13 : Les demandeurs lorsque le créancier alimentaire en fait partie

Demandeurs	Effectifs	Fréquences
Etablissement public de santé	58	21,6%
Conseil général	135	50,2%
Obligé alimentaire enfant1	17	6,3%
Obligé alimentaire enfant2	2	0,7%
Obligé alimentaire enfant3	2	0,7%
Obligé alimentaire enfant4	2	0,7%
Obligé alimentaire enfant5+	2	0,7%
Obligés alimentaires gendres et belles filles	1	0,4%
Obligés alimentaires autres	1	0,4%
Autre (modalités de représentation du créancier)	65	24,2%

Que le créancier principal accompagne la demande d'un établissement public de santé ou d'un Conseil général est relativement surprenant : ces deux autorités disposent d'un droit d'action propre et peuvent donc agir seules. Mais l'étude des montants (infra, chapitre 3) montre que le créancier principal est d'autant plus souvent partie à l'instance que la demande porte sur des montants supérieurs au montant strictement nécessaire, et donc au-delà de ce qui est susceptible d'être pris en charge par l'aide sociale. La présence du créancier principal est alors juridiquement indispensable pour assurer la recevabilité de la demande.

Les informations reprises dans le tableau suivant montrent cependant que l'élargissement du domaine de l'action n'est pas systématique alors même que le créancier est présent à l'instance.

On peut donc considérer que la présence du créancier d'aliments à l'instance s'explique par deux facteurs. D'une part la volonté d'élargir le domaine de l'action au-delà du montant strictement nécessaire pour financer l'hébergement de la personne âgée. D'autre part l'existence d'un mode de représentation : la mise en place d'un régime civil de représentation de la personne âgée dépendante augmente sa présence à l'instance, parfois inutilement, parfois pour permettre d'élargir le domaine de l'action.

Tableau 14 : L'élargissement du domaine de l'action en présence du créancier

Montant nécessaire - Montant demandé	Effectifs	Fréquences
Non réponse	130	48,30%
De -968 à -750	1	0,40%
De -750 à -500	1	0,40%
De -500 à -250	7	2,60%
De -250 à 0	49	18,20%
0	24	8,90%
De 0 à 250	30	11,20%
De 250 à 500	13	4,80%
De 500 à 750	9	3,30%
De 750 à 1000	3	1,10%
De 1000 à 1500	2	0,70%
TOTAL	269	100%

B - Les défendeurs à l'instance

Les défendeurs à l'instance sont en grande majorité des obligés alimentaires (97,3%). Parmi eux, les ascendants sont très minoritaires¹⁹ (0,8%) tandis que les descendants au 1^{er} degré de la personne hébergée sont très largement représentés (76,8%). La place des petits-enfants n'est pas négligeable pour autant ; ils représentent 10,2% des défendeurs à l'instance retrouvés dans les décisions étudiées.

¹⁹ Parmi l'ensemble des décisions analysées, quelque unes concernent des actions en paiement contre des parents ou grands parents pour les enfants et petits-enfants hospitalisés. Elles sont rares (24, soit 4 grands-parents et 20 parents du créancier d'aliments) et n'ont pas été distinguées pour le reste des analyses.

Tableau 15 : Les défendeurs à l'instance

	Effectifs	Fréquences
Non réponse (dont aucun)	18	0,4%
Créanciers	108	2,3%
Etablissement public de santé	2	0,0%
Conseil général	78	1,7%
Un créancier alimentaire	28	0,6%
Débiteurs	4506	97,30%
Obligés alimentaires parents	28	0,6%
Obligés alimentaires grands-parents	7	0,2%
Obligés alimentaires enfants	3551	76,8%
Enfant1	1246	26,9%
Enfant2	943	20,4%
Enfant3	655	14,2%
Enfant4	434	9,4%
Enfant5	273	5,9%
Obligés alimentaires petits-enfants	474	10,2%
p.Enfant1	178	3,8%
p.Enfant2	117	2,5%
p.Enfant3	81	1,8%
p.Enfant4	54	1,2%
p.Enfant5	44	1,0%
Obligés alimentaires gendres et belles filles	303	6,6%
Obligés alimentaires autres	91	2,0%
Autre	52	1,1%
TOTAL CITATIONS	4632	100,0%

Alors que les débiteurs alimentaires demandeurs à l'instance sont le plus souvent une personne isolée, on constate que les obligés alimentaires défendeurs sont souvent plusieurs, et relativement nombreux. C'est logique dans la mesure où l'intervention préalable de l'aide sociale est conçue comme imposant aux services de s'informer de la capacité contributive de la totalité des obligés alimentaires du demandeur d'aide. La demande de contribution et l'éventuelle action judiciaire qui suit concernent donc tous les débiteurs identifiés. Le défaut d'informations disponibles sur tout ou partie de ces débiteurs est d'ailleurs parfois considéré par les services comme un motif de refus de l'aide demandée. Cette logique est étrangère au fonctionnement de l'instance dans laquelle le juge apprécie des obligations alimentaires individuelles et juxtaposées. L'absence d'un obligé alimentaire comme partie à l'instance ne justifierait donc en rien le refus d'apprécier les obligations des autres débiteurs alimentaires (de même d'ailleurs que l'absence ou l'insuffisance d'informations sur tel ou tel débiteur attrait à l'instance).

Tableau 16 : Les défendeurs débiteurs alimentaires à l'instance

Nombre de défendeurs	O.A. enfants	O.A. petits-enfants	O.A gendres, belles-filles	O.A. Autres	TOTAL
Non réponse	983	134	0	0	1117
1	0	0	170	70	240
2*	1	0	75	6	82
3	0	0	28	0	28
4	0	0	17	3	20
5	119	14	3	4	140
6	58	7	5	1	71
7	43	3	2	1	49
8	20	3	1	0	24
9	16	10	0	1	27
10	7	1	2	1	11
11	4	1	0	1	6
12	2	1	0	0	3
13	1	1	0	3	5
14	1	0	0	0	1
15 et +	1	3	0	0	4
TOTAL	1256	178	303	91	

*Effectif associé = Nombre d'affaires où il y a 2 demandeurs obligés alimentaires.

Comme le montre le tableau ci-dessous, les « autres défendeurs » sont essentiellement des représentants, à un titre ou à un autre, des débiteurs et créanciers alimentaires (37, près de 70%). On compte également quelques membres de la famille qui n'ont pas la qualité juridique de débiteurs d'aliments (conjoint des petits-enfants, cousins du créancier alimentaire ou concubin, 6). Impliqués par erreur à l'instance, ils n'ont d'ailleurs pas été condamnés, à l'exception, pour une décision, du conjoint d'un petit-enfant (et pour lequel on pourrait argumenter qu'il est tenu de participer au titre de son obligation à contribuer aux charges du ménage).

Tableau 17 : Les autres défendeurs à l'instance

Tutelle, curatelle et autres formes de représentation (débiteurs ou créanciers d'aliments)	23	41,82%
UDAF ou association du tutelle	18	32,73%
Conjoint	3	5,45%
Mandataire spécial (sauvegarde de justice)	2	3,64%
Tutelle, curatelle et autres formes de représentation (débiteurs d'aliments)	5	9%
Tutelle, curatelle et autres formes de représentation (créanciers d'aliments)	9	16,36%
Obligés alimentaires autres	7	12,73%
Conjoints des petits-enfants	2	3,64%
2 cousins du créancier alimentaire	1	1,82%
2 obligés alimentaires dont la qualité n'est pas précisée	1	1,82%
Concubin	2	3,64%
Homonyme (erreur)	1	1,82%
Créanciers alimentaires autres	11	20,00%
Maison de retraite	3	5,45%
Trésorerie des établissements hospitaliers	3	5,45%
Qualité non précisée	5	9,09%
TOTAL CITATIONS	55	100,00%

N.B. : Il y a 52 affaires où on note un ou plusieurs autre(s) défendeurs(s). Mais dans au moins une de ces 52 affaires, il y a plusieurs autres défendeurs. On trouve donc 55 « autres défendeurs ».

II - Des incertitudes procédurales

C'est au moment de la création du Juge aux affaires familiales que lui a été confié l'ensemble des contentieux relatifs aux obligations alimentaires (loi 8 janvier 1993). Mais, jusqu'au décret du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale, aucun texte n'avait fixé de droit commun procédural devant ce juge, à côté des règles procédurales spécifiques au divorce. Les solutions procédurales devaient donc être recherchées dans des textes épars et parfois déduites de l'absence de texte, créant à la fois une part d'incertitude et une plus grande liberté d'action.

Les analyses des décisions étudiées illustrent ces incertitudes aussi bien s'agissant des modalités de saisine du juge que de la représentation des parties ou de l'exécution provisoire. Le décret de 2004 a en outre apporté une solution originale au défaut de comparution des obligés alimentaires à l'audience alors que l'enquête montre que ce défaut de comparution est fréquent.

A - Les modalités de saisine

Les modalités de saisine du JAF notamment étaient donc restées liées, en partie, aux procédures existant antérieurement, spécialement s'agissant de l'article L 6145-11 CSP. Les auteurs étaient partagés sur les solutions à retenir et les pratiques semblent avoir varié localement, comme en attestait d'ailleurs l'existence de formulaires de saisine différents produits localement, à l'initiative des juridictions. Dorénavant, la procédure est unifiée : la

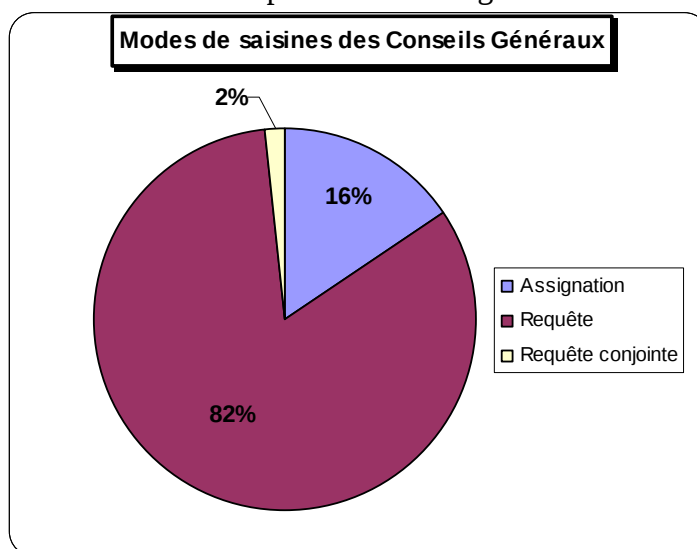
saisine peut dans tous les cas être faite par simple requête et la représentation par avocat n'est jamais obligatoire.

Le décret étant, pour l'essentiel, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2005, les décisions faisant l'objet de l'étude, rendues en 2004, l'ont été sous l'empire du droit antérieur. C'est ce qui explique l'importance du nombre de saisine par assignation, y compris lorsque le demandeur est un Conseil général (voir graphique ci-dessous). Cette forme de saisine a probablement disparu depuis. On note cependant la très faible part des requêtes conjointes, faiblesse sur laquelle le décret de 2004 n'a sans doute pas eu d'effet significatif.

Tableau 18 : Modalités de saisine du JAF

Mode saisine	Effectifs	Fréquences
Non réponse	43	3,0%
Assignation	358	25,1%
Requête	1007	70,6%
Requête conjointe	18	1,3%
TOTAL	1426	100%

Graphique 4 : Modalités de saisine du JAF par les Conseils généraux



B – La représentation de parties à l’instance

Tableau 19 : Représentation des parties à l’instance

	Partie représentée			Partie non représentée	TOTAL
	par avocat	par «autre»	Ensemble		
Etablissement public de santé	91	152	243	15	258
Conseil général	27	967	994	35	1029
Un créancier alimentaire	63	102	165	131	296
Ensemble créanciers	181	1221	1403	181	1583
Obligés alimentaires parents	2	2	4	24	28
Obligés alimentaires grands-parents ²⁰	0	0	0	7	7
Obligés alimentaires enfants	373	171	544	3184	3728
Obligés alimentaires petits-enfants	54	53	107	383	490
Obligés alimentaires gendres, belles-soeurs	42	25	67	245	312
Obligés alimentaires autres	10	7	17	79	96
Autres	65	62	127	49	176
Ensemble débiteurs	546	320	866	3971	4837
Ensemble (Nombre de citations)	491	1304	2269	4112	6420

Les résultats relatifs à la représentation des établissements publics de santé et des Conseils généraux sont typiques des incertitudes qui régnaient dans le domaine procédural avant le décret du 29 octobre 2004.

Relevant précédemment de la compétence du TGI, mais confiée à la compétence du JAF en 1993, l’une des questions en suspend était de déterminer si la procédure suivie devant le TGI par les établissements publics de santé devait encore être suivie devant le JAF, imposant une représentation par avocat. C’était l’option la plus logique, qui avait été retenue par la doctrine et enseignée à l’ENM.

Mais face au silence des textes, il était envisageable que cette procédure plus formelle soit délaissée au profit de procédures moins formalistes également applicables devant le JAF pour les autres actions alimentaires. Compte tenu de la proximité des deux actions, il fallait alors compter avec le pouvoir d’attraction de la procédure applicable à la demande en établissement de la dette alimentaire formée par les Conseils généraux, elle-même préalablement confiée à la compétence des TI. Or les règles procédurales en vigueur devant les TI prévoient que le demandeur peut être représenté à l’instance non seulement par un avocat mais aussi par un conjoint, un parent ou allié en ligne directe, un parent ou allié en ligne collatérale jusqu’au 3^{ème} degré inclus ou encore « une personne exclusivement attachée à leur service ou à leur entreprise ». En outre, « l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration » (art. 828 NCPC). Jusqu’en 2005, ce texte trouvait donc, par défaut, à s’appliquer devant les JAF.

²⁰ idem

Le tableau ci-dessus permet de voir que la complexité liée à l'absence de texte implicite a permis un glissement d'une procédure à l'autre : sur les 243 établissements publics de santé représentés à l'instance, 91 l'ont été par un avocat tandis que 152 autres l'étaient par une autre personne qu'un avocat, et en particulier par un agent de l'administration. Inversement et de façon plus surprenante, on constate que les conseils généraux sont parfois représentés par un avocat plutôt que par un de leurs agents (27), alors qu'ils n'en avaient pas l'obligation. Mais peut-être s'agit-il d'actions considérées comme particulièrement délicates ou importantes ou simplement d'un choix des services du conseil général.

S'agissant des débiteurs d'aliments (4837), la règle commune est l'absence pure et simple de représentation (3971, 82%). Mais lorsqu'ils sont représentés (866, 18%), c'est plus fréquemment par un avocat que par toute autre personne, particulièrement lorsqu'il s'agit des enfants et de leurs conjoints. Ce n'est plus vrai pour les petits-enfants.

C – Le recours à l'exécution provisoire

Le décret du 29 octobre 2004 a également rappelé clairement que « Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire » (article 1074-1 NCPC).

Jusqu'alors, aucun texte ne précisait expressément le caractère exécutoire de droit à titre provisoire de l'ensemble des décisions en matière de pension alimentaire, induisant quelques incertitudes. A défaut de texte, l'exécution provisoire était le plus souvent considérée comme possible et devait être ordonnée par le juge. Mais elle était expressément déclarée de plein droit s'agissant de l'obligation d'entretien dans le contentieux de l'après divorce (art. 1087 NCPC) et pour la contribution aux charges du mariage (art. 1069-5 NCPC) ou encore le contentieux de l'obligation d'entretien des enfants naturels, par assimilation.

Les décisions analysées illustrent ces incertitudes : alors que 60 décisions rappellent que leur exécution provisoire est de droit, 890 ordonnent cette exécution provisoire (ce qui revient au même du point de vue des parties, mais induit que l'exécution provisoire pourrait ne pas être ordonnée), 425 n'abordent pas la question et 40 disent n'y avoir pas lieu à exécution provisoire.

Tableau 20 : La place de l'exécution provisoire dans les décisions

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	11	0,8%
Dans la décision, le juge rappelle que l'exécution provisoire est un droit	60	4,2%
Dans la décision, le juge ordonne l'exécution provisoire	890	62,4%
Dans la décision, le juge n'aborde pas la question de l'exécution provisoire	425	29,8%
Dans la décision, le juge dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire	40	2,8%
TOTAL	1426	100%

D - La comparution des parties à l'audience et l'oralité des débats

Le décret du 29 octobre 2004 réaffirme le caractère oral de la procédure de droit commun devant le JAF. Il précise cependant que « Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire [...] » (article 1141 NCPC, rédac. D. 29 oct. 2004).

Ce texte supprime les conséquences sévères pour les parties à l'instance de la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci considère en effet que, la procédure étant orale, si la partie n'a pas personnellement comparu (ou n'était pas représentée), les conclusions écrites qui sont parvenues au tribunal doivent être considérées comme irrecevables²¹. Les parties doivent obligatoirement faire valoir leur point de vue oralement : les demandes et arguments développés dans des courriers éventuellement joints au dossier sont sans conséquence dès lors que les parties ne sont pas présentes à l'audience pour les faire valoir. Sachant que les parties ont la possibilité de se défendre elles-mêmes (art. 1139) et que l'absence d'avocat est la situation de loin la plus fréquente dans ce contentieux, l'ignorance par les débiteurs profanes de cette règle prétorienne pouvait conduire le juge à considérer qu'elles n'opposaient aucun argument à la demande de contribution.

Dorénavant, le défaut de comparution n'est plus sanctionné lorsque l'instance oppose une partie institutionnelle (aide sociale ou établissement public de santé) et un ou plusieurs débiteurs alimentaires, personnes privées. Cette solution nouvelle est d'autant plus importante que le défaut de comparution est un phénomène massif dans ce type de contentieux : on voit dans le tableau ci-dessous que si la non comparution est relativement rare s'agissant des créanciers de l'obligation (264 ; 16,7%), elle est beaucoup plus fréquente s'agissant de ses débiteurs (1642 ; 33,9%), et particulièrement s'agissant des petits-enfants (230 ; 46,9%). Le tableau ci-dessous montre également que la situation des débiteurs alimentaires non comparants mais ayant envoyés un courrier au juge n'était pas rare (202), alors même qu'au terme de la jurisprudence de la cour de cassation, le juge ne devait pas en tenir compte.

²¹ Cass. Com. 23 nov. 1992, Bull. civ. IV, n° 366 et L. Cadiet, E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Litec, 2006, n°627.

Tableau 21 : Comparution des parties à l'instance

	Comparant	Non comparant	dont courrier juridiction	TOTAL
Etablissement public de santé	238	20	0	258
Conseil général	997	32	0	1029
Un créancier alimentaire	84	212	2	296
Ensemble créanciers	1319	264	2	1583
Obligés alimentaires parents ²²	4	24	0	28
Obligés alimentaires grands-parents	0	7	0	7
Obligés alimentaires enfants	2544	1184	160	3728
Obligés alimentaires petits-enfants	260	230	26	490
Obligés alimentaires gendres, belles-soeurs	199	113	9	312
Obligés alimentaires autres	58	38	7	96
Autres Place	130	46	0	176
Ensemble débiteurs	3195	1642	202	4837
Ensemble (Nombre de citations)	4514	1906	204	6420

III - Les textes mobilisés

Quelques textes non codifiés ou référés seulement à leur texte d'origine, indépendamment de leur codification ultérieure, apparaissent dans les décisions étudiées, de façon exceptionnelle. Ils sont cités ici seulement pour mémoire. Pour l'essentiel, on trouve dans ces décisions des références aux textes codifiés ou à l'adage *Aliments de s'arrangent pas*, d'origine prétorienne.

²² *idem*

Tableau 22 : Les textes non codifiés ou référés, dans la décision, à leur seul texte d'origine

DANS LES MOTIFS	Effectifs
LOI 10/07/1991	3
CONVENTION DE BRUXELLES DU 27/09/1968	2
DECRET DU 19/12/1991	2
LOI DU 8/01/1993	2
CONVENTION DE LUGANO DU 16/09/1998	1
DECRET DU 2/09/1954	1
DECRET DU 29/12/1982	1
LOI DU 2/01/1973	1
TOTAL du nombre de citations	13
Dans le DISPOSITIF	Effectifs
LOI DU 10/07/1991	3
DECRET DU 2/09/1954	2
DECRET DU 19/12/1991	1
TOTAL du nombre de citations	6

Les deux tableaux ci-dessous synthétisent les informations relatives aux textes codifiés cités dans les motifs et dans le dispositif des décisions analysées. Le détail des textes cités à l'intérieur des codes sous examen est fourni en annexe (Annexe 5 bis).

Tableau 23 : Les textes codifiés cités dans les motifs des décisions

TEXTES CITÉS DANS LES MOTIFS	Effectifs	Fréquences
CC	2994	74,4%
CASF	665	16,5%
NCPC	207	5,1%
CSP	142	3,5%
COJ	4	0,1%
Textes non codifiés ou référés à leur texte d'origine	13	- - - -
TOTAL (Nombre de citations)	4025	100%

Tableau 24 : Les textes codifiés cités dans le dispositif des décisions

TEXTES CITÉS DISPOSITIFS	Effectifs	Fréquences
CC	517	36,6%
CASF	460	32,6%
NCPC	320	22,7%
CP	58	4,1%
CSP	43	3,0%
NCP	4	0,3%
COJ	3	0,2%
Textes non codifiés ou référés à leur texte d'origine	6	- - -
TOTAL (Nombre de citations)	1411	100%

A - Le recours à l'article 700 du NCPC

Au terme de l'article 700 du NCPC, le juge peut condamner « la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ». Ce texte permet de demander au juge la condamnation d'une partie à verser à l'autre une somme qu'il détermine, cette somme étant considérée comme une participation à tout ou partie des frais exposés par la partie qui en bénéficie pour obtenir finalement gain de cause. Il a pour objectif de limiter les frais d'instance assumés par la partie bénéficiaire, lorsqu'il apparaît que lui laisser la charge de ses frais serait inéquitable.

Dans les relations entre les tiers payeurs et les obligés alimentaires, le recours à ce texte peut être envisagé au bénéfice du tiers payeur, contraint d'attendre une décision de justice pour obtenir finalement une contribution alimentaire dont le bien fondé était peu contestable. Il peut également être envisagé au bénéfice du ou des obligés alimentaires contraints de provoquer une décision de justice pour obtenir la constatation par le juge de leur impossibilité de contribuer dans les termes envisagés par le tiers payeur.

Ce texte est assez souvent mobilisé : pour 170 décisions la réponse à la question « l'article 700 est-il mobilisé ? » est positive. Et dans ce cas, il a été reçu dans 51 décisions, essentiellement à l'égard des débiteurs alimentaires (93) et parmi eux les enfants (70), plus rarement à l'égard des créanciers (19).

Tableau 25 : La réception de l'article 700 NCPCiv.

	Effectifs	Fréquences
Oui	51	30,0%
Non	119	70,0%
TOTAL	170	100%

Tableau 26 : Les bénéficiaires de l'article 700 NCPCiv.

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	59	34,71%
Etablissement public de santé	9	5,29%
Conseil général	5	2,94%
Un créancier alimentaire	5	2,94%
Ensemble créanciers	19	
Obligés alimentaires mère et mère	2	1,18%
Obligés alimentaires grands-parents	0	0,00%
Obligé alimentaire enfant1	22	12,94%
Obligé alimentaire enfant2	17	10,00%
Obligé alimentaire enfant3	14	8,24%
Obligé alimentaire enfant4	11	6,47%
Obligé alimentaire enfant5+	6	3,53%
Obligé alimentaire p.enfant1	2	1,18%
Obligé alimentaire p.enfant2	3	1,76%
Obligé alimentaire p.enfant3	3	1,76%
Obligé alimentaire p.enfant4	2	1,18%
Obligé alimentaire p.enfant5+	0	0,00%
Obligés alimentaires gendres et belles filles	2	1,18%
Obligés alimentaires autres	0	0,00%
Autre	8	4,71%
Ensemble débiteurs	92	
TOTAL (Nombre de citations)	170	100%

B - Le recours à l'article 207 du NCPC

L'article 207 alinéa 2 du Code civil permet d'écarter la demande d'aliments du créancier ou de limiter le montant qui lui est dû lorsqu'il « aura lui même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur ». On constate que ce texte est mobilisé dans 133 des décisions analysées (près de 10%), représentant 280 débiteurs alimentaires et que cette demande est reçue dans 99 de ces décisions (74,4% des demandes), aboutissant ainsi à supprimer ou à modérer la dette.

Tableau 27 : effectifs de mobilisation de l'article 207 al. C. civ.

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	0,1%
Oui	133	9,3%
Non	1292	90,6%
TOTAL	1426	100%

Tableau 28 : effectifs des auteurs de la mobilisation de l'article 207 al. C. civ.

	Effectifs auteurs mobilisation	Effectifs catégorie	Part des auteurs mob. / catégorie
Etablissement public de santé	0	954	0,00%
Conseil général	2	346	0,58%
Un créancier alimentaire	0	28	0,00%
Obligé alimentaire mère	2	17	11,76%
Obligé alimentaire père	0	11	0,00%
Obligé alimentaire gd-mère.mère	0	4	0,00%
Obligé alimentaire gd-père.mère	0	1	0,00%
Obligé alimentaire gd-mère.père	0	1	0,00%
Obligé alimentaire gd-père.père	0	114	0,00%
Obligé alimentaire enfant1	85	1269	6,70%
Obligé alimentaire enfant2	80	962	8,32%
Obligé alimentaire enfant3	52	668	7,78%
Obligé alimentaire enfant4	23	444	5,18%
Obligé alimentaire enfant5+	14	287	4,88%
Obligé alimentaire p.enfant1	4	179	2,23%
Obligé alimentaire p.enfant2	2	118	1,69%
Obligé alimentaire p.enfant3	2	82	2,44%
Obligé alimentaire p.enfant4	1	54	1,85%
Obligé alimentaire p.enfant5+	1	53	1,89%
Obligés alimentaires gendres et belles filles	12	311	3,86%
Obligés alimentaires autres	1	205	0,49%
Autre	1	52	1,92%
TOTAL (Nombre de citations)	282	6160	4,58%

Tableau 29 : effectifs de la réception de l'article 207 al. C. civ.

	Effectifs	Fréquences
Non réponse	2	1,5%
Oui	99	74,4%
Non	32	24,1%
TOTAL	133	100%

C - Mobiliser le CSP ou le CASF : la recherche du lissage des fondements juridiques du recours

Par convention, il a été considéré que lorsque des textes du CASF et du CSP sont cités, il s'agissait des articles L 132-7 du CASF et l'article L6145-11 du CSP, sans tenir compte des imprécisions ou des possibles erreurs liées aux numérotations successives de ces textes et au passage du Code de la famille et de l'aide sociale au Code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu du rapprochement des actions fondées l'une sur le CASF et l'autre sur le CSP, il a été recherché si les modalités de mobilisation des textes pouvaient faire apparaître une incertitude entre la qualité du tiers payeur (Conseil général ou établissement public de santé) et le fondement juridique de la demande ou de la décision.

Tableau 30 : Les textes mobilisés (motifs) selon la qualité juridique de l'établissement d'accueil

Textes cités dans les motifs de la décision	Nature de l'établissement d'accueil				Total
	Non réponse	Ets relevant de l'aide sociale	Ets public de santé	NSP	
CC	10	1649	1057	278	2994
CASF	2	403	177	83	665
NCPC	0	96	97	14	207
CSP	2	34	105	1	142
COJ	0	1	3	0	4
Textes non codifiés	0	7	6	0	13
TOTAL (Nombre de citations)	14	2190	1445	376	4025

Tableau 31 : Les textes mobilisés (dispositif) selon la qualité juridique de l'établissement d'accueil

Textes cités dans les dispositifs de la décision	Nature de l'établissement d'accueil				Total
	Non réponse	Ets relevant de l'aide sociale (public ou privé agréé)	Ets public de santé	NSP	
CC	4	215	213	85	517
CASF	2	201	181	76	460
NCPC	3	170	126	25	324
CP	0	44	5	9	58
CSP	1	2	39	1	43
COJ	0	3	0	0	3
Textes non codifiés	0	3	3	0	6
TOTAL (Nombre de citations)	10	638	567	196	1411

Les juges ne reprennent pas systématiquement dans le dispositif le texte qui fonde la demande et qui apparaît dans les motifs

Dès lors que la mention du CASF ou du CSP apparaît dans la décision, on constate que si la demande est le plus souvent fondée sur le texte attendu lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement relevant de l'aide sociale (403/34), c'est nettement moins souvent le cas lorsque la personne âgée est hébergée dans un établissement public de santé (177/105).

Parallèlement, le juge, lorsqu'il reprend le texte en cause dans le dispositif, reprend presque systématiquement le texte attendu s'agissant des établissements relevant de l'aide sociale (201/2), beaucoup moins souvent s'agissant des demandes des établissements publics de santé (181/39).

On constate aussi, surtout, que la mobilisation expresse des textes concernés n'est pas systématique dans les décisions sous examen. Mais l'analyse montre aussi que l'action des conseils généraux tend à remplacer celle des établissements publics de santé.

On voit ainsi que lorsqu'un établissement public de santé intervient en qualité de demandeur (257 décisions, soit 18% des 1426 décisions analysées), l'effectif de mobilisation de l'article L6145-11 du CSP qui devrait pourtant fonder la demande comme la décision est inférieur : parmi ces décisions, seules 142 motivations mobilisent ce texte, que l'on retrouve dans seulement 43 dispositifs. Le résultat est le même si on retient les seules décisions où l'établissement public de santé est seul demandeur (192 situations) : l'article L6145-11 du CSP est cité 63 fois dans les motifs et 19 fois dans les dispositifs.

Ce défaut de mobilisation du texte de référence apparaît également mais dans une moindre mesure lorsque ce sont les conseils généraux qui sont demandeurs. Alors qu'ils apparaissent comme demandeur dans 952 décisions, les textes du CASF qui fondent leur demande sont cités dans 665 des motifs, et dans 460 des dispositifs, ce qui revient à 612 décisions contenant au moins une référence au CASF. Et lorsque le Conseil général est seul demandeur à l'instance (793 situations), le texte du CASF est cité 480 fois dans les motifs et 347 fois dans les dispositifs.

Lorsque c'est à la fois un établissement public de santé et un Conseil général qui sont demandeurs, on peut constater la possibilité, parfois utilisée, de remplacer l'action des établissements publics de santé par celle des conseils généraux, fondée sur le CASF et non pas sur le CSP. Lorsqu'ils agissent ensemble (42 situations), alors l'article L6145-11 du CSP n'est pas cité, ni dans les motifs ni dans le dispositif, alors qu'on retrouve le CASF, 15 fois dans les motifs et 17 fois dans les dispositifs.

D – La mobilisation du code pénal

Les tableaux ci-dessous, qui distinguent selon que les textes sont mobilisés dans les motifs ou dans le dispositif font apparaître que les JAF inscrivent une référence au code pénal dans le dispositif sans pour autant que les textes correspondants apparaissent dans les motifs.

Dans le dispositif, le juge renvoie essentiellement aux articles 227-3 et 227-4 du Code pénal (29 citations) et à l'article 227-29 (19 citations)²³.

Les articles 227-3 et 227-4 sanctionnent le délit d'abandon de famille. Plus précisément, l'article 227-3 sanctionne « Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire [...] lui imposant de verser [...] une pension [due] en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres V, VI, VII et VIII du livre Ier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation ». L'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article 227-4 sanctionne quant à lui le fait de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois. L'infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. L'article 227-29 y ajoute des peines complémentaires dont l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Il ne s'agit pas pour les magistrats de faire une application de ces textes, application pour laquelle ils sont incompétents. Il s'agit plus probablement de tenter d'assurer une meilleure exécution de la décision de justice condamnant les débiteurs en les informant des sanctions pénales afférentes à son inexécution. Si l'hypothèse est avérée, c'est donner au dispositif un caractère préventif inattendu.

²³ Outre 3 citations inexploitable, le juge renvoie plus marginalement aux articles 227-8 et 227-9 du Code pénal (7 citations) qui sanctionnent le fait de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle. Ce cas de figure renvoie sans doute aux quelques décisions signalées supra et/ou à une erreur de citation.

E - L'adage « Aliments ne s'arrangent pas »

La Cour de cassation est très ferme sur ce point : lorsqu'elle est admise, la demande d'aliments par un tiers est soumise aux mêmes règles que la demande qui serait formée par le créancier principal de la dette, quel que soit le fondement de la demande (CASF et CSP) et malgré la qualification d'action directe de l'action des établissements publics de santé. La condamnation au paiement ne peut donc concerner que l'avenir, par application de l'adage Aliments ne s'arrangent pas.

Les auteurs apportent traditionnellement un double fondement à cet adage : le créancier qui n'a rien demandé a ainsi démontré qu'il avait renoncé à agir ; le créancier qui n'a rien demandé a également démontré qu'il n'était pas réellement dans le besoin, ou au moins qu'il a trouvé une solution d'attente pour faire face à ses besoins alimentaires immédiats : la dette alimentaire n'existe donc pas, parce que le besoin a effectivement été comblé, quelle que soit la solution trouvée par le créancier. Une autre explication est parfois avancée : la dette alimentaire ferait l'objet d'une prescription immédiate, la situation de besoin disparaissant avec l'écoulement du temps. Les sommes virtuellement dues par les obligés alimentaires ne peuvent donc pas se cumuler compte tenu de leur caractère alimentaire, leur objectif étant d'assurer une vie quotidienne.

Cette double présomption est considérée comme une présomption simple : le créancier, y compris le tiers payeur, doit pouvoir obtenir que l'application de cette règle soit écartée en démontrant à la fois que le créancier principal était bien en situation de besoin pendant la période antérieure et que son défaut d'action judiciaire ne suffit pas à démontrer qu'il aurait renoncé à son action. La démonstration du besoin est simple compte tenu des situations en cause, liées au besoin de financement de l'hébergement d'une personne âgée. La seconde démonstration passe par la preuve des diligences effectuées par le demandeur dans la période antérieure pour obtenir des débiteurs pressentis qu'ils acquiescent à leur demande de contribution. En revanche, si l'on retient l'explication de la prescription immédiate, la question du renversement de la présomption n'intervient plus.

L'adage peut être mobilisé par les parties dès lors que la demande de paiement portera sur des échéances échues et non pas seulement pour les échéances à venir à compter de la date de saisine du juge. Il peut également être mobilisé par le juge, au titre de son pouvoir d'office, encore que cette solution soit discutable. En effet, selon la nature du moyen de défense en cause, le juge peut avoir l'interdiction, l'autorisation ou l'obligation de la soulever d'office.

Rapidement exposé, il en a l'interdiction si c'est un moyen qui porte sur la recevabilité de la demande (fin de non recevoir : défaut de droit d'agir et prescription notamment), conformément à l'article 125 du NCPCiv. Il en a l'obligation s'il s'agit d'un moyen d'ordre public, même relatif à la recevabilité (mais une fin de non recevoir tirée de l'expiration d'un délai de prescription, même une prescription d'ordre public, n'autorise pas le juge à la soulever d'office, Cass. civ. I, 28 juin 1988, Bull. civ. I, n°206) ; il en a la possibilité dans les autres situations. La question est donc de savoir dans quelle catégorie cet adage doit être intégré.

A notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas été saisie de cette question et ne s'est donc pas prononcée sur ce point. Cependant, si l'on retient les justifications classiques de l'adage, il semblerait que celui-ci ne puisse pas être soulevé d'office, à moins de se placer sur le terrain de la présomption de l'absence de besoin. En effet, si l'on considère que le créancier qui n'a rien demandé a ainsi démontré qu'il avait renoncé à agir, on se place sur le terrain du droit d'agir. Il en est de même si l'on se place sur le terrain de prescription immédiate. Le juge aurait alors l'interdiction de soulever d'office le moyen. Si l'on considère en revanche que la

dette alimentaire n'existe pas et n'a jamais existé, du fait de l'absence de besoin présumé, on se trouve alors sur un moyen de défense au fond qui n'est pas un moyen d'ordre public et le juge a la possibilité de le soulever d'office.

Quoiqu'il en soit, en l'absence d'utilisation de ce pouvoir d'office, ce sera aux parties et à leurs éventuels conseils de soulever l'adage afin de voir écarter une demande portant sur des créances constituées avant la saisine du juge. Pour apprécier l'efficacité de cet adage et ses conséquences sur la limitation du montant des condamnations, il faut déterminer dans quelle mesure cet adage est opposé aux demandes de paiement d'échéances passées, par qui cet adage est mobilisé, notamment par le juge ou les parties, éventuellement munis de conseils, enfin dans quelle mesure la mobilisation de cet adage aboutit effectivement à écarter les demandes de paiement d'échéances passées.

1. Un moyen de défense parfois négligé

Dans l'ensemble de l'échantillon (1426 décisions), l'adage Aliments ne s'arrangent pas est mobilisé assez rarement (315 décisions soit un pourcentage de 22,1%).

Il est logiquement plus fréquemment mobilisé parmi les décisions à l'occasion desquelles une condamnation pour des échéances antérieures à la saisine du juge avait été demandée. Ainsi, parmi les 1383 décisions concernant des situations dans lesquelles la personne âgée est toujours hébergée au moment de la demande, si l'adage est mobilisé au total 308 fois (22,3%), il l'est nettement plus souvent en réponse à une demande de condamnation pour des échéances passées (201, 65,3%).

Tableau 32 : Sommes demandées pour échéances passées et mobilisation de l'adage Aliments ne s'arrangent pas

Sommes demandées pour échéances passées	L'adage Aliments ... est mobilisé			TOTAL
	Non réponse	Oui	Non	
Non réponse	1	24	91	116
Oui	0	201	164	365
Non	2	83	817	902
TOTAL	3	308	1072	1383

Il est cependant remarquable de constater que ce moyen de défense n'est pas systématiquement utilisé lorsqu'il pourrait l'être : 164 demandes de condamnation pour des échéances passées n'ont pas suscité la mobilisation de ce moyen de défense.

2. Un adage plutôt mobilisé par les juges

On peut constater que ce moyen de défense est parfois mobilisé alors même qu'il n'y a pas de demande de condamnation pour des échéances passées (83 ; 26,9%). Ce recours inutile à l'adage peut sans doute être expliqué, en partie au moins, par l'utilisation que font les juges de modèles de décision, canevas pré-rédigés à l'intérieur desquels ils insèrent les informations spécifiques à la décision particulière mais dont ils peuvent ne pas retirer la référence à cet adage.

Cette hypothèse est congruente avec le constat selon lequel, lorsque l'adage est mobilisé, il l'est le plus souvent par le juge. En effet, ce moyen est rarement soulevé à l'initiative des débiteurs alimentaires (72 décisions, 19,9%). Il l'est beaucoup plus souvent à l'initiative du juge (285 décisions, 78,7%). C'est la démonstration que, sur ce terrain, les magistrats utilisent leur pouvoir d'office, quel que soit le débat théorique sur la possibilité que leur laisserait le Nouveau code de procédure civile de le faire.

Tableau 33 : Par qui l'adage Aliments ne s'arrangent pas est-il mobilisé ?

Par qui l'adage est-il mobilisé ?	Effectifs	Fréquences
Etablissement public de santé, Conseil général ou Un créancier alimentaire	4	1,2%
Un obligé alimentaire (enfants, petits-enfants, gendres et belles filles et autres)	73	20,2%
Le juge	285	78,7%
TOTAL (Nombre de citations)	362	100,0%

3. Efficacité et effectivité de la mobilisation de l'adage

Tableau 34 : Mobilisation de l'adage et condamnation au paiement pour des échéances passées

Adage aliments est-elle mobilisée?	Condamnation en K pour échéances passées			TOTAL
	Non réponse	Oui	Non	
Non réponse	2	0	2	4
Oui	1	16	298	315
Non	6	119	982	1107
TOTAL	9	135	1282	1426

On constate que nombre de condamnations pour des échéances passées (119 ; 88,1%) n'ont pas fait l'objet d'une mobilisation de l'adage par l'un au moins des acteurs du procès. L'existence de cette règle de protection des débiteurs alimentaires est visiblement peu effective, au sens où elle n'est pas mobilisée dans des situations d'action où elle pourrait l'être efficacement. Parmi elles, on compte même 3 décisions où le demandeur à l'instance est un obligé alimentaire qui a saisi le JAF pour obtenir une diminution de sa contribution mensuelle, jusqu'à épuisement de la dette (cette vérification a été effectuée à partir des décisions), sans opposer l'Adage à la demande de paiement pour les échéances passées.

L'adage ayant été mobilisé par un acteur au moins à l'instance (315), on trouve encore quelques décisions de condamnation pour des échéances passées. L'évocation de cette règle au cours de l'instance est donc plutôt efficace pour écarter une telle condamnation.

Dans ces décisions, l'adage est présenté par le juge comme une présomption simple de renonciation à agir. Le juge écarte donc la présomption en faisant valoir les diligences du demandeur et fixe la date à partir de laquelle la dette peut être réclamée.

Ces quelques décisions appellent deux commentaires : d'abord le rappel que si l'on place l'adage sur le terrain du droit d'agir, il ne peut pas être soulevé d'office par le juge. Ensuite le fait qu'autoriser l'action pour une période antérieure à la saisine ne suffit pas à préciser la date à partir de laquelle l'action est admise. Les quelques décisions examinées illustrent cette incertitude : cette date peut être celle de l'hospitalisation ou de l'entrée en maison de retraite dès lors que les diligences postérieures démontrent aux yeux du juge l'activité du demandeur. Elle peut également être celle de la première demande faite par courrier aux débiteurs de

contribuer ou encore celle de la première mise en demeure, démontrant ainsi la volonté de poursuivre en justice.

CHAPITRE II - LA FREQUENCE DU RECOURS AU JAF POUR TRANCHER UN DIFFEREND ENTRE OBLIGES ALIMENTAIRES ET TIERS PAYEURS

L'objectif de ce chapitre est l'analyse de la fréquence du recours au JAF pour trancher un différend entre les obligés alimentaires et un tiers payeur, de plusieurs points de vue.

Il s'agit d'abord d'apprécier l'évolution de la fréquence de ce type d'action, à travers les statistiques judiciaires (I). Il s'agit ensuite d'apprécier la disparité apparente du nombre d'actions selon les départements et les juridictions (II).

I - L'évolution de la fréquence des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires (1994-2003)

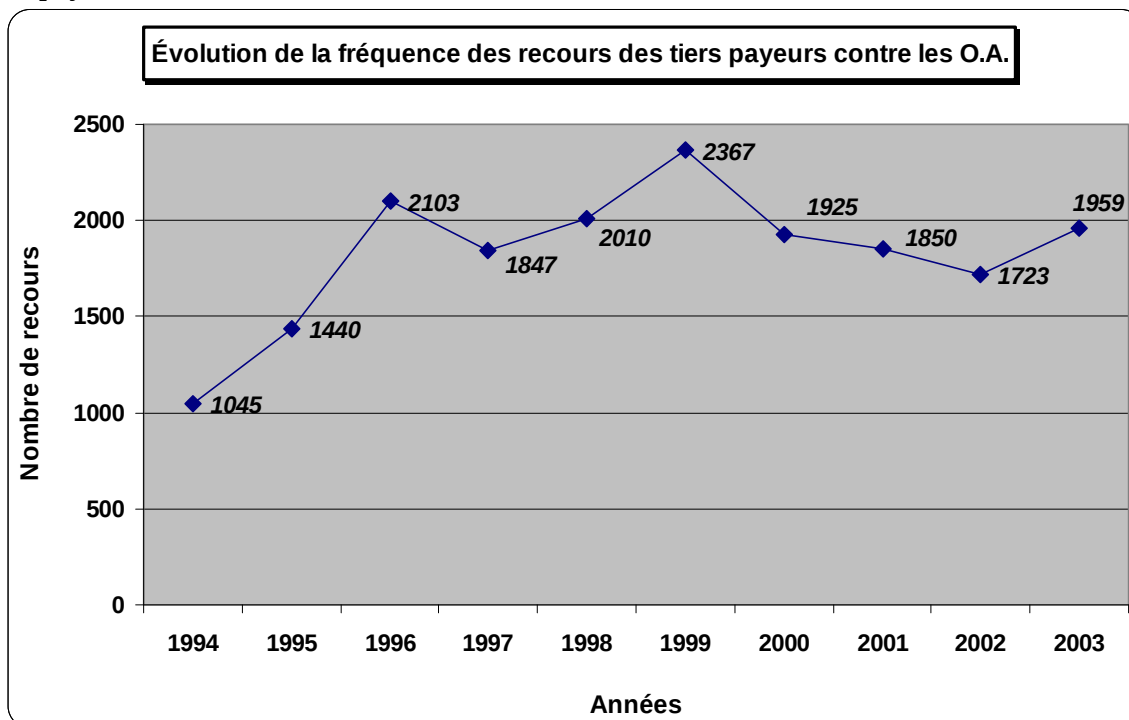
Compte tenu de la réforme introduite par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 et qui a concentré entre les mains du JAF l'ensemble des procédures relatives aux obligations alimentaires, y compris celles préalablement confiées à d'autres juridictions, c'est à partir de 1994 que l'évolution de la fréquence des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires est présentée. En effet, au terme de l'article 64 de cette loi, les dispositions relatives à la création du juge aux affaires familiales ne sont entrées en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant la publication de la loi, soit le 1er février 1994.

Pour cette analyse, on considère que la modification de la nomenclature des affaires civiles introduite en 2002 ne modifie pas de façon significative la série, la rubrique 245 antérieure étant simplement devenue la rubrique 24^E, également intitulée « Recours des tiers payeurs contre les débiteurs ».

Tableau 35 : Evolution du nombre de décisions rendues à la demande d'un tiers payeur

Années	Nombre de recours	Évolution (année n / n-1)
1994	1045	
1995	1440	37,8%
1996	2103	46,0%
1997	1847	-12,2%
1998	2010	8,8%
1999	2367	17,8%
2000	1925	-18,7%
2001	1850	-3,9%
2002	1723	-6,9%
2003	1959	13,7%

Graphique 5 : Illustration de l'évolution du nombre de décisions rendues à la demande d'un tiers payeur



Globalement, on note une tendance à la hausse du nombre de recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires sur la période 1994-2003. L'analyse du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale et du nombre de saisines par Cour d'Appel pour l'année 2004 montre qu'il existe bien un lien significatif entre les deux variables (coefficient de corrélation de +0,8. Voir infra, II A. 3). Cette relation entre les deux variables est avérée pour l'année 2004 au niveau des Cours d'Appel. Cela ne signifie pas qu'il y aurait pour autant une corrélation dans le temps entre les deux variables au niveau national.

On constate d'ailleurs dans le tableau « Evolution du nombre de décisions rendues à la demande d'un tiers payeur » que le nombre de saisine a diminué sur la période 2000-2002 (-10,5% en 2 ans) et a augmenté de 13,7% de 2002 à 2003. Or, de 2000 à 2003, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans bénéficiaires de l'ASH a continuellement diminué passant de 117 261 bénéficiaires en 2000 à 112 363 bénéficiaires en 2003, soit une baisse de 4,2% en 3 ans (Voir infra, II A. 3). Pour cette période, on ne peut donc pas dire qu'il y ait un lien entre les deux variables.

II - La disparité du nombre d'actions selon les départements et les juridictions

Les juridictions rendent un nombre extrêmement variable de décisions consécutives à des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires. Alors que le nombre moyen de décisions reçues par juridiction relevant de ce poste est de 11 pour l'année 2004, on note ainsi une forte disparité entre les juridictions (écart-type égal à 32, soit près de 3 fois la moyenne), avec un nombre de décisions concernées variant de 0 (Poitiers, Bayonne, Evry,...) à 354

(Paris). Or on sait que cette variabilité ne peut pas être expliquée par la taille des juridictions concernées et par l'importance de leur activité juridictionnelle²⁴.

Ces différences peuvent-elles s'expliquer par des différences de pratique d'un département à l'autre ou par le nombre de personnes âgées hébergées et par les dépenses d'aide correspondantes dans les territoires correspondants ?

L'hypothèse expliquant cette disparité est en effet qu'elle serait liée aux différentes pratiques institutionnelles des départements, les uns saisissant systématiquement le JAF en cas de refus des obligés alimentaires de participer à l'entretien de leur parent alors que d'autres renonceraient à la participation des obligés alimentaires ou utiliseraient d'autres mécanismes pour obtenir cette contribution. L'étendue de la présente recherche permet de vérifier cette hypothèse à partir de l'analyse du possible lien entre la variabilité du nombre d'actions selon les juridictions et la charge que les personnes âgées représentent pour les départements. Pour y parvenir, une comparaison a été conduite entre le nombre de ces recours et d'une part la population de plus de 60 ans qui dépend de chacune de ces juridictions, d'autre part le montant des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées qui relèvent de ces juridictions.

A - Le nombre de personnes âgées relevant de l'ASH et le nombre de recours des tiers payeurs

Les données disponibles (1426 observations) n'étant comparables qu'à échelle égale et compte tenu de la diversité des dates de l'acte introductif d'instance, la date des décisions (année 2004) a été retenue comme repère temporel. Cependant, il apparaissait une difficulté liée aux divergences qu'il existe entre la carte judiciaire et la carte administrative de la France, carte de référence pour le dénombrement des personnes âgées. Pour y remédier, la méthode suivante a été utilisée : à partir de la liste exhaustive des 181 Tribunaux de Grande Instance (TGI) et des 35 Cours d'Appel (CA), un descriptif des TGI par département ainsi qu'un récapitulatif des Cours d'Appel et des départements qui sont de leur ressort a été dressé, permettant d'obtenir une liste des TGI par Cour d'Appel²⁵.

La comparaison entre le nombre de recours et la population de plus de 60 ans qui dépend de chacune de ces juridictions (données 2004) a été conduite dans un premier temps par référence au nombre global de personnes âgées, ensuite par rapport aux seules personnes âgées hébergées en établissement et enfin, plus précisément, par rapport aux personnes hébergées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

1. Le nombre de recours face à l'ensemble de la population de plus de 60 ans

Il s'agit ici de vérifier s'il y a une corrélation entre le nombre de personnes âgées recensées au sein de chaque département et la fréquence des recours judiciaires exercés par les tiers payeurs contre les obligés alimentaires.

Pour chacune des Cours d'Appel²⁶, il a alors été possible d'obtenir le nombre de recours judiciaires opposant les tiers payeurs aux obligés alimentaires pour lesquels la décision a été prise en 2004 et le nombre de personnes âgées qui dépendent de la Cour d'Appel considérée, pour cette même année. On peut ainsi vérifier s'il existe un lien entre ces deux variables.

²⁴ Sur ce point, voir l'introduction de ce rapport

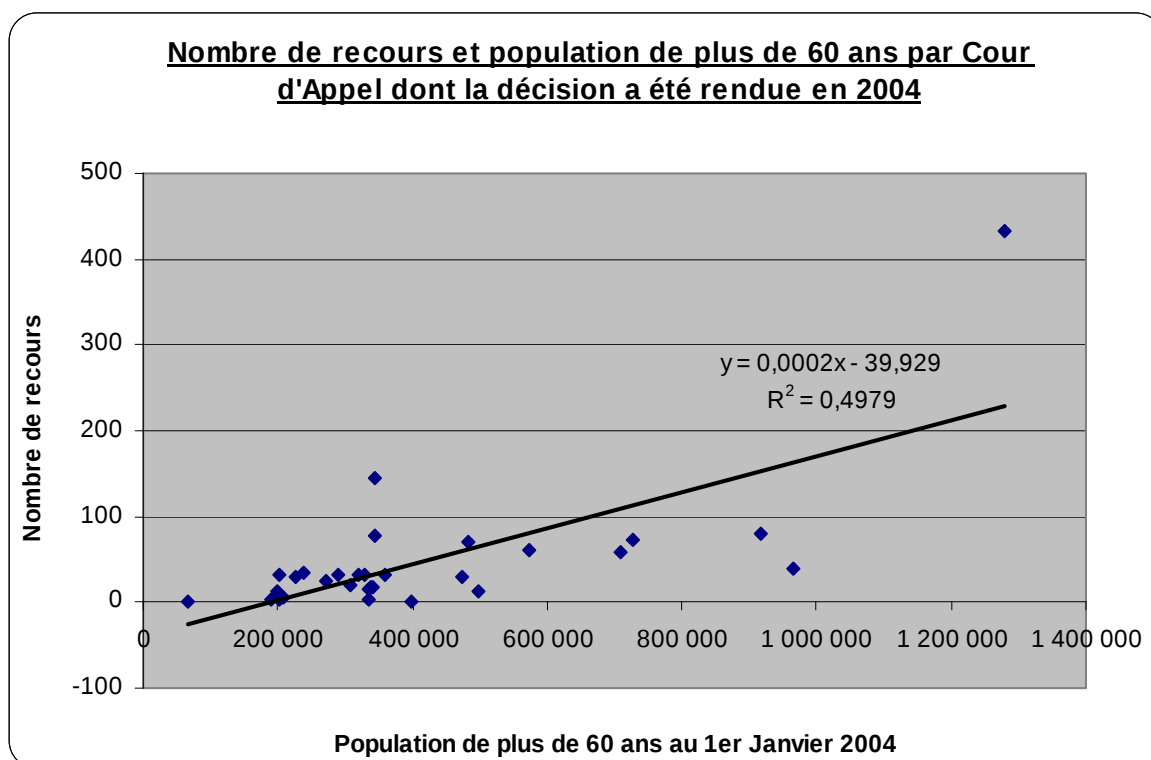
²⁵ Sur la comparabilité des données départementales et des données judiciaires par ressorts de juridictions, cf. Annexe 6.

²⁶ Pour l'ensemble des études où l'on effectue un regroupement par Cour d'Appel, les données pour la Cour d'Appel de Nouméa et celle de Papeete (Tribunaux de Première Instance) ne sont pas disponibles.

Tableau 36 : Population de plus de 60 ans et nombre de recours devant les juridictions correspondantes

Cours d'Appel	Population de plus de 60 ans	Nombre de recours
Agen	189 901	4
Aix-en-Provence	966 099	39
Amiens	344 693	77
Angers	338 040	18
Bastia	67 218	0
Besançon	236 879	34
Bordeaux	481 467	71
Bourges	207 664	5
Caen	320 919	31
Chambéry	199 881	13
Colmar	335 697	15
Dijon	289 407	31
Douai	709 702	59
Grenoble	342 026	18
Limoges	201 390	32
Lyon	574 618	61
Metz	202 973	4
Montpellier	498 468	13
Nancy	270 224	24
Nîmes	360 209	33
Orléans	333 565	3
Paris	1 278 736	433
Pau	308 850	19
Poitiers	475 176	29
Reims	227 362	29
Rennes	918 034	79
Riom	328 313	33
Rouen	343 064	144
Toulouse	398 804	2
Versailles	726 194	73
Total	12 475 573	1 426

Graphique 6 : Population de plus de 60 ans et nombre de recours devant les juridictions correspondantes



La représentation graphique de la population de plus de 60 ans et du nombre de recours judiciaires sous forme de diagramme de dispersion reflète un lien linéaire assez significatif entre les deux variables, dans la mesure où le nuage de points se situe autour de la droite de régression. La valeur du coefficient de corrélation entre ces deux variables est d'environ +0,70²⁷. Il est important cependant de rappeler que l'analyse de corrélation ne permet pas d'établir une relation de cause à effet entre les deux phénomènes mesurés : un fort coefficient de corrélation ne doit pas être perçu comme une relation causale entre les deux variables. Les deux variables peuvent avoir simplement une cause commune.

Il n'en reste pas moins que le lien entre l'effectif de personnes âgées et le nombre de recours judiciaires est assez significatif. Le coefficient de détermination, qui mesure degré d'association entre les deux variables et donc la proportion de la variation du nombre de recours judiciaires qui s'explique par les variations du nombre de personnes âgées en 2004 est ici de 0.49 : 50% de la variabilité de la variable Nombre de recours devant le TGI en 2004 est expliquée par la liaison avec la variable Nombre de personnes âgées en 2004.

²⁷ L'analyse de corrélation mesure la "force" de l'interaction entre deux variables. Elle se fait au travers du calcul d'un coefficient de corrélation (r) dont la valeur permet de juger la qualité de la liaison entre deux variables numériques.

- Si r est proche de +1, cela signifie que les deux variables sont très fortement corrélées (relation linéaire) et que plus le nombre de personnes âgées est élevé, plus il y a de recours.
- Si r est proche de 0, cela signifie qu'il n'existe aucune corrélation linéaire entre les deux variables.
- Si r est proche de -1, cela signifie que les deux variables sont très fortement corrélées (relation linéaire) et que plus le nombre de personnes âgées est élevé, moins il y a de recours.

2. Le nombre de recours face à la population de plus de 60 ans hébergées en établissement

Afin d'améliorer la qualité des résultats, l'étude suivante porte sur les seules personnes de 60 ans vivant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA²⁸). Il s'agit alors de déterminer s'il y a une corrélation entre le nombre de personnes âgées hébergées dans ce type d'établissements et le nombre de recours exercés par des tiers contre les obligés alimentaires. Dans le cadre de cette étude, on entend par EHPA les trois grandes catégories d'établissements retenues par le Ministère de la Santé, à savoir : les maisons de retraite, les Unités de Soins de Longue Durée (USLD) et les logements - foyers. Il s'agit des structures dans lesquelles une Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) est possible²⁹.

Indicateurs statistiques portant sur le nombre de personnes âgées en EHPA en 2004

Nombre minimum de personnes âgées en établissement pour un département	365
Nombre maximum de personnes âgées en établissement pour un département	21 588
Étendue (amplitude)	21 223
Nombre de personnes âgées en EHPA	637 371
Nombre moyen de personnes âgées en établissement pour un département	6 373,71

En 2004, en France (métropolitaine et DOM) près de 640 000 personnes âgées vivent en EHPA. On observe cependant une répartition très inégale de cette population entre les départements (amplitude de plus de 20 000 personnes).

Il y a en moyenne 6 373 personnes âgées en établissement par département en 2004.

La Guyane est le département français qui rassemble le moins de personnes âgées en établissement (365 individus seulement).

A l'inverse, le Nord est le département français où l'on trouve le plus de personnes âgées en établissement (plus de 21 500 individus), suivi du Rhône (plus de 17 000 individus), de la Seine-Maritime (plus de 16 000) et des Bouches-du-Rhône (près de 16 000).

a. Estimation du nombre de personnes âgées en EHPA par ressort de Cour d'appel et nombre de recours judiciaires

Le nombre de personnes âgées vivant en établissement en 2004 a été regroupé par ressort de la Cour d'Appel dont dépend l'établissement. On constate alors que les Cours d'Appel pour lesquelles les départements concentrent le plus d'individus en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées sont : Paris (avec près de 56 000 personnes âgées), Rennes (avec plus de 54 000 individus), Aix-en-Provence (avec plus de 39 000 individus), Versailles (avec plus de 36 000 individus), Lyon (avec plus de 34 000 individus) et Douai (avec près de 33 000 individus). Ces données ont été mises en regard du nombre de recours sur ces mêmes territoires.

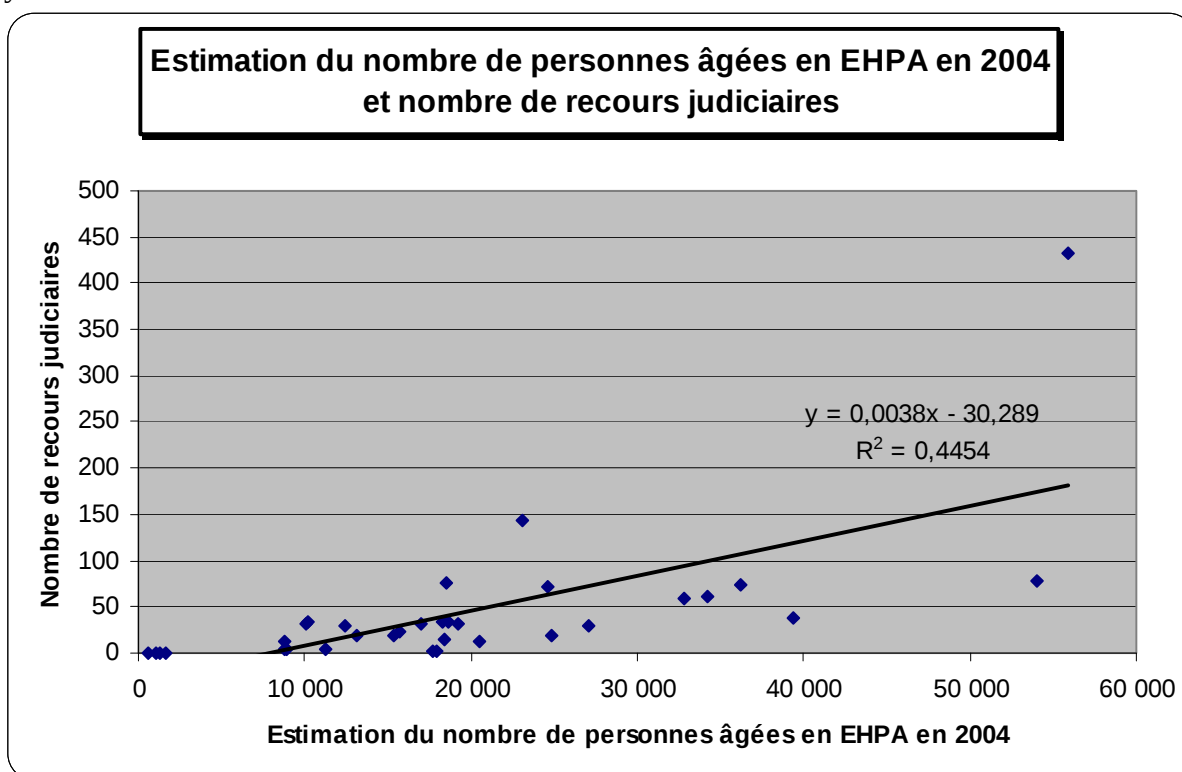
²⁸ Il existe différents modes de gestion et différents types d'établissement relevant de la catégorie des EHPA. Chaque type propose des prestations particulières s'adressant à des situations spécifiques. Une présentation rapide de ces établissements est fournie en annexe (Annexe 7).

²⁹ La méthode suivie pour établir le nombre de personnes âgées vivant en EHPA en 2004 est fournie en annexe (Annexe 8).

Tableau 37 : Nombre de personnes âgées hébergées en EHPA et nombre de recours des tiers payeurs

Cours d'Appel	Estimation du nombre de personnes âgées en EHPA en 2004	Nombre de recours
Agen	8 737	4
Aix-en-Provence	39 386	39
Amiens	18 512	77
Angers	24 795	18
Bastia	1 343	0
Besançon	10 171	34
Bordeaux	24 594	71
Bourges	11 247	5
Caen	19 253	31
Chambéry	8 789	13
Colmar	18 443	15
Dijon	16 948	31
Douai	32 770	59
Grenoble	15 399	18
Limoges	10 023	32
Lyon	34 205	61
Metz	8 927	4
Montpellier	20 450	13
Nancy	15 675	24
Nîmes	18 282	33
Orléans	17 729	3
Paris	55 907	433
Pau	13 127	19
Poitiers	27 085	29
Reims	12 412	29
Rennes	54 023	79
Riom	18 678	33
Rouen	23 107	144
Toulouse	17 892	2
Versailles	36 221	73
Saint Denis	1 022	0
Fort de France	1 632	0
Basse Terre	587	0
Total	637 371	1426

Graphique 7 : Nombre de personnes âgées hébergées en EHPA et nombre de recours des tiers payeurs



Cette représentation graphique du nombre de recours judiciaires sur la base des décisions rendues en 2004 en fonction du nombre estimé de personnes âgées en EHPA pour la même année sur le même territoire laisse apparaître une corrélation linéaire entre ces deux variables. La valeur du coefficient de corrélation est d'environ +0,67 et celle du coefficient de détermination est d'environ 0,45, ce qui signifie que 45% de la variabilité de la variable Nombre de recours devant le TGI en 2004 est expliquée par la liaison avec la variable Nombre de personnes âgées en EHPA en 2004.

On peut en conclure que le lien entre l'effectif de personnes âgées en EHPA et le nombre de recours judiciaires est assez significatif : plus le territoire correspondant aux départements rattachés à une cour d'appel est riche de personnes âgées de plus de 60 ans, plus le nombre de recours dans le ressort de cette cour d'appel augmente.

b. La proportion de recours (décisions 2004) par rapport au nombre de personnes hébergées en EHPA

Il s'agit ici de déterminer quelle est la proportion de recours judiciaires exercés par chaque département par rapport au nombre estimé de personnes âgées vivant en EHPA en 2004³⁰.

³⁰ La variable proportion du nombre de recours judiciaires par rapport au nombre de personnes âgées en établissement est établie de la façon suivante :

- Pour chaque département, on retient le nombre de recours judiciaires dont la décision a été rendue en 2004 ainsi que le nombre de personnes âgées vivant en EHPA cette même année (effectifs estimés précédemment).
- On calcule le rapport entre ces deux variables et on obtient les proportions recherchées. Le Tableau de données se trouve en annexe (Annexe 10).

Ainsi, il sera possible de savoir quels sont les départements qui recourent le plus ou le moins à la justice pour un nombre identique de personnes âgées hébergées.

Indicateurs statistiques

Nombre minimum de recours par département	0
Nombre maximum de recours par département	28,73
Amplitude	28,73
Nombre moyen de recours pour 1000 personnes placées en EHPA	2,25
Variance	13,16
Écart-type	3,63

Certains départements ne recourent pas du tout à la justice pour imposer aux obligés alimentaires de participer au financement de l'hébergement des personnes âgées (l'Ariège, la Charente, la Haute Corse, la Haute-Garonne, la Gironde, le Lot-et-Garonne, la Nièvre et les DOM).

Les départements de Paris et de la Dordogne sont ceux qui ont le plus recours à la justice : plus de 28 recours pour Paris et près de 12 recours pour la Dordogne pour 1 000 personnes âgées en EHPA.

Cette moyenne est élevée compte tenu de la moyenne nationale qui est d'un peu plus de 2 recours pour 1 000 personnes en établissement.

Cependant, on peut noter que Paris et la Dordogne sont très éloignés de la tendance générale. En effet, la proportion du nombre de recours est, pour la grande majorité des départements, comprise entre 0 et 6 pour 1 000 personnes âgées en EHPA.

L'analyse de la proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de personnes âgées vivant en EHPA en 2004, regroupées par ressort de Cour d'Appel³¹ a permis d'élaborer le tableau et le graphique³² ci-dessous.

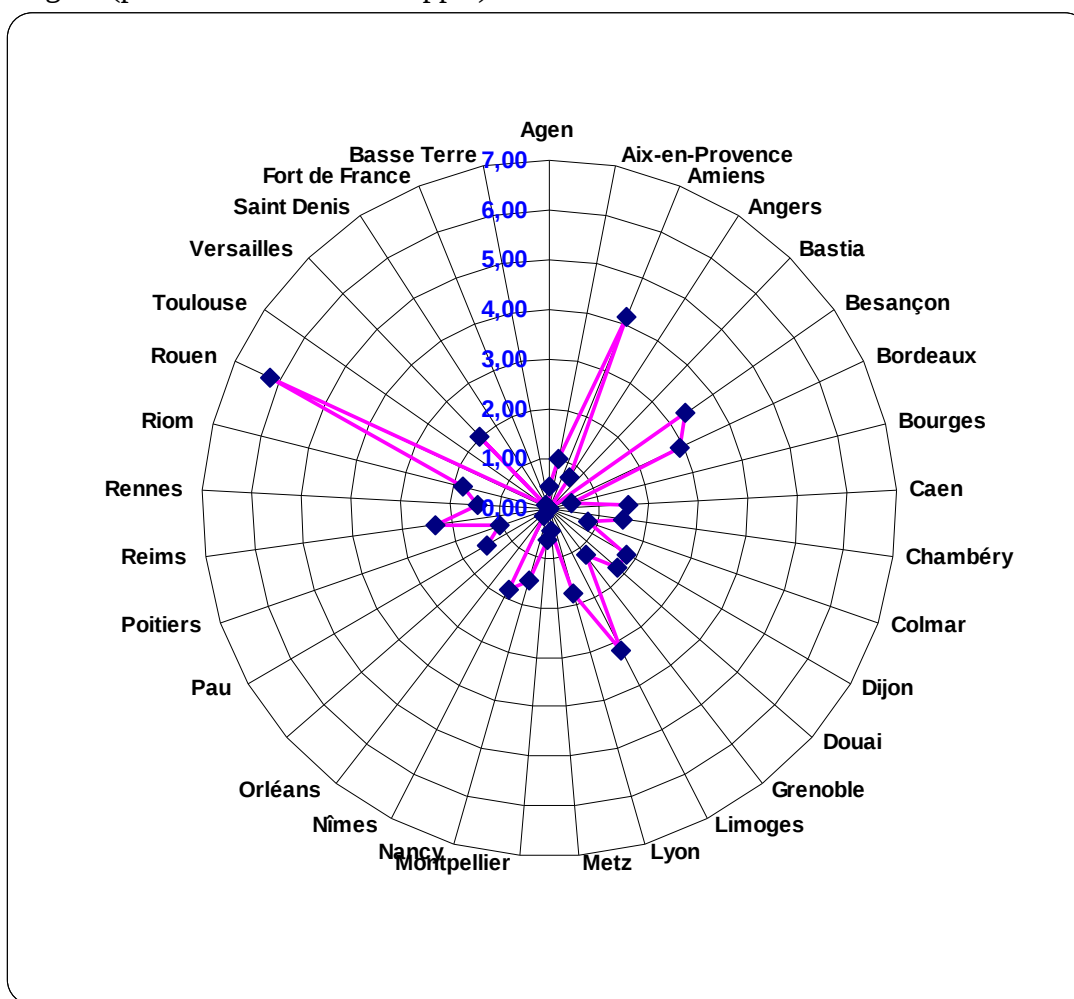
³¹ Pour obtenir ces données, on prend le nombre de recours judiciaires dont la décision a été rendue en 2004 pour chacune des Cours d'Appel et on le divise par le nombre de personnes âgées qui vivent dans les EHPA et qui dépendent de la Cour d'Appel en question. Puis, dans un souci de lisibilité des données, les valeurs obtenues ont été multipliées par 1 000.

³² Afin de simplifier la lecture du graphique qui suit, les valeurs pour la Cour d'Appel de Paris sont volontairement omises.

Tableau 38 : Nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées hébergées (par ressort de Cour d'Appel)

Cours d'Appel	Nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées vivant en EHPA en 2004
Agen	0,46
Aix-en-Provence	0,99
Amiens	4,16
Angers	0,73
Bastia	0,00
Besançon	3,34
Bordeaux	2,89
Bourges	0,44
Caen	1,61
Chambéry	1,48
Colmar	0,81
Dijon	1,83
Douai	1,80
Grenoble	1,17
Limoges	3,19
Lyon	1,78
Metz	0,45
Montpellier	0,64
Nancy	1,53
Nîmes	1,81
Orléans	0,17
Paris	7,75
Pau	1,45
Poitiers	1,07
Reims	2,34
Rennes	1,46
Riom	1,77
Rouen	6,23
Toulouse	0,11
Versailles	2,02
Saint Denis	0,00
Fort de France	0,00
Basse Terre	0,00

Graphique 8 : Illustration du nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées hébergées (par ressort de Cour d'Appel)



Les Cours d'Appel pour lesquelles le point de coordonnées est le plus éloigné du centre sont les Cours d'Appel pour lesquelles le nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées vivant en EHPA en 2004 est le plus élevé.

A part la Cour d'Appel de Paris où il y a près de 8 recours pour 1 000 personnes âgées en EHPA, les Cours d'Appel pour lesquelles les proportions sont les plus importantes sont Rouen (plus de 6 recours pour 1 000 personnes en EHPA), Amiens (plus de 4 recours pour 1 000 personnes en EHPA), Besançon et Limoges (chacune plus de 3 recours pour 1 000 personnes en EHPA).

Ces chiffres permettent de mettre en évidence une disparité du nombre proportionnel de recours selon les territoires, indépendamment du nombre absolu de personnes âgées hébergées, ce qui renvoie à l'hypothèse de pratiques locales différenciées. En outre, ce graphique montre très clairement le décalage entre le nombre de recours moyen selon qu'ils sont analysés par département ou qu'ils sont analysés par ressort de Cour d'appel. Alors que le nombre moyen de recours pour 1000 personnes âgées est de 28 pour le seul département de Paris, la moyenne de ces recours tombe à 8 pour l'ensemble du ressort de la Cour d'appel de Paris qui regroupe 6 départements, dont celui de Paris. Il faut en déduire que les autres TGI de la cour de Paris ont un nombre de recours judiciaires faible (pour 1000 personnes âgées), ce qui fait chuter le nombre moyen de recours pour cette Cour d'appel.

3. Le nombre de recours face à la population de plus de 60 ans hébergées et bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

La tarification des EHPA a été réformée en 1999. Désormais, les établissements ont pour obligation de facturer leur activité sur la base de trois tarifs distincts :

Le tarif hébergement : il inclut les frais inhérents à l'accueil hôtelier, à la restauration, l'entretien, et plus généralement aux loisirs et animations proposés. Il est à la charge de la personne hébergée avec des possibilités d'aides sous condition de ressources et en particulier de l'ASH.

Le tarif soins : il est pris en charge par la Sécurité Sociale, à l'exception des frais dentaires, des honoraires et prescriptions des médecins spécialistes libéraux, des examens avec des équipements matériels lourds et des transports sanitaires.

Le tarif dépendance : il comprend tous les frais liés à l'assistance nécessaire à la vie quotidienne de la personne dépendante, ainsi qu'aux animations spécifiques qui lui sont proposées. Il dépend du niveau de dépendance de la personne, établi à partir d'une grille d'analyse appelé AGGIR qui distingue 6 niveaux de dépendance de la personne (GIR 1 à 6). Il donne droit à l'allocation personnalisée autonomie, qui finance au maximum 90% de la dépense³³.

En cas d'insuffisance de ressources pour couvrir l'ensemble de ces frais d'hébergement, les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (ASH), relevant de la compétence des Conseils généraux. Cette aide est en principe limitée aux personnes âgées accueillies dans un établissement public ou privé habilité à l'aide sociale, mais peut être étendue sous certaines conditions à des accueils en établissement privés non habilités³⁴.

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement entre 2000 et 2004, donc après l'introduction de l'APA.

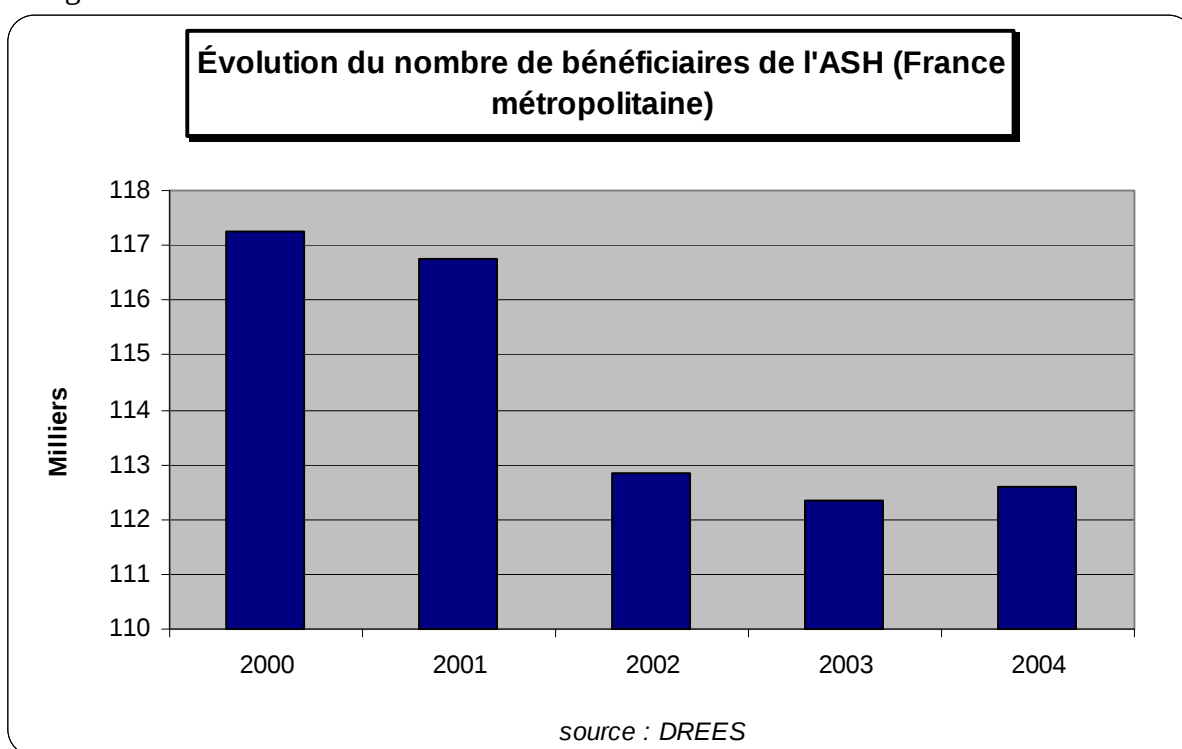
³³ L'APA est une prestation d'aide sociale mise en place en 2002 pour les personnes âgées de 60 ans ou plus en perte d'autonomie et nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie. L'évaluation de l'état de dépendance est établie à partir de la grille AGGIR. L'aide ne peut être accordée qu'aux personnes appartenant aux GIR 1, 2, 3 ou 4. Elle est versée par le département, soit pour financer les interventions à domicile d'un particulier ou d'une association agréée, soit pour financer un hébergement en établissement pour personnes âgées. Elle est attribuée pour une durée définie et révisée périodiquement. Son montant maximum théorique, fixé en fonction du GIR (1148, 984, 738 et 492 euros mensuels, année 2005) est ensuite modulé en fonction des revenus de la personne concernée (ressources mensuelles inférieures ou égales à 633 euros : aucune participation financière ; ressources mensuelles comprises entre 633 et 2525 euros : participation progressive ; ressources mensuelles supérieures à 2525 euro : participation fixée à 90%).

³⁴ Si l'établissement n'est pas habilité, l'aide sociale peut également être versée à condition que l'intéressé y réside depuis au moins 5 ans à titre payant. Il s'agit d'éviter à une personne hébergée depuis 5 ans de quitter son établissement d'accueil si un changement est intervenu dans les ressources dont elle dispose. En outre, toute personne âgée actuellement hébergée ou entrant dans un établissement non habilité à l'aide sociale peut solliciter celle-ci à titre exceptionnel et à concurrence du prix de journée moyen pondéré des maisons de retraite publiques du département si sa demande répond à un besoin de proximité.

Tableau 39 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

Années	Nombre de bénéficiaires de l'ASH (France métropolitaine)	Taux de variation
2000	117 261	
2001	116 773	-0,42%
2002	112 856	-3,35%
2003	112 363	-0,44%
2004	112 611	0,22%

Graphique 9 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement



a. Le nombre de recours et le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

Le tableau des données récapitulant le nombre de bénéficiaires de l'ASH par département en 2004 se trouve en annexe (Annexe 9). Sont fournis ci-dessous les indicateurs statistiques du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH par département et un graphique représentant le nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 regroupés par ressort de Cour d'appel.

Indicateurs statistiques

Nombre minimum de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH	145
Nombre minimum de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH	6179
Nombre total de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH	115255

En France, en 2004, on recense 115 255 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, ce qui représente 18% des personnes âgées en établissement.

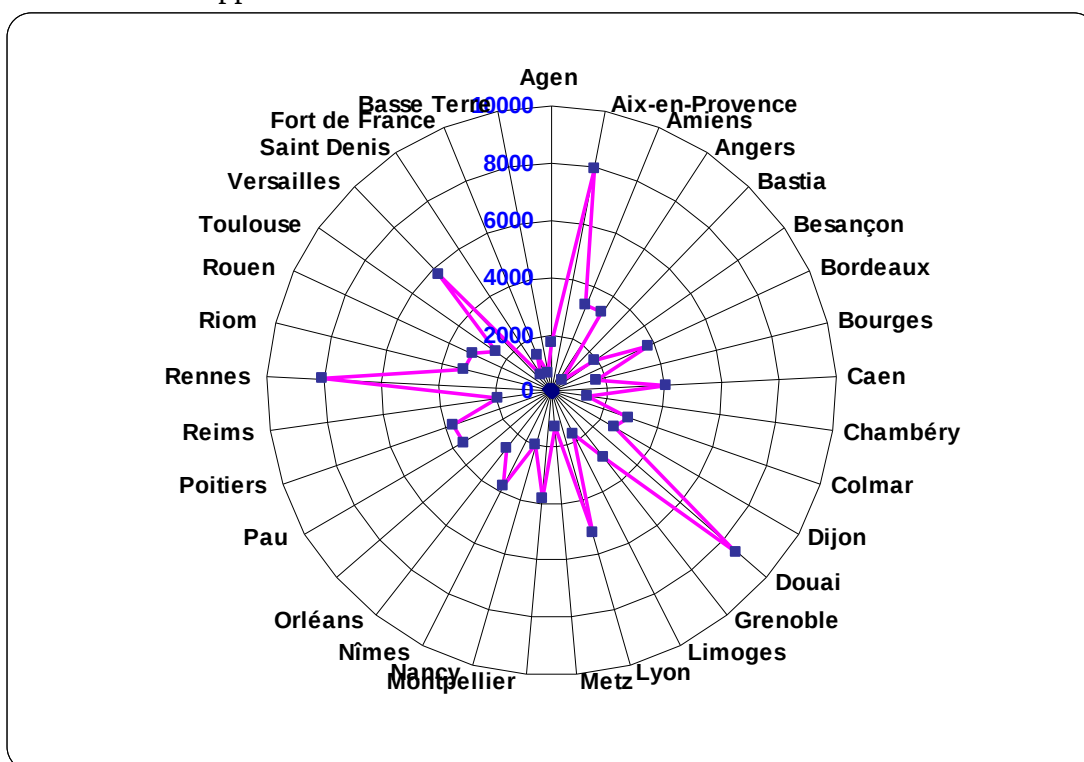
La Guyane est le département qui compte le moins de bénéficiaires.

A l'inverse, Paris, le Nord et les Bouches-du-rhône sont les départements qui rassemblent le plus de bénéficiaires (6179 à Paris, 5418 dans le Nord et 3425 dans les Bouches-du-rhône).

Ces résultats sont logiques : ce sont les mêmes départements qui ont le plus ou le moins de personnes âgées en établissement (voir annexe 9)

Il y a en moyenne 1713 bénéficiaires de l'ASH par département. Cependant, il y a de fortes inégalités entre départements avec des écarts qui peuvent atteindre jusqu'à 940 bénéficiaires.

Graphique 10 : Représentation du nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 regroupés par ressort de Cour d'appel³⁵



Les Cours d'Appel pour lesquelles le point de coordonnées est le plus éloigné du centre sont les Cours d'Appel pour lesquelles le nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 est le plus élevé.

Mise à part la Cour d'Appel de Paris, les Cours d'Appel pour lesquelles les départements recensent le plus de bénéficiaires de l'ASH sont Aix-en-Provence (7929 bénéficiaires), Douai (8619 bénéficiaires), Rennes (8064 bénéficiaires), Versailles (5709 bénéficiaires) et Lyon (5176 bénéficiaires).

³⁵ Afin de faciliter la lisibilité du graphique, les valeurs pour la Cour d'Appel de Paris sont volontairement omises.

Ce résultat correspond aux Cours d'Appel dont les départements qui leurs sont rattachés présentent les effectifs de personnes âgées en établissement les plus élevés (de même que les montants des dépenses d'aide à la prise en charge en établissement les plus élevés, comme on le verra ultérieurement pour ce dernier point).

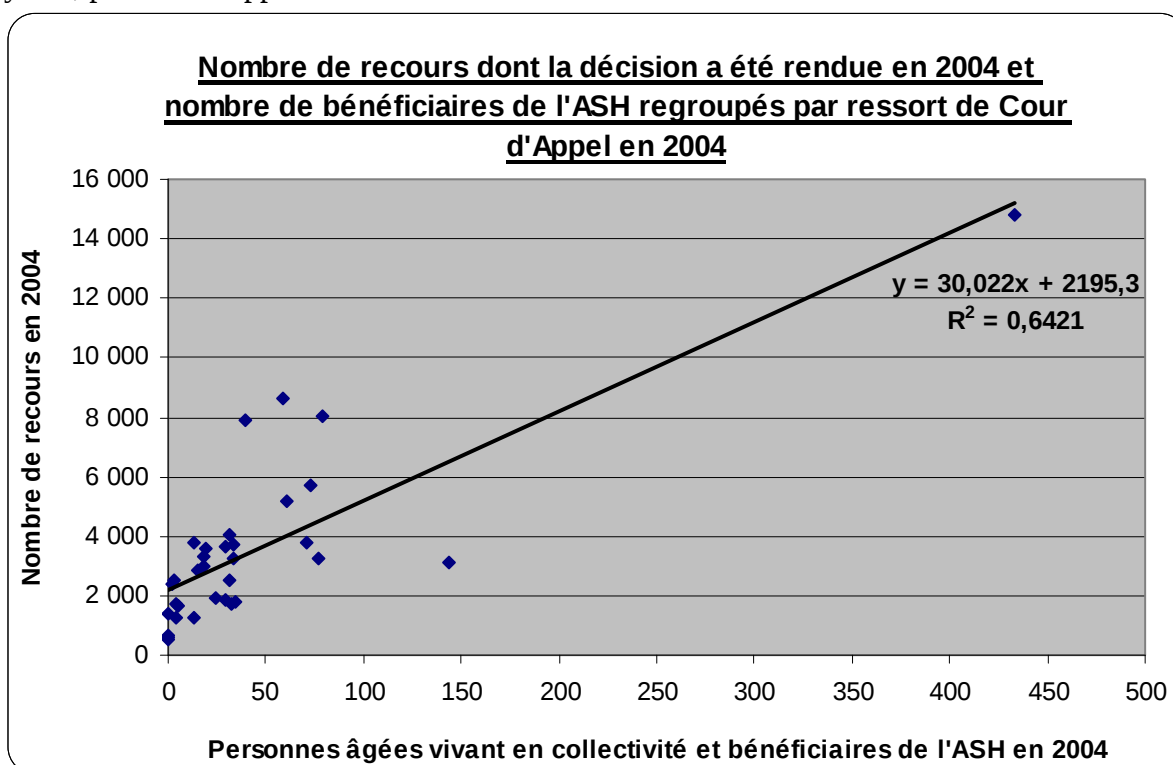
Le tableau qui suit détaille le nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement parmi les personnes âgées hébergées au 31 décembre 2004, regroupées par ressort de cour d'appel, au regard du nombre de recours des tiers payeurs à l'intérieur de ces mêmes ressorts. Il est suivi d'un graphique représentant ces mêmes données.

Tableau 40 : Dénombrement des bénéficiaires de l'ASH et des recours des tiers payeurs, par cour d'appel

Cours d'Appel	Bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement parmi les personnes âgées hébergées au 31/12/2004	Nombre de recours en 2004
Agen	1 708	4
Aix-en-Provence	7 929	39
Amiens	3 244	77
Angers	3 287	18
Bastia	516	0
Besançon	1 803	34
Bordeaux	3 767	71
Bourges	1 641	5
Caen	4 034	31
Chambéry	1 269	13
Colmar	2 822	15
Dijon	2 494	31
Douai	8 619	59
Grenoble	2 973	18
Limoges	1 706	32
Lyon	5 176	61

Metz	1 257	4
Montpellier	3 760	13
Nancy	1 949	24
Nîmes	3 735	33
Orléans	2 544	3
Paris	14 777	433
Pau	3 613	19
Poitiers	3 642	29
Reims	1 885	29
Rennes	8 064	79
Riom	3 228	33
Rouen	3 100	144
Toulouse	2 359	2
Versailles	5 709	73
Saint Denis	661	0
Fort de France	1 380	0
Basse Terre	604	0
Total	115 255	1 426

Graphique 11 : Représentation du nombre de bénéficiaires de l'ASH et de recours des tiers payeurs, par cour d'appel.



La représentation graphique du nombre de recours judiciaires sur la base des décisions rendues en 2004 et du nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 laisse apparaître un lien entre les deux variables, le nuage de dispersion présentant une forme sensiblement alignée. Par référence au coefficient de détermination (environ 0,64), il est possible d'observer que près des 2/3 de la variabilité de la variable Nombre de recours devant le TGI en 2004 est expliquée par la liaison avec la variable Nombre de personnes âgées vivant en collectivité et bénéficiaires de l'ASH en 2004.

Il existe donc bien un lien significatif entre le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH et le nombre de recours des tiers payeurs.

b. La proportion de recours (décisions 2004) par rapport au nombre de bénéficiaires de l'ASH

Il s'agit ici de déterminer quelle est la proportion du nombre de recours judiciaires exercés au niveau de chaque département par rapport au nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 ³⁶.

Ainsi, il sera possible de savoir quels sont les départements qui recourent le plus ou le moins à la justice pour un nombre identique de personnes âgées hébergées bénéficiaires de l'ASH.

³⁶ La variable proportion du nombre de recours judiciaires par rapport au nombre de personnes bénéficiaires de l'ASH est établie de la façon suivante :

- Pour chaque département, on retient le nombre de recours judiciaires dont la décision a été rendue en 2004 ainsi que le nombre de personnes bénéficiaires de l'ASH cette même année.

- On calcule le rapport entre ces deux variables et on obtient les proportions recherchées. Le Tableau de données se trouve en annexe (Annexe 11).

Indicateurs statistiques :

Nombre de recours pour 1 000 bénéficiaires de l'ASH en 2004

Nombre minimum de recours exercé par département	0,00
Nombre maximum de recours exercé par département	65,02
Amplitude	65,02
Nombre moyen de recours exercé par département	10,51
Variance	186,53
Écart-type	13,66

Les départements qui ne recourent pas à la justice pour imposer aux obligés alimentaires de participer au financement de l'hébergement des personnes âgées restent les mêmes que ceux cités dans l'analyse portant sur la proportion du nombre de recours par rapport au nombre de personnes âgées en établissement.

Les départements qui ont le plus recours à la justice, si on se base sur la proportion du nombre de recours par rapport au nombre de bénéficiaires de l'ASH, sont : l'Aisne (plus de 32 recours pour 1 000 bénéficiaires), les Hautes-Alpes et l'Eure (chacun près de 35 recours pour 1 000 bénéficiaires), la Haute-Saône (39 recours pour 1 000 bénéficiaires), la Corrèze et la Haute-Marne (chacun plus de 46 recours pour 1 000 bénéficiaires), le Val d'Oise (plus de 49 recours pour 1 000 bénéficiaires), la Seine-Maritime (plus de 50 recours pour 1 000 bénéficiaires), Paris (plus de 57 recours pour 1 000 bénéficiaires) et la Dordogne (plus de 65 recours pour 1 000 bénéficiaires).

Les écarts importants entre le nombre minimum et maximum de recours exercés par rapport à la moyenne (légèrement supérieure à 10) permettent de constater que le fait de recourir ou non à la justice varie fortement d'un département à l'autre.

Il a ensuite été procédé à l'analyse de la proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de personnes âgées bénéficiaires de l'ASH en 2004, regroupées par ressort de Cour d'Appel³⁷, ce qui a permis d'élaborer le tableau et le graphique³⁸ ci dessous.

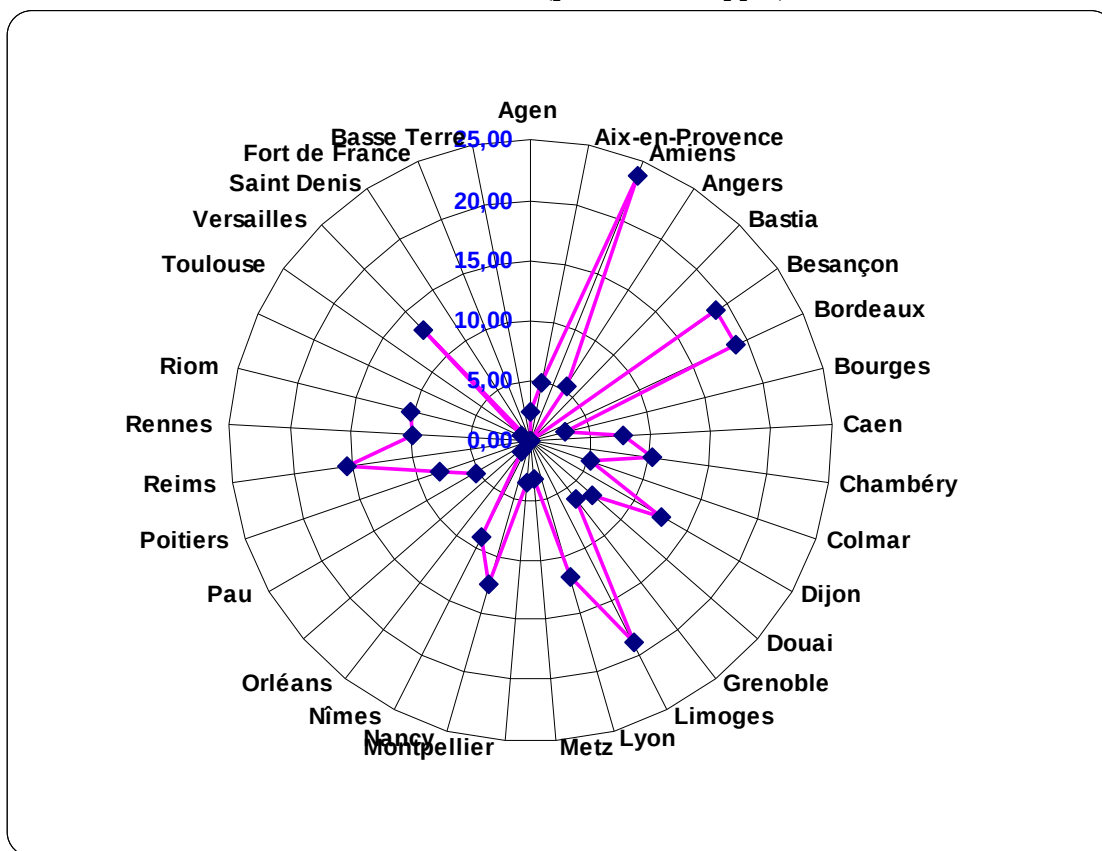
³⁷ Pour obtenir ces données, on relève le nombre de recours judiciaires dont la décision a été rendue en 2004 pour chacune des Cours d'Appel et on le divise par le nombre de bénéficiaires de l'ASH qui dépend de la Cour d'Appel en question. Puis, dans un souci de lisibilité des données, on multiplie les valeurs obtenues par 1 000.

³⁸ Afin de simplifier la lecture du graphique les valeurs pour la Cour d'Appel de Rouen et la Cour d'Appel de Paris sont volontairement omises.

Tableau 41 - Proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de bénéficiaires de l'ASH en 2004 (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	Nombre moyen de recours judiciaires pour 1 000 bénéficiaires de l'ASH en 2004
Agen	2,34
Aix-en-Provence	4,92
Amiens	23,74
Angers	5,48
Bastia	0,00
Besançon	18,86
Bordeaux	18,85
Bourges	3,05
Caen	7,68
Chambéry	10,24
Colmar	5,32
Dijon	12,43
Douai	6,85
Grenoble	6,05
Limoges	18,76
Lyon	11,79
Metz	3,18
Montpellier	3,46
Nancy	12,31
Nîmes	8,84
Orléans	1,18
Paris	29,30
Pau	5,26
Poitiers	7,96
Reims	15,38
Rennes	9,80
Riom	10,22
Rouen	46,45
Toulouse	0,85
Versailles	12,79
Saint Denis	0,00
Fort de France	0,00
Basse Terre	0,00

Graphique 12 – Illustration de la proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de bénéficiaires de l'ASH en 2004 (par Cour d'Appel)



Les Cours d'Appel pour lesquelles le point de coordonnées est le plus éloigné du centre sont les Cours d'Appel pour lesquelles le nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées bénéficiaires de l'ASH en 2004 est le plus élevé.

Après les Cours d'Appel de Rouen et de Paris où il y a respectivement plus de 46 recours et près de 30 recours pour 1000 bénéficiaires de l'ASH, les Cours d'Appel pour lesquelles les proportions de recours sont les plus importantes sont Amiens (près de 24 recours pour 1000 bénéficiaires), Bordeaux, Limoges et Besançon (chacune plus de 18 recours pour 1000 bénéficiaires) et Reims (plus de 15 recours pour 1000 bénéficiaires).

On peut en conclure que la variabilité du taux de recours pour 1000 personnes bénéficiaires de l'ASH est liée aux pratiques locales. Ces résultats permettent également de déterminer quels sont les départements qui utilisent le plus ces recours, notamment dans la perspective d'un travail ultérieur auprès des services concernés de ces départements.

B – Les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et le nombre de recours des tiers payeurs

Pour répondre à l'hypothèse d'une possible corrélation entre le nombre de recours impliquant un tiers payeur et les dépenses d'aide sociale aux personnes âgées qui relèvent du territoire considéré, une comparaison entre le nombre de recours et le montant des dépenses d'aide sociale a été faite.

Dans un premier temps, on s'est intéressé aux dépenses totales d'aide sociale versées aux personnes âgées prises en charge en établissement et dans un deuxième temps, aux dépenses moyennes d'aide sociale (2004).

1. Les dépenses totales brutes d'aide sociale versées par les départements et le nombre de recours

Les dépenses départementales concernant uniquement l'aide sociale à l'hébergement n'étant pas disponibles, on s'est intéressé au montant des dépenses totales brutes d'aide sociale versées par les départements aux personnes âgées prises en charge en établissement au 31 décembre 2004, en France métropolitaine et DOM, dépenses regroupant notamment l'ASH et l'APA (Annexe 12)³⁹.

Indicateurs statistiques : le montant des dépenses brutes totales des départements pour personnes âgées en établissement

Minimum (en euros)	4 886 107
Maximum (en euros)	177 751 127
Étendue (amplitude)	172 865 020
Somme (en euros)	3 116 039 157
Moyenne	31 160 392
Variance	7,29273E+14
Écart-type	27 005 046,87

En 2004, les départements ont consacré plus de 3 milliards d'euros pour financer les dépenses d'aide sociale destinées aux personnes âgées en établissement.

La Guyane est le département dont le montant des dépenses brutes d'aide à la prise en charge en établissement des personnes âgées relevant de ses compétences est le moins élevé pour l'année 2004 (soit 4 886 107 euros). A l'inverse, le Nord est le département consacrant le plus fort montant pour les dépenses d'aide sociale des personnes âgées hébergées en établissement avec 177 751 127 euros (soit environ 5 millions d'euros de plus que Paris).

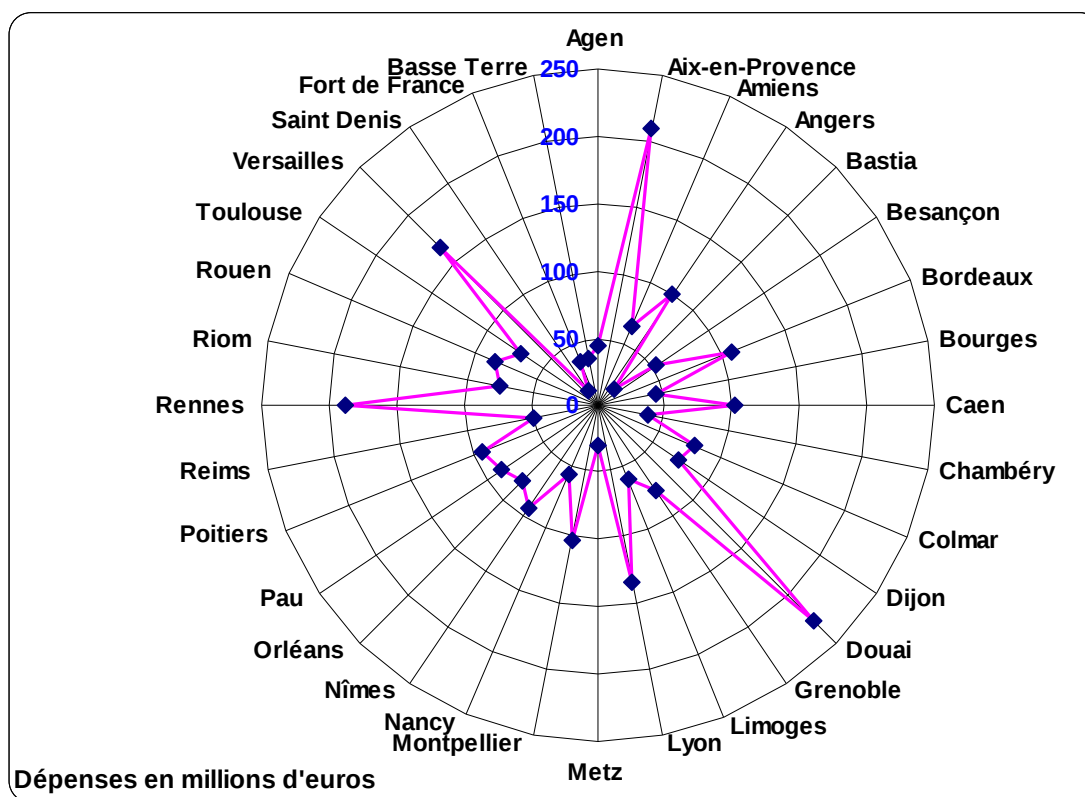
Le budget moyen consacré à cette aide est d'environ 31 millions d'euros par département.

L'amplitude des dépenses départementales et la valeur de l'écart-type qui s'élève à plus de 27 millions d'euros mettent bien en évidence les disparités entre départements en matière de budget consacré à l'aide sociale aux personnes âgées.

Il a été procédé à l'analyse du rapport entre le montant des dépenses totales brutes d'aide sociale versées par les départements aux personnes âgées prises en charge en établissement et les recours judiciaires regroupés par ressort de Cour d'appel, de manière à vérifier s'il existe ou non un lien entre cette variable et le nombre de recours judiciaires sur lesquels la décision a été rendue en 2004.

³⁹ En ce qui concerne la participation des départements au financement de l'hébergement en établissement des personnes âgées, il a été utilisé le document de travail n° 93 de Jocelyne MAUGUIN intitulé « Dépenses d'aide sociale des départements en 2004 », publié par la DREES en mars 2006 (Annexe 2 portant sur l'aide sociale aux personnes âgées).

Graphique 13 : Montant des dépenses totales brutes d'aide sociale pour les personnes âgées hébergées en 2004⁴⁰



Les Cours d'Appel pour lesquelles le point de coordonnée est éloigné du centre sont les Cours d'Appel pour lesquelles le montant des dépenses totales brutes d'aide sociale concernant les personnes âgées prises en charge en établissement en 2004 est élevé.

Hormis la Cour d'Appel de Paris, les Cours d'Appel pour lesquelles les départements mobilisent les montants les plus élevés sont : Aix-en-Provence (près de 210 millions d'€), Douai (plus de 226 millions d'€), Rennes (près de 188 millions d'€), Versailles (plus de 166 millions d'€) et Lyon (plus de 133 millions d'€). Cela correspond aux Cours d'Appels dont les départements qui leurs sont rattachés rassemblent le plus de personnes âgées en EHPA.

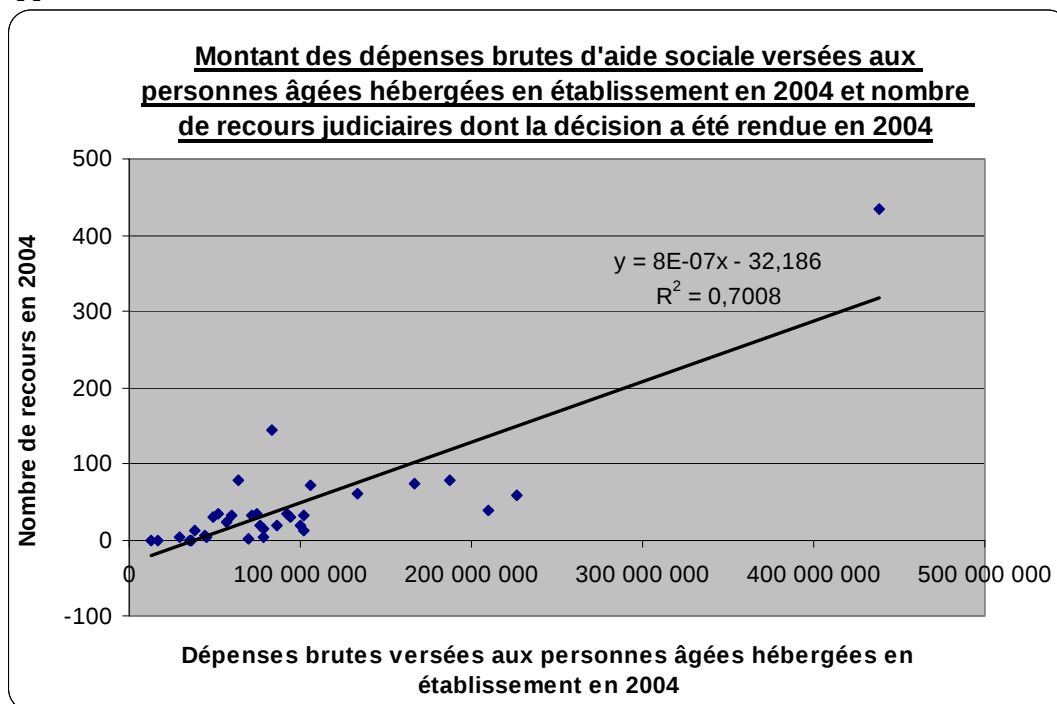
⁴⁰ Afin de faciliter la lisibilité du graphique qui suit, les valeurs pour la Cour d'Appel de Paris sont volontairement omises.

Tableau 42 : Montant total des dépenses d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel

Cours d'Appel	Nombre de recours dont la décision a été prise en 2004	Dépenses brutes pour l'aide sociale aux personnes âgées concernant la prise en charge en établissement en 2004
Agen	4	44 683 629
Aix-en-Provence	39	209 733 488
Amiens	77	63 755 215
Angers	18	99 532 530
Bastia	0	16 667 557
Besançon	34	52 388 622
Bordeaux	71	106 336 115
Bourges	5	44 494 053
Caen	31	102 121 834
Chambéry	13	38 336 668
Colmar	15	78 214 163
Dijon	31	71 380 686
Douai	59	226 454 383
Grenoble	18	76 349 540
Limoges	32	59 427 867
Lyon	61	133 535 641
Metz	4	29 637 399
Montpellier	13	102 296 109
Nancy	24	56 516 468
Nîmes	33	92 317 495
Orléans	3	78 438 395
Pau	19	86 687 438
Paris	433	438 463 498
Poitiers	29	93 774 457
Reims	29	48 891 605
Rennes	79	187 552 443
Riom	33	74 680 053
Rouen	144	82 901 807
Toulouse	2	69 696 200
Versailles	73	166 425 641
Saint Denis	0	13 048 429
Fort de France	0	35 085 520
Basse Terre	0	36 214 209
Total	1 426	3 116 039 157

La Cour d'Appel de Paris rassemble le plus grand nombre de recours judiciaires dont la décision a été prise en 2004 (soit 433) mais également le montant des dépenses totales brutes versées aux personnes âgées en établissement le plus élevé (soit près de 440 millions d'euros).

Graphique 14 : Montant total des dépenses d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel



Cette représentation graphique du nombre de recours judiciaires sur la base des décisions rendues en 2004 en fonction du montant des dépenses brutes versées aux personnes âgées hébergées en établissement pour la même année laisse apparaître une corrélation linéaire entre ces variables.

La valeur du coefficient de corrélation est d'environ +0,84 et celle du coefficient de détermination est d'environ 0,70, ce qui signifie que 70% de la variabilité de la variable Nombre de recours devant le TGI en 2004 est expliquée par la liaison avec la variable Montant des dépenses brutes versées aux personnes âgées hébergées en établissement en 2004. On en conclut que le lien entre les deux variables est significatif.

Au-delà, à la recherche des usages différenciés du recours juridictionnel entre les départements, il est intéressant de comparer le nombre de recours judiciaires aux dépenses moyennes brutes départementales consacrées par personne âgée hébergée.

2. Les dépenses moyennes brutes d'aide sociale versées par les départements et le nombre de recours⁴¹

L'étude de cette donnée permet dans un premier temps de mettre en évidence les disparités des dépenses effectuées pour une personne âgée entre départements en matière d'aide sociale aux personnes âgées hébergées en établissement.

⁴¹ Cette variable a été obtenue par la division du montant des dépenses totales des départements concernant la prise en charge des personnes âgées en EHPA (regroupant l'ASH, l'APA, ...) par le nombre estimé de personnes âgées présentes dans ces structures en 2004. Le tableau récapitulatif des données par département se trouve en annexe (Annexe 13).

Indicateurs statistiques

Minimum	2 555
Maximum	61 694
Amplitude	59 139
Somme	579 903
Moyenne	5 799,03
Variance	40 773 210
Écart-type	6 385,39

En France, en 2004, la moyenne des dépenses départementales en matière de prise en charge en établissement des personnes âgées s'élève à près de 5 800 euros.

Il y a une répartition inégale des aides départementales consacrées à la prise en charge en EHPA des personnes âgées au sein des départements.

Les Yvelines et les Vosges sont les départements français pour lesquels les aides moyennes départementales concernant la prise en charge des personnes âgées sont les moins élevées (respectivement 2 555 et 2 710 euros).

A l'inverse, les Départements d'Outre-Mer, les deux départements de la Corse et le département de Paris constituent les départements pour lesquels les aides départementales à la prise en charge des personnes âgées en EHPA sont les plus importantes (plus de 10 000 euros par individu en moyenne).

La Guadeloupe est le département français qui consacre un montant moyen par personne âgée pour la prise en charge en EHPA le plus élevé, avec plus de 60 000 euros. Cela s'explique par le fait que 55% des personnes âgées placées en EHPA en 2004 se trouvent en Unités de Soins longue Durée (USLD) et que le coût de ces structures est élevé. C'est le seul département français qui présente cette caractéristique.

Ces inégalités entre les départements se vérifient également à l'aide du calcul de l'écart-type (environ égal à 6 385). Cela signifie qu'en moyenne les départements consacrent 10 384 euros pour l'aide à la prise en charge en EHPA d'une personne âgée avec des écarts de plus ou moins 6 385 euros en moyenne.

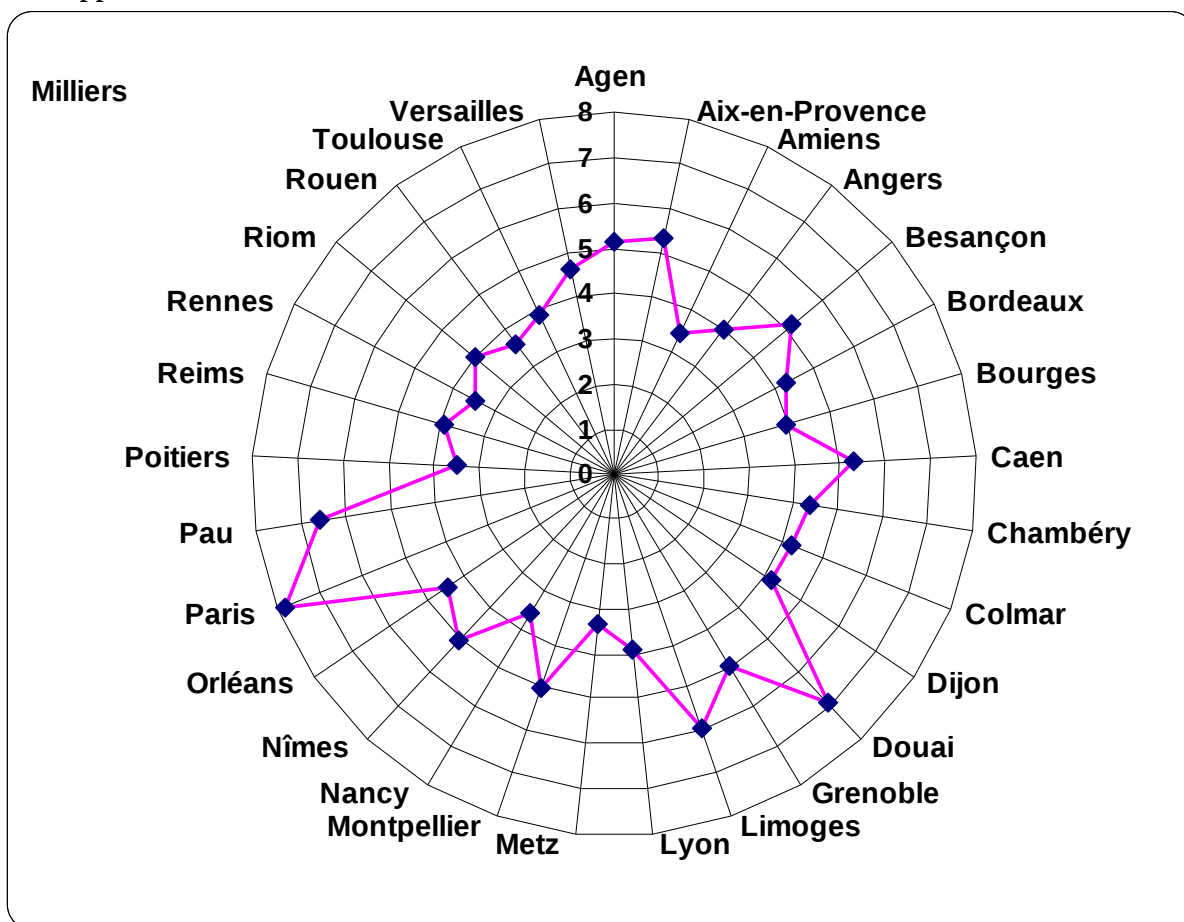
Le tableau ci-dessous précise les montants des dépenses moyennes brutes d'aide sociale relevant de la compétence du département pour la prise en charge en établissement d'une personne âgée, regroupées par Cour d'Appel, au regard du nombre de recours des tiers payeurs.

Tableau 43 : Montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel⁴²

Cours d'Appel	Nombre de PA en EHPA	Montant des dépenses brutes totales	Montant moyen pour une PA en EHPA	Nombre de recours
Agen	8 737	44 683 629	5114	4
Aix-en-Provence	39 386	209 733 488	5325	39
Amiens	18 512	63 755 215	3444	77
Angers	24 795	99 532 530	4014	18
Bastia	1 343	16 667 557	12411	0
Besançon	10 171	52 388 622	5151	34
Bordeaux	24 594	106 336 115	4324	71
Bourges	11 247	44 494 053	3956	5
Caen	19 253	102 121 834	5304	31
Chambéry	8 789	38 336 668	4362	13
Colmar	18 443	78 214 163	4241	15
Dijon	16 948	71 380 686	4212	31
Douai	32 770	226 454 383	6910	59
Grenoble	15 399	76 349 540	4958	18
Limoges	10 023	59 427 867	5929	32
Lyon	34 205	133 535 641	3904	61
Metz	8 927	29 637 399	3320	4
Montpellier	20 450	102 296 109	5002	13
Nancy	15 675	56 516 468	3606	24
Nîmes	18 282	92 317 495	5050	33
Orléans	17 729	78 438 395	4424	3
Paris	55 907	438 463 498	7843	433
Pau	13 127	86 687 438	6604	19
Poitiers	27 085	93 774 457	3462	29
Reims	12 412	48 891 605	3939	29
Rennes	54 023	187 552 443	3472	79
Riom	18 678	74 680 053	3998	33
Rouen	23 107	82 901 807	3588	144
Toulouse	17 892	69 696 200	3895	2
Versailles	36 221	166 425 641	4595	73
Saint Denis	1 022	13 048 429	12768	0
Fort de France	1 632	35 085 520	21498	0
Basse Terre	587	36 214 209	61694	0
Total	637 371	3 116 039 157	4889	1426

⁴² Le montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale relevant de la compétence du département pour une personne âgée, concernant sa prise en charge en établissement en 2004 s'obtient par la division du montant des dépenses totales des départements concernant la prise en charge des personnes âgées en EHPA (regroupant notamment l'ASH et l'APA, ...) par le nombre estimé de personnes âgées présentes dans ces structures en 2004.

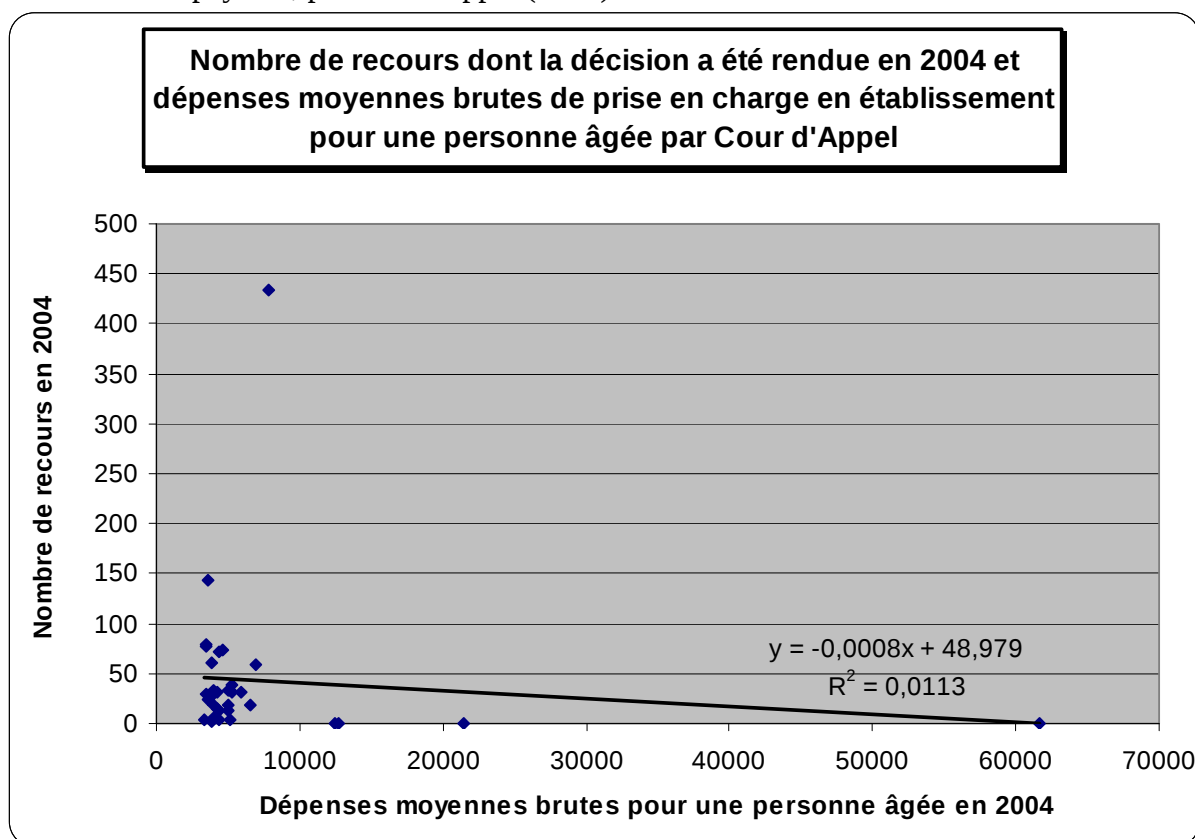
Graphique 15 : Représentation du montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale, par cour d'appel



Les DOM et Bastia rassemblent les montants des dépenses moyennes brutes de prise en charge en établissement pour une personne âgée les plus élevés. Afin de faciliter la lisibilité du graphique qui suit, les valeurs pour les Cours d'Appel de Bastia, Saint Denis, Fort-de-France et Basse Terre sont volontairement omises.

Hormis les Cours d'Appel de Bastia et des DOM, les Cours d'Appel pour lesquelles les montants des dépenses moyennes brutes d'aide sociale pour une personne âgée concernant sa prise en charge en établissement sont les plus élevés sont : Paris (7 843 €), Douai (6 910 €), Pau (6 604 €), Limoges (5 929 €) et Aix-en-Provence (5 325 €).

Graphique 16 : Représentation du montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel (2004)



Indicateurs statistiques :

Coefficient de corrélation linéaire	-0,107
Coefficient de détermination	0,011

La représentation graphique du nombre de recours judiciaires (décisions rendues en 2004) et du montant des dépenses moyennes brutes des départements pour une personne âgée hébergée montre une absence de lien linéaire entre ces deux variables, dans la mesure où le nuage de points est très dispersé. Par ailleurs, le coefficient de corrélation est égal à -0,107 et le coefficient de détermination (R^2) est de 0,011 ce qui est faible. On en conclut qu'il n'existe pas de lien linéaire significatif entre ces deux variables.

De même que pour le nombre relatif de personnes âgées, on peut en conclure que la variabilité du taux de recours des tiers payeurs n'est pas liée au montant des dépenses engagées mais bien à la diversité des pratiques locales. Ces résultats permettent également de déterminer quels sont les départements qui utilisent le plus ces recours, notamment dans la perspective d'un travail ultérieur auprès des services concernés de ces départements.

CHAPITRE III – L'ANALYSE DES MONTANTS RETENUS DANS LES DECISIONS

L'analyse des décisions de justice ne permet pas de déterminer si les décisions des juges fixent des montants de pensions équivalents, c'est-à-dire s'ils fixent des sommes identiques ou proches au titre de l'obligation alimentaire dans des situations de fait comparables, notamment lorsque les sommes demandées sont comparables et les revenus disponibles des débiteurs également. En effet, le contenu des décisions ne permet pas de connaître ces ressources, d'une part parce que la motivation ne les précise pas nécessairement, d'autre part parce que les juges ne sont pas tenus par une liste de revenus et éventuellement de charges à partir desquels il leur faudrait fixer les ressources disponibles des débiteurs.

En revanche, ces décisions permettent de déterminer dans quelle mesure les sommes demandées correspondent en tout ou partie aux dépenses opérées au titre de l'aide sociale. Elles permettent également de déterminer dans quelle mesure les magistrats s'alignent sur cette demande, en opérant une répartition de la somme demandée entre les différents défendeurs, ou au contraire s'écarter de cette demande pour tenir compte des capacités contributives des obligés alimentaires. Pour faciliter la lecture, les différents montants en jeu (I) devant le juge sont présentés avant la présentation de leur mise en perspective (II).

I – Les montants en jeu devant le juge

Les différents montants en jeu devant le juge sont les ressources nécessaires au financement de l'hébergement, le montant des demandes formulées devant le juge et le montant des condamnations. S'y ajoute parfois le montant des sommes proposées par les débiteurs alimentaires.

A - Les ressources nécessaires

Les sommes qualifiées de nécessaires sont les frais d'hébergement que la personne hébergée ne peut pas prendre à sa charge en raison de l'insuffisance de ses ressources, soit le « montant de la facture » que la personne âgée ne peut pas assumer et pour laquelle elle fait appel au co-financement de l'aide sociale et par conséquent de ses obligés alimentaires.

Certaines des décisions sous examen précisent les ressources disponibles de la personne âgée concernée et, par différence avec le prix de son établissement d'hébergement, la somme qui lui est nécessaire pour parvenir à régler la facture mensuelle. Ces précisions permettent de connaître le montant des sommes que l'aide sociale et/ou les obligés alimentaires devront finalement réunir pour financer cet hébergement.

Tableau 44 : Les ressources mensuelles nécessaires pour financer l'hébergement

Montant restant	Effectifs	Fréquences
Non réponse	777	54,49%
Inférieur à -600	5	0,35%
De -600 à -401	1	0,07%
De -400 à -201	4	0,28%
De -200 à -1	7	0,49%
0	1	0,07%
De 1 à 199	41	2,88%
De 200 à 499	218	15,29%
De 500 à 999	258	18,09%
De 1 000 à 1 499	77	5,40%
De 1 500 à 1 999	34	2,38%
De 2 000 à 2 499	2	0,14%
De 2 500 à 2 999	1	0,07%
TOTAL	1426	100,00%

Minimum	-853
Maximum	2 838
Moyenne	652,63
Écart-type	436,99

Variable construite de la manière suivante : [Montant des frais hébergement] - [Montant revenus disponibles de l'hébergé]

Ces données montrent que les actions ne sont pas exclusivement réservées aux situations où la totalité⁴³ des ressources de l'hébergé auraient été mobilisées pour financer son hébergement : quelques demandes concernent des situations (17) où les ressources encore disponibles de l'hébergé sont comprises entre 1 et 853 euros. Il s'agit cependant, pour l'essentiel, de compléter les ressources disponibles de la personne âgée hébergée, ressources le plus souvent totalement mobilisées pour le financement de son hébergement et encore insuffisantes.

Les sommes nécessaires sont très variables. Elles se concentrent cependant sur des montants de 200 à 999 euros (476 décisions, soit 73,3% des réponses disponibles).

B - Le montant des demandes

L'analyse des décisions permet de préciser quels sont les montants demandés par les autorités administratives concernées au(x) débiteur(s) alimentaire(s), quelle que soit leur position procédurale initiale.

Ces demandes visent le plus souvent la fixation par le juge d'une somme mensuelle, au titre d'une pension alimentaire permettant de financer ou de co-financer l'hébergement du créancier alimentaire depuis la date de la saisine du juge et pour l'avenir.

Elles visent plus rarement (alternativement ou cumulativement à une demande pour l'avenir) la fixation par le juge d'une somme globale représentative de dépenses effectuées antérieurement à sa saisine⁴⁴.

⁴³ Totalité au sens des textes, qui imposent de laisser à la disposition de la personne hébergée bénéficiaire de l'aide sociale une somme minimale à titre « d'argent de poche », articles L 132-3 et L 132-4 CASF.

⁴⁴ Sur la date pivot de la saisine du juge et les incertitudes qui lui sont associées, cf. supra.

1. Les sommes demandées au titre du versement d'une pension alimentaire pour l'avenir

Tableau 45 : les sommes demandées : pension alimentaire pour l'avenir

Montant demandé (échéances mensuelles globales*)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	174	12,60%
0	32	2,30%
Moins de 200	339	24,50%
De 200 à 400	282	20,40%
De 400 à 600	218	15,80%
De 600 à 800	157	11,40%
De 800 à 1000	74	5,40%
De 1000 à 1200	48	3,50%
De 1200 à 1400	23	1,70%
De 1400 à 1600	13	0,90%
De 1600 à 1800	13	0,90%
De 1800 à 2000	2	0,10%
2000 et plus	8	0,60%
TOTAL	1383	100%

Minimum	0
Maximum	14108
Moyenne	473,16
Écart-type	679,63

*Échéances mensuelles globales : somme des différentes condamnations au versement d'une pension alimentaire contenues dans la décision, quel que soit le nombre de débiteurs condamnés.

Certes, les sommes demandées sont très variables, comme les sommes nécessaires notées précédemment. Mais elles se concentrent essentiellement sur des montants de 0 à moins de 800 euros⁴⁵, voire de 0 à 600 euros⁴⁶, pour une moyenne nettement inférieure : 473,16 euros sont demandées en moyenne, alors que 652,63 sont nécessaires en moyenne.

On constate que globalement les sommes demandées à l'occasion des instances sous examen sont inférieures aux sommes nécessaires pour parvenir à financer l'hébergement, l'aide sociale acceptant d'emblée de conserver la charge définitive d'une partie de cette somme, pour les échéances à venir.

2. Les sommes demandées pour des échéances passées (à la date de la saisine)

Sur les 365 réponses positives⁴⁷, on peut constater que l'essentiel des montants demandés porte sur des sommes globales inférieures ou égales à 4500 euros, avec une forte concentration des demandes sur des montants inférieurs à 1500 euros.

⁴⁵ 1028 décisions, soit 85% des réponses disponibles (hors non réponse)

⁴⁶ 871 décisions, soit 72% des réponses disponibles (hors non réponse)

⁴⁷

Montant demandé / échéances passées	Effectifs	Fréquences
Non réponse	116	8,4%
Oui	365	26,4%
Non	902	65,2%
TOTAL	1383	100%

Tableau 46 : les sommes demandées : échéances passées

Montant demandé (échéances passées)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	24	6,6%
Moins de 1500	125	34,2%
De 1500 à 2999	53	14,5%
De 3000 à 4499	46	12,6%
De 4500 à 5999	19	5,2%
De 6000 à 7499	14	3,8%
De 7500 à 14999	42	11,5%
De 15000 à 19999	21	5,8%
De 20000 à 29999	11	3,0%
30000 et plus	10	2,7%
TOTAL	365	100%

Minimum	74
Maximum	66 498
Moyenne	5 883
Écart-type	8 677

C - Les montants proposés

Dans plus de la majorité des cas, l'information n'existe pas, aucune somme n'étant proposée par les débiteurs. Lorsque la réponse existe et qu'elle est connue, les montants mensuels proposés globalement par les différents débiteurs se situent entre 0 et 299 euros, sachant que dans certains cas, cette somme est constituée par l'addition des propositions de plusieurs débiteurs.

Tableau 47 : Montants proposés par les débiteurs (global mensuel)

Montant proposé par les débiteurs (global mensuel)	Effectifs	Fréquences
Non réponse	695	48,7%
0	121	8,5%
De 1 à 99	188	13,2%
De 100 à 199	154	10,8%
De 200 à 299	85	6,0%
De 300 à 399	62	4,3%
De 400 à 499	50	3,5%
De 500 à 749	51	3,6%
De 750 à 999	12	0,8%
De 1000 à 1499	6	0,4%
1500 et plus	2	0,1%
TOTAL	1426	100%

Minimum	0
Maximum	26 943
Moyenne	237,23
Écart-type	1 020,33

D - Le montant des condamnations

L'analyse des décisions permet de préciser quels sont les montants auxquels sont condamnés les débiteurs alimentaires.

Ils sont le plus souvent condamnés au paiement d'une somme mensuelle, au titre d'une pension alimentaire permettant de financer ou de co-financer l'hébergement du créancier alimentaire depuis la date de la saisine du juge et pour l'avenir. Ils sont plus rarement (alternativement ou cumulativement à une condamnation pour l'avenir) condamnés au paiement d'une somme globale représentative de dépenses effectuées antérieurement à la saisine du juge⁴⁸.

1. Les montants des condamnations au titre d'une pension alimentaire pour l'avenir

Logiquement, le taux de réponse est ici élevé (1355 réponses sur 1383 attendues, soit 98%). On constate que dans près de 13% des cas, les juridictions ne condamnent pas les membres de la famille à verser une pension pour le financement de l'hébergement de la personne âgée. On peut également observer que le montant de la condamnation mensuelle globale est inférieur ou égal à 215 euros dans 50% des situations.

Le montant moyen des condamnations est d'environ 285 euros par mois, mais on note une assez forte disparité entre ces montants. Quelques valeurs sont très éloignées de la valeur moyenne, le montant de la condamnation maximale étant de 2 400 euros par mois.

Là encore, les sommes sont très variables, mais elles se concentrent sur des montants de 0 à moins de 500 euros (1107 ; 81,7% des réponses disponibles), voire de 0 à moins de 300 euros (831 ; 61,3% des réponses disponibles), pour une moyenne encore inférieure. Les condamnations sont en moyenne de 284,63 euros pour 473,16 euros demandés et 652,63 nécessaires, laissant ainsi aux services d'aide sociale la charge définitive d'une partie importante des sommes en jeu.

⁴⁸ Sur la date pivot de la saisine du juge et les incertitudes qui lui sont associées, cf. supra.

Tableau 48 : Les montants des condamnations (pension alimentaire pour l'avenir)

Montant condamnation mensuelle globale*	Effectifs	Fréquences
0	174	12,8%
De 1 à 100	194	14,3%
De 100 à 200	264	19,5%
De 200 à 300	199	14,7%
De 300 à 400	154	11,4%
De 400 à 500	122	9,0%
De 500 à 600	83	6,1%
De 600 à 700	61	4,5%
De 700 à 800	35	2,6%
De 800 à 900	23	1,7%
De 900 à 1000	17	1,3%
De 1000 à 1100	9	0,7%
De 1100 à 1200	5	0,4%
De 1200 à 1300	4	0,3%
De 1300 à 1400	6	0,4%
De 1400 à 1500	2	0,1%
Plus de 1500	3	0,2%
TOTAL	1355	100%

Minimum	0
Maximum	2400
Médiane	215
Moyenne	284,63
Écart-type	270

*Echéances mensuelles globales : somme des différentes condamnations au versement d'une pension alimentaire contenues dans la décision, quel que soit le nombre de débiteurs condamnés.

2. Les montants des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine)

On trouve en tout 135 situations de condamnation au paiement pour échéances passées (toutes hypothèses et tous défendeurs confondus). L'analyse de ces situations est insérée supra, au chapitre 2, à propos des règles mobilisées dans les décisions, la règle concernée ici étant l'adage « Aliments ne s'arrangent pas ».

Tableau 49 : Le montant des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine)

Montant condamnation K échéances passées (global)	Effectifs	Fréquences
Moins de 250	8	5,9%
De 250 à 499	16	11,9%
De 500 à 749	13	9,6%
De 750 à 999	9	6,7%
De 1000 à 1999	23	17,0%
De 2000 à 2999	13	9,6%
De 3000 à 3999	16	11,9%
De 4000 à 4999	6	4,4%
De 5000 à 9999	12	8,9%
De 10000 à 19999	9	6,7%
20000 et plus	10	7,4%
TOTAL	135	100%

Minimum	32
Maximum	97 733
Moyenne	5 951,44
Écart-type	12 431,50

Lorsqu'elle est prononcée, la condamnation au paiement pour des échéances passées est inférieure à 2 000 euros dans la moitié des situations (51%). La moyenne s'élève pourtant à 5 951 euros en raison de valeurs éloignées. Le montant minimal trouvé est de 32 euros tandis que le montant maximal est de 97 733 euros.

Si l'on retient maintenant seulement les hypothèses dans lesquelles la situation d'hébergement est en cours (ou lorsque la demande en justice a été formée alors que l'hébergement était en cours), on compte 107 décisions de condamnations à des échéances passées. Le tableau ci-dessous montre que les montants sont comparables.

Tableau 50 : Le montant des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine)

Montant condamnation K échéances passées (global)	Effectifs	Fréquences
Moins de 250	8	7,5%
De 250 à 499	13	12,1%
De 500 à 749	9	8,4%
De 750 à 999	6	5,6%
De 1000 à 1999	14	13,1%
De 2000 à 2999	13	12,1%
De 3000 à 3999	13	12,1%
De 4000 à 4999	5	4,7%
De 5000 à 9999	11	10,3%
De 10000 à 19999	7	6,5%
20000 et plus	8	7,5%
TOTAL	107	100%

Minimum	32
Maximum	66 498
Moyenne	5 654,47
Écart-type	10 238,10

II - La mise en perspective des montants en jeu devant le juge

Les analyses qui suivent apprécient le montant global de la condamnation prononcée par le juge au regard de plusieurs données : le montant nécessaire pour couvrir les frais d'hébergement de la personne âgée une fois ses ressources utilisées, le montant demandé par le tiers payeur, enfin le montant proposé par les obligés alimentaires.

A - Mise en perspective des sommes nécessaires et des sommes demandées

Afin de tester si les sommes demandées correspondent « au montant de la facture » que la personne hébergée ne peut assumer, la variable « Montant demandé mensuel » a été croisée avec la nouvelle variable « Montant des frais d'hébergement - Montant des revenus disponibles de l'hébergé ». Le tableau ci-dessous renseigne sur les écarts entre le montant des frais que la personne hébergée ne peut pas assumer et le montant réclamé.

Tableau 51 : Montant demandé et montant nécessaire

Écart en euros entre le montant restant et le montant de la demande	Effectifs	Fréquences
De -1000 à -750	5	0,9%
De -750 à -500	3	0,5%
De -500 à -250	17	2,9%
De -250 à 0	113	19,5%
0	105	18,1%
De 1 à 250	150	25,9%
De 250 à 500	84	14,5%
De 500 à 750	49	8,5%
De 750 à 1000	26	4,5%
De 1000 à 1500	25	4,3%
De 1500 à 2000	2	0,3%
TOTAL	579	100%

La dépendance entre les variables est assez significative : le coefficient de corrélation est égal à +0,51. Le montant des frais que la personne hébergée ne peut pas prendre en charge explique 25% de la variance du montant demandé.

A partir des 579 réponses disponibles, il s'avère que, en moyenne, le montant demandé est inférieur de 187 euros au montant de la facture que la personne âgée ne peut pas prendre en charge.

Dans 18% des cas, le montant demandé correspond exactement au montant que la personne hébergée ne peut pas prendre à sa charge.

Dans 58% des situations, le montant de la demande est inférieur au montant que la personne âgée ne peut pas assumer (l'écart maximum étant de 1911 euros).

Dans 24% des situations, il est supérieur (l'écart maximum étant de 968 euros). Cependant, lorsqu'il excède le montant de la facture à régler, il l'excède le plus souvent de 250 euros au maximum. De plus, dans 42% des situations où le montant de la demande est supérieur à celui restant, le créancier alimentaire fait partie des demandeurs (58 cas sur les 138).

Surtout, dans 42% des situations où le montant de la demande est supérieur à celui restant, le créancier alimentaire fait partie des demandeurs à l'instance (58 cas sur les 138). Il peut alors être demandeur en même temps que le Conseil général (15 cas, 26%), en même temps que l'établissement public de santé (8 cas, 14%) ou encore en même temps qu'un autre demandeur (15 cas, 26%, tuteur ou curateur).

La présence du créancier comme demandeur à l'instance est logique dès lors que la demande va au-delà de la somme strictement nécessaire pour financer l'hébergement de la personne âgée. L'autorité administrative n'a en effet pas d'action pour demander une contribution alimentaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour financer l'hébergement, montant défini par le montant de la facture d'hébergement diminué de la contribution définitive de l'aide sociale dont le montant est précisé dans la décision d'admission à l'aide sociale. N'ayant pas d'action propre, l'association du créancier principal à la demande est logique.

B - Mise en perspective des montants réclamés et des montants proposés

Parmi les 644 cas où l'on dispose des deux informations :

En moyenne, le montant demandé est supérieur de 238 euros au montant proposé.

Dans près de 36% des cas, le montant proposé par le(s) défendeur(s) est identique au montant demandé., ce qui correspond à une forme d'acceptation à la demande. Rappelons que les montants ainsi analysés sont des montants globaux, quels que soit le nombre de débiteurs alimentaires actionnés. Le cas de figure renvoie donc à des situation où, parmi les débiteurs, certain(s) accepte(nt) la demande qui leur est faite et d'autre(s) la refuse(nt).

Dans 2,5% des situations, le montant de la demande est inférieur au montant proposé.

Dans près de 62% des cas, le montant de la demande est supérieur à celui proposé par le ou les défendeurs. Dans plus des $\frac{3}{4}$ de ces situations, le montant proposé est inférieur de moins de 500 euros du montant demandé (l'écart maximum étant de 13 148 euros).

Tableau 52 : Montants demandés et montants proposés par le(s) défendeur(s)

Ecart en euros entre le montant demandé et le montant proposé	Effectifs	Fréquences
De -250 à 0	16	2,5%
0	230	35,6%
De 1 à 250	208	32,3%
De 250 à 500	101	15,7%
De 500 à 750	41	6,3%
De 750 à 1000	25	3,9%
De 1000 à 2000	19	3,0%
Plus de 2000	4	0,6%
TOTAL	644	100%

La dépendance entre le montant proposé par l'ensemble des débiteurs et le montant demandé n'est pas significative. En effet, le coefficient de corrélation est égal à +0,19 : cela signifie que le montant demandé explique seulement 3% de la variance du montant proposé.

C - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes demandées

Parmi les 1195 cas où l'on dispose des deux informations :

En moyenne, le montant de la condamnation globale est inférieur de 176 euros au montant réclamé.

Dans plus de 52% des situations, le montant de la condamnation globale s'aligne sur le montant réclamé.

Dans 4% des situations le montant de la condamnation globale est supérieur à celui de la demande (l'écart maximum étant de 378 euros).

Dans plus de 43% des situations, le montant de la condamnation globale est inférieur à celui de la demande. L'écart maximum entre le montant de la condamnation et le montant demandé est de 13 644 euros.

Le montant de la condamnation mensuelle globale ne s'aligne donc pas nécessairement sur le montant demandé et procède, en moyenne à une diminution de la somme. 52% des décisions analysées alignent cependant le montant de la condamnation globale sur le montant réclamé.

Tableau 53 : Montant de la condamnation globale et montant demandé

Écart en euros entre le montant de la condamnation et le montant de la demande	Effectifs	Fréquences
Inférieur à -2000	5	0,4%
De -2000 à -1500	10	0,8%
De -1500 à -1000	26	2,2%
De -1000 à -750	29	2,4%
De -750 à -500	66	5,5%
De -500 à -250	95	7,9%
De -250 à 0	288	24,1%
0	629	52,6%
De 1 à 250	43	3,6%
De 250 à 500	4	0,3%
TOTAL	1195	100%

La dépendance entre le montant réclamé et le montant de la condamnation globale n'est pas très significative. Le coefficient de corrélation est égal à +0,31 : le montant demandé explique 9% de la variance du montant de la condamnation mensuelle.

D - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes nécessaires

Parmi les 641 réponses aux deux questions :

En moyenne, le montant de la condamnation globale est inférieur de 328 euros au montant des frais d'hébergement restant à payer.

Dans plus de 5% des cas, le montant de la condamnation globale s'aligne sur les frais d'hébergement que la personne hébergée ne peut assumer.

Dans 75% des situations, le montant de la condamnation globale est inférieur aux sommes nécessaires, l'écart maximum avec le montant des frais que la personne hébergée ne peut prendre en charge étant de 2 139 euros.

Dans près de 20% des cas, le montant de la condamnation globale est supérieur aux sommes nécessaires. Cependant, dans plus des $\frac{3}{4}$ de ces situations, le montant de la condamnation ne dépasse pas de plus de 250 euros le montant que la personne hébergée ne peut assumer (l'écart maximum étant de 2 018 euros).

Le montant de la condamnation mensuelle globale ne s'aligne donc pas nécessairement sur le montant que la personne âgée ne peut prendre en charge.

Tableau 54 : Montant de la condamnation globale et montant nécessaire

Écart en euros entre le montant de la condamnation et le montant restant	Effectifs	Fréquences
Inférieur à -2000	1	0,2%
De -2000 à -1500	11	1,7%
De -1500 à -1000	46	7,2%
De -1000 à -500	126	19,7%
De -500 à -250	142	22,2%
De -250 à 0	153	23,9%
0	35	5,5%
De 1 à 250	99	15,4%
De 250 à 500	15	2,3%
De 500 à 1000	9	1,4%
Plus de 1000	4	0,6%
TOTAL	641	100%

La dépendance n'est pas significative car le coefficient de corrélation est égal à +0,20 : la différence entre le montant des frais d'hébergement et le montant des revenus de l'hébergé n'explique que 3% de la variance du montant de la condamnation mensuelle globale.

E - Le montant de la condamnation lorsque la demande égale la somme nécessaire

Il était intéressant de déterminer si les magistrats s'alignent sur la demande lorsque celle-ci correspond exactement au frais d'hébergement que la personne âgée ne peut pas prendre à sa charge, faute de ressources suffisantes. On a donc procédé à l'analyse du montant de la condamnation globale lorsque le montant demandé est égal à la différence entre les frais d'hébergement et le montant des revenus disponibles de la personne hébergée.

Parmi les 103 réponses complètes :

Dans plus de 28% des cas, le montant de la condamnation globale s'aligne sur le montant demandé lorsque ce dernier est égal au montant nécessaire.

Dans 5% des situations, le montant de la condamnation globale est supérieur à celui de la demande (l'écart maximum étant de 270 euros).

Dans 67% des situations, le montant de la condamnation globale est inférieur à celui de la demande (l'écart maximum étant de 1 734 euros).

Le montant de la condamnation mensuelle globale ne s'aligne donc pas nécessairement sur le montant demandé alors même que celui-ci correspond exactement au montant que la personne âgée ne peut pas prendre en charge.

Tableau 55 : Montant de la condamnation lorsque le montant demandé égal le montant nécessaire

Écart en euros entre le montant de la condamnation et le montant de la demande	Effectifs	Fréquences
De -2000 à -1500	3	2,9%
De -1500 à -1000	5	4,9%
De -1000 à -750	6	5,8%
De -750 à -500	10	9,7%
De -500 à -250	20	19,4%
De -250 à 0	25	24,3%
0	29	28,2%
De 1 à 250	4	3,9%
Plus de 250	1	1,0%
TOTAL	103	100%

Dans cette situation, la dépendance entre le montant de la condamnation globale et le montant demandé n'est pas significative. Le coefficient de corrélation est égal à +0,23 : le montant demandé explique seulement 5% de la variation du montant de la condamnation mensuelle globale.

F - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes proposées

Comme on l'a signalé, cette recherche ne peut pas mettre en perspective les sommes fixées par le juge avec les ressources disponibles des obligés alimentaires, les décisions ne contenant pas d'informations suffisantes sur ce point. En revanche, il était possible de rechercher si le montant de la condamnation mensuelle globale s'aligne sur les capacités contributives telles qu'elles sont appréciées subjectivement par les obligés alimentaires eux-mêmes : dans quelle mesure les magistrats tiennent-ils compte des montants proposés par les débiteurs ?

Parmi les 716 cas où l'on dispose des deux informations :

En moyenne, le montant de la condamnation globale est supérieur de 36 euros au montant proposé par l'ensemble des débiteurs.

Dans plus de 51% des cas, le montant de la condamnation globale s'aligne sur le montant proposé par l'ensemble des débiteurs.

Dans 4% des situations, le montant de la condamnation globale est inférieur au montant proposé.

Dans près de 45% des cas, le montant de la condamnation globale est supérieur au montant proposé. Dans plus des $\frac{3}{4}$ de ces situations, le montant de la condamnation globale ne dépasse pas de plus de 250 euros le montant proposé (l'écart maximum étant de 2 400 euros).

Il est donc tout à fait exceptionnel que le juge retienne un montant inférieur à celui proposé par les débiteurs.

Lorsqu'il ne s'aligne pas sur ce montant (51%) mais le dépasse (45%), le montant proposé conserve cependant un rôle important puisque, en moyenne, le montant de la condamnation globale est supérieur de seulement 36 euros au montant proposé par l'ensemble des débiteurs.

Tableau 56 : Montant de la condamnation globale et montants proposés par le(s) débiteur(s) :

Écart en euros entre le montant de la condamnation et le montant proposé	Effectifs	Fréquences
Moins de -500	1	0,1%
De -500 à -250	2	0,3%
De -250 à 0	27	3,8%
0	368	51,4%
De 1 à 250	253	35,3%
De 250 à 500	49	6,8%
De 500 à 1000	12	1,7%
De 1000 à 2000	3	0,4%
Plus de 2000	1	0,1%
TOTAL	716	100%

La dépendance entre le montant proposé par l'ensemble des débiteurs et le montant de la condamnation globale n'est pas significative. En effet, le coefficient de corrélation est égal à +0,11 : cela signifie que le montant proposé explique seulement 1% de la variance du montant de la condamnation mensuelle globale.

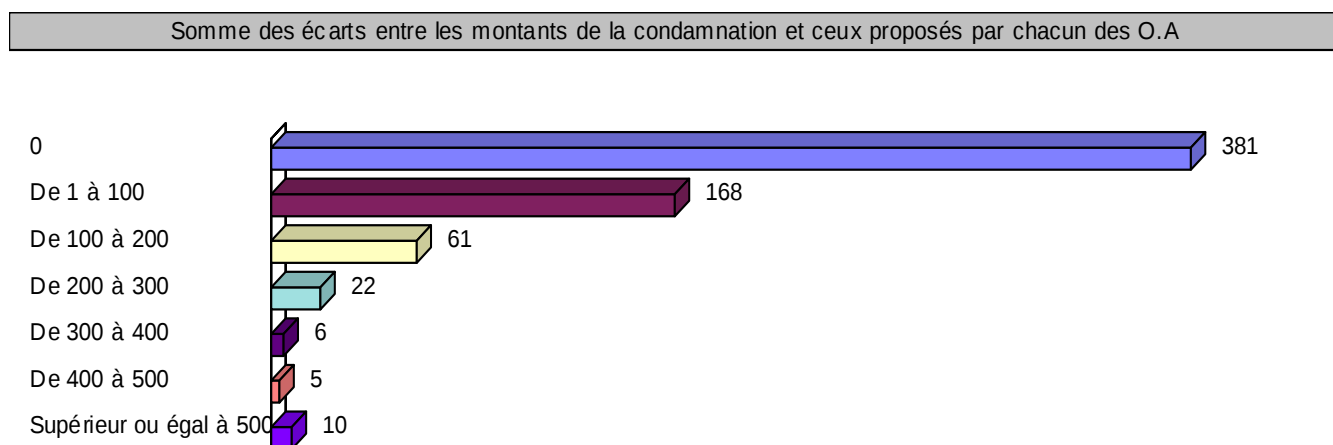
En complément, les données proposées ci-dessous indiquent les écarts existants entre le montant de la condamnation des obligés alimentaires et le montant proposé par eux. Elles se basent sur les 653 décisions où l'on dispose de toutes les informations nécessaires au calcul. Elles semblent confirmer que les montants proposés jouent un rôle important dans la détermination par le juge du montant de la condamnation.

Tableau 57 : Ecart entre le montant de la condamnation et le montant proposé

Somme des écarts en valeur absolue entre le montant proposé et le montant de la condamnation (exprimé en euros)	Effectifs	Fréquences
0	381	58,3%
De 1 à 100	168	25,7%
De 100 à 200	61	9,3%
De 200 à 300	22	3,4%
De 300 à 400	6	0,9%
De 400 à 500	5	0,8%
Supérieur ou égal à 500	10	1,5%
TOTAL	653	100%

Minimum	0
Maximum	26 943
Moyenne	95
Écart-type	1 065

Graphique 17 : Représentation des écarts entre le montant de la condamnation et le montant proposé



Conclusion

La mise en relation de la somme fixée par le juge avec les différents montants en jeu devant lui montre que la décision judiciaire n'est pas dépendante des seules sommes proposées et qu'elle est relativement peu dépendante des seules sommes demandées.

On a constaté que les variables « Montant demandé », « Montant proposé par l'ensemble des débiteurs » et « Frais d'hébergement – Revenus disponibles de l'hébergé », prises séparément, ne pouvaient en toute hypothèse justifier la variabilité du montant de la condamnation mensuelle globale.

Même si les variables prises une à une ne présentent pas de lien avec le montant de la condamnation, il n'est pas exclu que la combinaison de ces variables présente un lien avec la décision des juges concernant le montant de la condamnation.

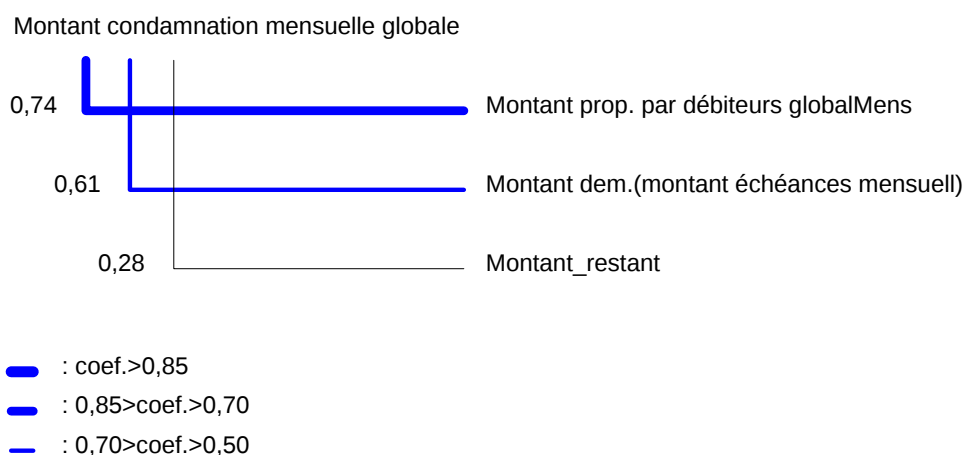
En effet, lorsque l'on effectue une régression multiple du « Montant de la condamnation mensuelle globale » avec les variables « Montant demandé mensuel », « Montant proposé par

l'ensemble des débiteurs mensuel », « Montant des frais d'hébergement - Montant des revenus disponibles de l'hébergé », on obtient un coefficient de corrélation multiple égal à +0,81.

L'interaction de ces 3 variables explique donc 66% de la variation du montant de la condamnation mensuelle globale, ce qui n'est pas négligeable.

Toutefois, les deux variables les plus influentes sur la variation du montant de la condamnation sont le montant proposé par l'ensemble des débiteurs et le montant mensuel demandé.

Graphique 18 : Influence des montants en cause sur le montant de la condamnation



N.B : seulement 264 observations sur 1426 sont prises en compte ici, soit 19% de l'échantillon : ce sont les observations où l'on dispose des réponses pour les 4 variables.

Cette analyse permet de montrer que le demandeur obtiendra une condamnation d'autant plus élevée qu'il demandera plus⁴⁹ mais surtout que l'obligé alimentaire sera d'autant moins condamné qu'il proposera une somme plus faible. Les juges tiennent ainsi plus compte (coeff. de corrélation le plus fort) du montant proposé par le débiteur que du montant demandé par le créancier.

⁴⁹ Rappelons que le juge, tenu par les termes de la demande, ne peut pas octroyer plus que ce qui lui a été demandé.

Graphique 19 : Représentation des sommes globales nécessaires, demandées, proposées puis fixées par le juge

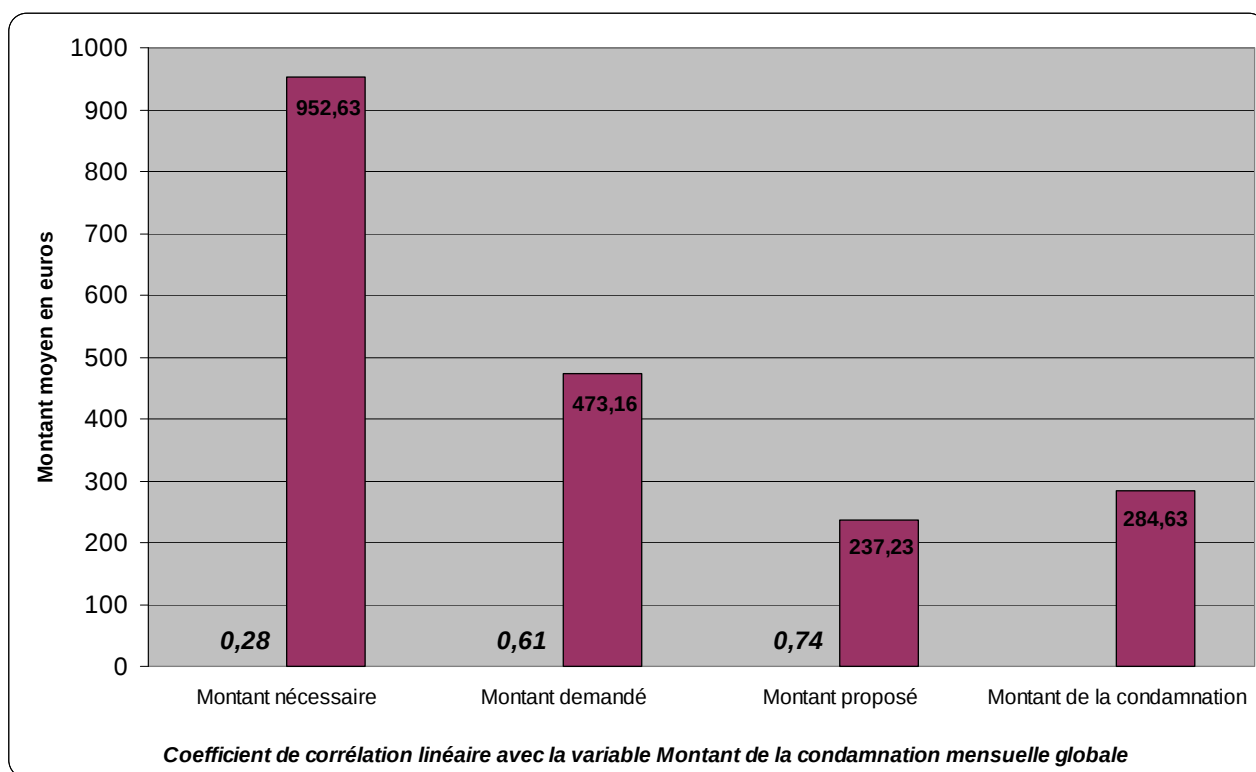


TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Lettre circulaire, la sélection et la collecte des décisions	- 91 -
ANNEXE 2 - Nombre de décisions et taille de la juridiction	- 97 -
Tableau A-1 : Evolution du nombre de décisions par juridiction	- 97 -
ANNEXE 3 - Les juridictions qui ont répondu, nombre de décisions attendues et le nombre de décisions reçues	- 101 -
Tableau A-2 : Ensemble des juridictions ayant répondu, décisions attendues, décisions reçues	- 101 -
Tableau A-3 : Liste des juridictions qui ont répondu « Aucune décision concernée »	- 104 -
ANNEXE 4 - Récapitulatif des décisions écartées de l'analyse	- 106 -
Tableau A-4 : Les décisions écartées de l'analyse	- 106 -
ANNEXE 5 – Présentation simplifiée de la base de données	- 108 -
ANNEXE 5 bis : Les textes cités dans les décisions	- 111 -
Tableau A-5 : les textes cités dans les motifs des décisions	- 111 -
ANNEXE 6 - La mise en perspective des départements et des ressorts des juridictions	- 114 -
Tableau A-7 : Liste des TGI par département	- 114 -
Tableau A-8 : Liste des Cours d'appel et des départements de leur ressort	- 115 -
Tableau A-9 : Liste des TGI par Cour d'appel	- 115 -
ANNEXE 7 - Les Établissements d'Hébergements pour Personnes Agées	- 117 -
Graphique A.1 : Répartition des personnes âgées en EHPA par structure d'accueil en 2004	- 119 -
ANNEXE 8 – Méthode d'établissement du nombre de personnes âgées vivant en EHPA en 2004	- 121 -
Tableau A-10 : Estimation du nombre de personnes âgées vivant en EHPA en 2004 (source DREES) :	- 121 -
ANNEXE 9 - Nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) en 2004.	- 123 -
ANNEXE 10 - Proportion du nombre de recours judiciaires par rapport au nombre de personnes âgées vivant en EHPA (2004)	- 124 -
ANNEXE 11 - Proportion du nombre de recours judiciaires par rapport au nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) en 2004	- 126 -
ANNEXE 12 - Dépenses totales brutes des départements en matière de prise en charge de l'hébergement des personnes âgées (ASH et APA notamment)	- 127 -
ANNEXE 13 - Dépenses moyennes par département pour une personne âgée en EHPAD (ASH et l'APA notamment)	- 128 -
ANNEXE 14 – analyse du Taux de désistement	- 129 -
Tableau A-11 : le taux de désistement parmi l'ensemble des affaires NAC 24 E-	- 129 -
Tableau A-12 : le taux de désistement parmi l'ensemble des affaires NAC 24..	- 131 -
Tableau A-13 : le taux de désistement 24 E parmi l'ensemble des affaires 24...	- 135 -
Tableau A-14 : Taux de désistement 24 E/au taux de désistement 24	- 137 -

ANNEXE 1 : LETTRE CIRCULAIRE, LA SELECTION ET LA COLLECTE DES DECISIONS

Paris, le

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

POUR ATTRIBUTION

Circulaire ☐

Note ☒

N° NOTE : CIV-CER/BMP/05/7

Mots clés : Enquête - Tribunal de grande instance – juge aux affaires familiales -
Recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments.

Titre détaillé : Enquête sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales
au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 statuant sur
les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments.

Publiée : non ☒

INTRANET : Temporaire jusqu'au 30 avril 2005.

Modalités de diffusion :
1 exemplaire à chaque destinataire

Pièces jointes : NOTE PROPREMENT DITE + 1 annexe

Le nombre de personnes âgées et très âgées, dont celui des personnes âgées dépendantes, est en forte augmentation, le coût lié à la prise en charge de la dépendance va également croissant, comme le montre les débats autour de l'allocation pour l'autonomie (APA). Mais cette prestation, centrée sur l'autonomie et les soins qui y sont associés, ne résout pas la totalité du problème des personnes âgées dépendantes.

A côté de l'aspect santé (pris en charge par l'assurance maladie) et de l'aspect dépendance (pris en charge par l'APA), l'hébergement des personnes âgées en institution fait l'objet d'une facturation distincte. En cas d'impossibilité de financer cet hébergement, c'est vers l'aide sociale (départementale) que les demandeurs devront se tourner. Les règles qui organisent l'aide sociale aux personnes âgées prévoient pour les départements la possibilité d'agir en justice en lieu et place du demandeur d'aide sociale contre ses obligés alimentaires pour les contraindre à participer à la prise en charge financière de la personne âgée accueillie en établissement.

Dans ce contexte démographique de vieillissement de la population, la direction des affaires civiles et du sceau a souhaité disposer d'une évaluation de ces actions au plan national. Cette évaluation fournira notamment des indications sur les montants demandés aux membres de la famille et sur la manière dont les juges apprécient la dette alimentaire au regard des ressources des défendeurs.

Pour répondre à ce besoin d'informations, la direction des affaires civiles et du sceau a demandé au comité de programmation statistique et des études qu'une enquête portant sur les décisions rendues en la matière soit réalisée. Ce comité, qui s'est réuni le 19 novembre 2004, a décidé d'inscrire cette étude dans la programmation 2005 des études sous-traitées et de confier l'analyse des décisions à une unité de recherche associée au C.N.R.S.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir adresser à la direction des affaires civiles et du sceau avant le 30 avril 2005, ***une copie des décisions de dessaisissement rendues en 2004 par les juges aux affaires familiales statuant sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments*** (seules les décisions codées aux postes 22E à 44D de la nomenclature des décisions doivent être adressées (annexe 5 du manuel technique).

Pour faciliter la recherche de ces décisions, le Centre d'exploitation statistique de Nantes a procédé à une exploitation des fichiers provisoires du répertoire général civil fournissant, par ressort de cour d'appel et par TGI le numéro du RG, la date de la décision et le code de la décision. Ces informations sont jointes en annexe. Ces dernières ne sont cependant disponibles que pour 122 juridictions. En conséquence, le service du JAF des tribunaux pour lesquels cette liste n'a pu être établie devront effectuer une recherche à partir du code Nature des affaires civiles 24E.

Les copies des décisions, accompagnées du bordereau d'envoi ci-joint, devront être transmises, **au plus tard le 30 avril 2005**, à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
CELLULE ETUDES ET RECHERCHES
A l'attention de Madame MUNOZ PEREZ
13, PLACE VENDOME
75 042 PARIS Cedex 01**

Dans le cas où les juges aux affaires familiales n'auraient rendu aucune décision dans cette matière, il conviendra de retourner à la direction des affaires civiles et du sceau le bordereau d'envoi annexé à la présente note avec la mention **NEANT**.

Je vous informe que Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur cette enquête

:Téléphone : 01 44 77 60 57,

Télécopie : 01 44 77 25 00,

Secrétariat : 01 44 77 63 19

Courriel : Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr.

Je ne manquerai pas de vous adresser les résultats de cette enquête dès qu'ils seront mis en état.

Marc Guillaume

Le Directeur des affaires civiles et du sceau

**DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
Cellule Etudes et Recherches
13 PLACE VENDOME**

75042 PARIS CEDEX 01

BORDEREAU D'ENVOI

Enquête sur les décisions statuant sur les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments

rendues au cours de la période du

1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2004

PAR LES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES

Les recours des tiers payeurs contre les débiteurs d'aliments sont codées au poste 24E de la nomenclature des affaires civiles, les décisions devant être adressées, aux postes 22E à 22L, 33A à 33E, 44A à 44D de la nomenclature des décisions dessaisissant la juridiction.

**COUR D'APPEL DE :
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE :**

NOMBRE DE COPIES DE DECISIONS	
--------------------------------------	--

☐ **NEANT**

Date d'envoi :

Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition
pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur cette enquête :

Téléphone : 01 44 77 60 57,

Télécopie : 01 44 77 25 00

Secrétariat : 01 44 77 63 19

Courriel : Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr.

(ANNEXE : Liste des décisions à adresser à la D.A.C.S.)

ANNEXE 2 - NOMBRE DE DECISIONS ET TAILLE DE LA JURIDICTION

Tableau A-1 : Evolution du nombre de décisions par juridiction

	2001	2002	2004	2001-2004	2004
	Poste 24E	Poste 24E	Poste 24E	Poste 24E	Poste 24
ABBEVILLE	7	3	5	-28,57%	39
AGEN	0	0	0		25
AIX-EN-PROVENCE	1	4	4	300,00%	118
AJACCIO	6	0	6	0,00%	45
ALBERTVILLE	3	0	1	-66,67%	50
ALBI	0	0	0		22
ALENCON	4	5	5	25,00%	62
ALES	1	0	1	0,00%	59
AMIENS	11	13	17	54,55%	257
ANGERS	2	15	22	1000,00%	298
ANGOULEME	1	5	0	-100,00%	116
ANNECY	7	2	6	-14,29%	71
ARGENTAN	5	4	7	40,00%	55
ARRAS	19	19	13	-31,58%	124
AUCH	0	1	3		39
AURILLAC	2	4	2	0,00%	49
AUXERRE	199	237	12	-93,97%	109
AVESNES-SUR-HELPE	1	0	0	-100,00%	153
AVIGNON	22	6	17	-22,73%	117
AVRANCHES	1	0	0	-100,00%	33
BAR-LE-DUC	0	1	4		43
BASSE-TERRE	0	1	0		62
BASTIA	0	0	0		31
BAYONNE	1	0	2	100,00%	91
BEAUVAIS	18	20	7	-61,11%	93
BELFORT	0	0	0		66
BELLEY	0	1	0		13
BERGERAC	3	6	29	866,67%	77
BERNAY	6	12	0	-100,00%	30
BESANCON	17	7	15	-11,76%	125
BETHUNE	0	3	1		332
BEZIERS	4	2	1	-75,00%	132
BLOIS	0	2	1		96
BOBIGNY	71	68	50	-29,58%	481
BONNEVILLE	0	3	1		33
BORDEAUX	0	1	0		443
BOULOGNE-SUR-MER	23	15	14	-39,13%	109
BOURG-EN-BRESSE	11	6	12	9,09%	142
BOURGES	6	1	3	-50,00%	56

BOURGOIN-JALLIEU	3	2	1	-66,67%	39
BRESSUIRE	1	2	7	600,00%	40
BREST	10	4	14	40,00%	103
BRIEY	0	0	2		50
BRIVE-LA-GAILLARDE	8	5	10	25,00%	43
CAEN	0	0	0		183
CAHORS	2	3	3	50,00%	43
CAMBRAI	6	3	0	-100,00%	98
CARCASSONNE	0	0	6		40
CARPENTRAS	0	1	3		60
CASTRES	0	0	0		46
CAYENNE	1	4	0	-100,00%	304
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	0	2	12		80
CHALON-SUR-SAONE	0	0	1		77
CHAMBERY	1	3	3	200,00%	79
CHARLEVILLE-MEZIERES	18	15	10	-44,44%	148
CHARTRES	216	158	22	-89,81%	53
CHATEAUROUX	0	0	0		43
CHAUMONT	30	25	20	-33,33%	84
CHERBOURG	4	1	0	-100,00%	69
CLERMONT-FERRAND	11	17	24	118,18%	144
COLMAR	0	1	0		42
COMPIEGNE	4	3	0	-100,00%	37
COUTANCES	0	0	0		39
CRETEIL	19	35	11	-42,11%	485
CUSSET	6	3	5	-16,67%	51
DAX	9	13	2	-77,78%	45
DIEPPE	5	1	3	-40,00%	103
DIGNE-LES-BAINS	0	1	1		19
DIJON	8	3	6	-25,00%	182
DINAN	0	0	2		19
DOLE	0	0	0		57
DOUAI	0	0	0		127
DRAGUIGNAN	1	3	4	300,00%	132
DUNKERQUE	0	0	0		101
EPINAL	2	2	4	100,00%	90
EVREUX	0	1	0		150
EVRY	0	1	0		531
FOIX	0	4	0		11
FONTAINEBLEAU	0	2	2		68
FORT-DE-FRANCE	5	5	0	-100,00%	336
GAP	0	0	5		74
GRASSE	10	15	0	-100,00%	105
GRENOBLE	24	8	9	-62,50%	251
GUERET	0	0	2		49
GUINGAMP	3	0	3	0,00%	39
HAVRE (LE)	23	19	23	0,00%	165
HAZEBROUCK	1	1	0	-100,00%	24
LAON	1	15	11	1000,00%	119
LAVAL	0	1	1		72
LIBOURNE	0	0	4		74
LILLE	1	2	0	-100,00%	624

LIMOGES	1	0	2	100,00%	133
LISIEUX	1	10	15	1400,00%	53
LONS-LE-SAUNIER	2	2	3	50,00%	49
LORIENT	0	0	0		125
LURE	9	12	3	-66,67%	47
LYON	0	32	27		687
MACON	5	4	2	-60,00%	64
MANS (LE)	0	55	6		152
MARMANDE	0	0	0		9
MARSEILLE	1	0	19	1800,00%	317
MEAUX	18	17	15	-16,67%	188
MELUN	1	3	9	800,00%	157
MENDE	1	2	2	100,00%	19
METZ	5	10	2	-60,00%	170
MILLAU	1	0	2	100,00%	8
MONTARGIS	4	0	1	-75,00%	36
MONTAUBAN	0	0	0		71
MONTBELIARD	0	0	0		10
MONTBRISON	0	0	1		24
MONT-DE-MARSAN	0	3	7		62
MONTLUCON	0	1	1		52
MONTPELLIER	5	3	2	-60,00%	274
MORLAIX	1	2	2	100,00%	40
MOULINS	1	2	2	100,00%	64
MULHOUSE	10	9	8	-20,00%	104
NANCY	0	1	4		221
NANTERRE	7	7	0	-100,00%	222
NANTES	21	15	12	-42,86%	351
NARBONNE	0	0	0		8
NEVERS	0	0	0		48
NICE	0	2	1		74
NIMES	3	2	2	-33,33%	68
NIORT	0	1	3		39
ORLEANS	6	3	1	-83,33%	126
PARIS	501	399	394	-21,36%	892
PAU	1	2	8	700,00%	62
PERIGUEUX	0	0	0		149
PERONNE	2	1	0	-100,00%	12
PERPIGNAN	3	5	1	-66,67%	145
POINTE-A-PITRE	5	0	0	-100,00%	331
POITIERS	2	1	0	-100,00%	167
PONTOISE	6	1	2	-66,67%	389
PRIVAS	0	1	14		143
PUY (LE)	0	0	0		43
QUIMPER	9	0	7	-22,22%	115
REIMS	11	5	2	-81,82%	174
RENNES	10	9	14	40,00%	176
RIOM	0	0	0		22
ROANNE	0	0	0		35
ROCHEFORT	2	1	1	-50,00%	64
ROCHELLE (LA)	7	3	0	-100,00%	89
ROCHE-SUR-YON (LA)	1	1	4	300,00%	87

RODEZ	7	5	3	-57,14%	20
ROUEN	52	46	66	26,92%	352
SABLES-D'OLONNE (LES)	3	0	2	-33,33%	41
SAINT-BRIEUC	0	0	6		181
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	1	1	0	-100,00%	220
SAINT-DIE	0	1	3		24
SAINTES	2	0	0	-100,00%	78
SAINT-ETIENNE	3	2	6	100,00%	125
SAINT-GAUDENS	1	1	0	-100,00%	16
SAINT-MALO	2	2	3	50,00%	54
SAINT-NAZAIRE	7	4	8	14,29%	129
SAINT-OMER	11	7	16	45,45%	54
SAINT-PIERRE	2	0	0	-100,00%	130
SAINT-QUENTIN	18	18	12	-33,33%	98
SARREGUEMINES	0	0	0		120
SAUMUR	12	0	6	-50,00%	60
SAVERNE	0	0	1		27
SENLIS	2	2	11	450,00%	92
SENS	64	77	6	-90,63%	46
SOISSONS	5	7	7	40,00%	94
STRASBOURG	19	7	11	-42,11%	363
TARASCON	4	4	15	275,00%	57
TARBES	3	9	1	-66,67%	93
THIONVILLE	2	0	0	-100,00%	98
THONON-LES-BAINS	0	0	0		73
TOULON	1	0	0	-100,00%	212
TOULOUSE	2	0	0	-100,00%	357
TOURS	0	0	0		157
TROYES	0	5	6		111
TULLE	18	12	21	16,67%	22
VALENCE	22	15	9	-59,09%	184
VALENCIENNES	1	6	0	-100,00%	161
VANNES	0	0	0		54
VERDUN	24	3	2	-91,67%	69
VERSAILLES	1	5	4	300,00%	249
VESOUL	0	0	0		39
VIENNE	0	0	0		134
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	13	6	4	-69,23%	46
Total	1 850	1 723	1 327	-28,27%	21 950

ANNEXE 3 - LES JURIDICTIONS QUI ONT REPONDU, NOMBRE DE DECISIONS ATTENDUES ET LE NOMBRE DE DECISIONS REÇUES

Tableau A-2 : Ensemble des juridictions ayant répondu, décisions attendues, décisions reçues

Juridictions qui ont répondu		Nombre de décisions attendues	Nombre de décisions reçues
CA	TGI		
Agen	Auch	2	2
Agen	Cahors	3	3
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	12	12
Aix-en-Provence	Digne-les-Bains	1	1
Aix-en-Provence	Draguignan	6	6
Aix-en-Provence	Marseille	22	19
Aix-en-Provence	Tarascon	13	12
Amiens	Abbeville	4	4
Amiens	Amiens	20	20
Amiens	Beauvais	14	13
Amiens	Laon	10	10
Amiens	Péronne	8	8
Amiens	Saint-Quentin	12	12
Amiens	Senlis	11	11
Amiens	Soissons	8	8
Angers	Angers	6	6
Angers	Laval	1	1
Angers	Saumur	6	6
Angers	Le Mans	6	6
Besançon	Belfort	3	3
Besançon	Besançon	11	11
Besançon	Lons-le-Saunier	6	6
Besançon	Lure	8	8
Besançon	Vesoul	14	13
Bordeaux	Bergerac	28	28
Bordeaux	Périgueux	54	53
Bourges	Châteauroux	6	6
Caen	Alençon	7	7
Caen	Argentan	7	7
Caen	Cherbourg	9	9

Caen	Coutances	2	2
Caen	Lisieux	17	16
Chambéry	Albertville	1	1
Chambéry	Annecy	6	5
Chambéry	Chambéry	2	2
Chambéry	Thonon-les-Bains	9	9
Colmar	Mulhouse	9	9
Colmar	Saverne	1	1
Colmar	Strasbourg	8	8
Dijon	Chalon-sur-saône	5	5
Dijon	Chaumont	26	26
Dijon	Dijon	6	6
Dijon	Macon	3	3
Douai	Béthune	39	25
Douai	Boulogne-sur-Mer	14	14
Douai	Lille	4	4
Douai	Saint-Omer	18	18
Grenoble	Bourgoin-Jallieu	1	1
Grenoble	Gap	8	8
Grenoble	Grenoble	9	8
Grenoble	Valence	4	4
Limoges	Brive-la-Gaillarde	9	9
Limoges	Limoges	6	6
Limoges	Tulle	21	18
Lyon	Belley	3	3
Lyon	Bourg-en-Bresse	13	13
Lyon	Lyon	35	35
Lyon	Montbrison	2	2
Lyon	Roanne	2	2
Lyon	Saint Etienne	6	6
Lyon	Villefranche-sur-Saône	11	11
Metz	Thionville	6	6
Montpellier	Béziers	2	2
Montpellier	Carcassonne	6	6
Montpellier	Millau	2	2
Montpellier	Montpellier	2	2
Montpellier	Perpignan	1	1
Nancy	Bar-le-Duc	5	5
Nancy	Briey	2	2
Nancy	Epinal	12	10
Nancy	Nancy	4	4

Nancy	Saint-Dié	3	3
Nancy	Verdun	2	2
Nîmes	Avignon	19	18
Nîmes	Mende	3	3
Nîmes	Nîmes	2	2
Nîmes	Privas	12	11
Orléans	Montargis	2	2
Orléans	Orléans	5	5
Orléans	Tours	6	1
Paris	Bobigny	52	50
Paris	Créteil	9	9
Paris	Evry	3	1
Paris	Fontainebleau	2	2
Paris	Meaux	8	8
Paris	Melun	7	7
Paris	Paris	414	402
Paris	Sens	6	6
Pau	Bayonne	6	6
Pau	Dax	4	4
Pau	Mont-de-Marsan	7	7
Pau	Pau	14	13
Pau	Tarbes	6	6
Poitiers	Bressuire	7	7
Poitiers	La Roche-sur-Yon	8	8
Poitiers	Les Sables d'Olonne	2	2
Poitiers	Niort	5	5
Poitiers	Poitiers	1	1
Poitiers	Rochefort	3	3
Poitiers	La Rochelle	15	15
Reims	Châlons-en-Champagne	13	13
Reims	Charleville-Mézières	10	10
Reims	Reims	2	2
Reims	Troyes	7	7
Rennes	Brest	16	16
Rennes	Dinan	2	2
Rennes	Guingamp	4	4
Rennes	Morlaix	3	3
Rennes	Nantes	18	17
Rennes	Quimper	6	6
Rennes	Rennes	20	20
Rennes	Saint-Brieuc	7	7

Rennes	Saint-Malo	3	3
Rennes	Saint-Nazaire	10	10
Rennes	Vannes	6	5
Riom	Aurillac	3	3
Riom	Clermont-Ferrand	25	25
Riom	Cusset	5	5
Riom	Montluçon	1	1
Riom	Le Puy	3	3
Rouen	Dieppe	39	39
Rouen	Evreux	29	29
Rouen	Rouen	73	73
Rouen	Le Havre	24	24
Toulouse	Montauban	3	3
Versailles	Nanterre	3	3
Versailles	Pontoise	83	81
TOTAL		1711	1654

N.B : Les « décisions attendues » sont les décisions répertoriées à partir des statistiques du Ministère de la justice. Il y a 16 juridictions (Angers, Bayonne, Belfort, Brest, Gap, La Rochelle, Le Havre, Lons-le-Saunier, Lyon, Montbrison, Niort, Rennes, Rouen, Tarbes, Thionville et Villefranche-sur-Saône) où le nombre de décisions reçues est supérieur au nombre de décisions qui était annoncé. Pour ces juridictions, le nombre de décisions attendues a été ramené au nombre de décisions reçues.

Tableau A-3 : Liste des juridictions qui ont répondu « Aucune décision concernée »

Juridictions qui ont répondu NEANT	
CA	TGI
Agen	Agen
Agen	Marmande
Aix-en-Provence	Grasse
Aix-en-Provence	Toulon
Basse-Terre	Basse-Terre
Basse-Terre	Pointe-à-pitre
Bastia	Bastia
Bordeaux	Angoulême
Bordeaux	Bordeaux
Bordeaux	Libourne
Bourges	Nevers
Caen	Avranches
Chambéry	Bonneville
Douai	Avesnes-sur-Helpe
Douai	Cambrai
Douai	Douai
Douai	Hazebrouck
Fort-de-France	Cayenne

Fort-de-France	Fort France
Montpellier	Narbonne
Montpellier	Rodez
Poitiers	Saintes
Rennes	Lorient
Riom	Riom
Rouen	Bernay
Saint-Denis	Saint-Denis
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre
Toulouse	Castres
Toulouse	Foix
Toulouse	Saint-Gaudens
Toulouse	Toulouse

ANNEXE 4 - RECAPITULATIF DES DECISIONS ECARTEES DE L'ANALYSE

Tableau A-4 : Les décisions écartées de l'analyse

CA	Juridictions	Décisions écartées : motifs			
		Ord. de désistement	Décisions rectificatives	Décisions hors champ	Décisions inutilisables
Agen	Cahors	1			
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	3		1	
Aix-en-Provence	Draguignan	2			
Aix-en-Provence	Marseille	1		4	
Amiens	Amiens	3			
Amiens	Beauvais	2		3	
Amiens	Soissons	1			
Angers	Le Mans			1	
Besançon	Lure	5			
Besançon	Vesoul			1	1
Bordeaux	Bergerac	1	1		
Bordeaux	Périgueux	3		5	
Bourges	Châteauroux			1	
Caen	Alençon	2			
Caen	Cherbourg	1		3	
Caen	Lisieux	3		1	
Chambéry	Thonon-les-bains	3		1	
Colmar	Mulhouse	1			
Colmar	Strasbourg	1		1	
Dijon	Dijon	1			
Dijon	Chaumont		6	1	
Dijon	Macon	1			
Douai	Saint-Omer			2	
Grenoble	Gap	1		1	
Limoges	Tulle			1	
Lyon	Belley			1	
Lyon	Bourg-en-Bresse	1			
Lyon	Lyon	4			
Lyon	Roanne			1	
Lyon	Villefranche-sur-Saône	4			
Metz	Thionville			2	

Nancy	Epinal	1		1	
Nîmes	Mende	1			
Orléans	Montargis	1			
Orléans	Orléans	4			
Paris	Evry	1			1
Paris	Meaux			2	
Paris	Melun	1			
Paris	Paris	26	19		3
Pau	Bayonne	2		4	
Pau	Dax	2			
Pau	Pau	5			
Pau	Tarbes	2		1	1
Poitiers	Bressiure			1	
Poitiers	La Rochelle	3			
Poitiers	La Roche-sur-Yon	4			
Poitiers	Les Sables d'Olonne			2	
Poitiers	Niort	1			
Poitiers	Poitiers	1			
Riom	Aurillac	1			
Reims	Châlons-en-Champagne			1	
Reims	Reims			1	
Reims	Troyes	1			
Rennes	Brest	2			
Rennes	Dinan			1	
Rennes	Guingamp	1			
Rennes	Nantes	4			
Rennes	Rennes			3	
Rennes	Vannes			3	
Riom	Clermont-Ferrand			2	
Riom	Le Puy en Velay			1	
Rouen	Dieppe	5		3	
Rouen	Le Havre	3			
Rouen	Rouen	8	1	1	
Toulouse	Montauban	1			
Versailles	Nanterre	1			
Versailles	Pontoise	2	4	4	
Ensemble = 228		129	31	62	6

ANNEXE 5 – PRESENTATION SIMPLIFIEE DE LA BASE DE DONNEES

Numéro	Variable	Libellé	Type
1	No Dossier	Numéro du dossier	Ouverte numérique
2	Saisie données	Date de saisie données	Ouverte date
3	Juridiction	Juridiction	Ouverte codée
4	Date de l'acte introductif d'instance	Date de l'acte introductif d'instance	Ouverte date
5	Date de la decision	Date de la décision	Ouverte date
6	Mode saisine	Mode saisine	Fermée unique
7	Décision modificative d'une décision ju	Décision modificative d'une décision judiciaire préalable?	Fermée unique
8	Décision modificative : Juridiction	Décision modificative : Juridiction	Ouverte codée
9	Date décision préalable	Date décision préalable	Ouverte date
10	Montant global des PA fixées(euros/mois)	Montant global des PA fixées (en euros et par mois)	Ouverte numérique
11	Est-ce une demande homologation d'un ac	Est-ce une demande homologation d'un accord?	Fermée unique
12	Type d'accord	Type d'accord	Fermée unique
13	Demandeurs	Liste des demandeurs	Fermée multiple (22)
14 à 22; 24 à 28; 30 à 34; 36; 38; 40	Dem : Etab. public de santé, Représent:	Dem : Etab. public de santé, Représent:	Fermée unique
23	Dem : o.a. enfants, combien?	Dem : o.a. enfants, combien?	Ouverte numérique
29	Dem : o.a. petits-enfants, combien?	Dem : o.a. petits-enfants, combien?	Ouverte numérique
35	Dem : o.a. gendres, b-soeurs, combien?	Dem : o.a. gendres, b-soeurs, combien?	Ouverte numérique
37	Dem : o.a. autres, combien?	Dem : o.a. autres, combien?	Ouverte numérique
39	Demandeur : Autre saisir en clair	Demandeur : Autre saisir en clair	Ouverte texte
41	Protection civile? dem : 1 créancier ali	Protection civile? dem : 1 créancier alimentaire	Fermée unique
42	Prot.Civ Laquelle? dem : 1 créancier ali	Prot.Civ Laquelle? dem : 1 créancier alimentaire	Fermée unique
43	Prot.Civ repr? dem : 1 créancier aliment	Prot.Civ repr? dem : 1 créancier alimentaire	Fermée unique
44	Participants	Participants	Fermée multiple (3)
45	Participant Autre : précisez	Participant Autre : précisez	Ouverte texte
46	Protection civile? Participant	Protection civile? Participant	Fermée unique
47	Prot.Civ Laquelle? Participant	Prot.Civ Laquelle? Participant	Fermée unique
48	Prot.Civ repr? Participant	Prot.Civ repr? Participant	Fermée unique
49	Défendeurs	Liste des défendeurs	Fermée multiple (22)
50 à 58; 60 à 64; 66 à 70; 72; 74; 76	Déf : Etab. public de santé, Représent:	Déf : Etab. public de santé, Représent:	Fermée unique
59	Déf : o.a. fils-filles, combien?	Déf : o.a. fils-filles, combien?	Ouverte numérique
65	Déf : o.a. petits-enfants, combien?	Déf : o.a. petits-enfants, combien?	Ouverte numérique

71	Déf : o.a. gendres, b-soeurs, combien?	Déf : o.a. gendres, b-soeurs, combien?	Ouverte numérique
73	Déf : o.a. autres, combien?	Déf : o.a. autres, combien?	Ouverte numérique
Numéro	Variable	Libellé	Type
75	Défendeur : Autre saisir en clair	Défendeur : Autre saisir en clair	Ouverte texte
77	Décision préalable de la commission d'ai	Décision préalable de la commission d'aide sociale?	Fermée unique
78	Date décision préalable de la commission	Date décision préalable de la commission d'aide sociale	Ouverte date
79	Demande aide sociale acceptée?	Demande aide sociale acceptée?	Fermée unique
80	Montant de l'ensemble des O.A.	Montant de l'ensemble des O.A.	Ouverte numérique
81	Proposition de répartition somme / O.A.	Proposition de répartition de cette somme entre chacun des O.A.	Fermée unique
82	Date naissance dette	Date naissance dette	Ouverte date
83	Nature Etablissement accueil	Nature Etablissement accueil	Fermée unique
84	Type d'établissement	Type d'établissement	Fermée unique
85	Type d'établissement Autre : précisez	Type d'établissement Autre : précisez	Ouverte texte
86	Situation	Situation	Fermée unique
87	Montant dem.(montant échéances mensuelles)	Montant dem. (montant échéances mensuelles)	Ouverte numérique
88	Montant dem. pour échéances passées	Montant dem. pour échéances passées	Fermée unique
89	Montant dem. (montant échéances passées)	Montant demande (montant échéances passées)	Ouverte numérique
90	Montant revenus disponibles de l'hébergé	Montant revenus disponibles de l'hébergé	Ouverte numérique
91	Montant total charges du créancier	Montant total charges du créancier	Ouverte numérique
92	Montant des frais hébergement	Montant des frais hébergement	Ouverte numérique
93	Date du décès H2	Date du décès H2	Ouverte date
94	Montant demande globale H2	Montant demande globale H2	Ouverte numérique
95	Montant facture établissement accueil H2	Montant facture constituée à l'égard de l'établissement d'accueil H2	Ouverte numérique
96	Créancier décédé?	Créancier décédé?	Fermée unique
97	Date du décès H3	Date du décès H3	Ouverte date
98	Montant demande globale H3	Montant demande globale H3	Ouverte numérique
99	Montant facture établissement accueil H3	Montant facture constituée à l'égard de l'établissement d'accueil H3	Ouverte numérique
100	Montant prop. par débiteurs globalK	Montant proposés/acceptés par les débiteurs global K	Ouverte numérique
101	Montant prop. par débiteurs globalMens	Montant proposés/acceptés par les débiteurs global mensuel	Ouverte numérique
102 à 123	Montant prop. global mens. déb.Etab.pub.	Montant proposé globalM débiteur Etablissement public de santé	Ouverte numérique
124 à 146	Montant condamnation mensuelle globale	Montant condamnation mensuelle globale	Ouverte numérique
147	Indexation montant condamnation mensuelle	Indexation montant condamnation mensuelle	Fermée unique
148	Condamnation en K pour échéances passées	Est-ce que condamnation en K pour échéances passées?	Fermée unique
149	Montant condamnation K éch.pass.(global)	Montant condamnation en K pour échéances passées (global)	Ouverte numérique
150 à 171	Montant condam. K déb.Etab.pub.santé	Montant condamnation K débiteur Etablissement public de santé	Ouverte numérique
172	Modalités d'exéc. précisées paiement C.K	Modalités d'exécution précisées paiement condamnation K	Fermée unique

173	Délai paiement montant condamnation K	Délai paiement montant condamnation K	Fermée unique
Numéro	Variable	Libellé	Type
174	Quel délai paiement en mois, condemn. K	Quel délai paiement en mois, montant condamnation K	Ouverte numérique
175	Autre mode fin instance : désistement	Autre mode fin instance : désistement cas décès en cours instance	Fermée unique
176	Date départ condamnation	Date départ condamnation	Fermée unique
177	Date départ condamnation : indiquez	Date départ condamnation : indiquez	Ouverte date
178	Commentaire modération montant demandé	Commentaire modération montant demandé	Ouverte texte
179 à 184	Texte cité dans les motifs décision (1)	Texte cité dans les motifs décision (1)	Ouverte texte
185 à 190	Texte cité dans dispositif décision (1)	Texte cité dans le dispositif décision (1)	Ouverte texte
191	Adage aliments est-elle mobilisée?	Adage aliments est-elle mobilisée?	Fermée unique
192	Adage aliments, Par qui?	Adage aliments, Par qui?	Fermée multiple (23)
193	Adage aliments, A-t-il été reçu?	Adage aliments, A-t-il été reçu?	Fermée unique
194	AdageAli appli.=>écarter/modère dette ali	Adage aliments, son application a-t-elle conduit à écarter la dette alim. ou à la modérer?	Fermée unique
195	Article 207 al 2 CC (ingratitude) avant?	Article 207 al 2 CC (ingratitude) mobilisé antérieurement?	Fermée unique
196	A207avant Ceux-là partie instance en cour	A207avant, Ceux-là partie instance en cours?	Fermée unique
197	A207avant, Devant quelle instance(en clair	A207avant, Devant quelle instance? précisez en clair	Ouverte texte
198	Article 207 al 2 CC (ingratitude) proc?	Article 207 al 2 CC (ingratitude)? mobilisé dans la procédure en cours	Fermée unique
199	A207 procédure en cours, Par qui?	A207 procédure en cours, Par qui?	Fermée multiple (22)
200	A207 procédure en cours, A-t-il été reçu	A207 procédure en cours, A-t-il été reçu?	Fermée unique
201	A207 procédure en cours,A l'égard de qui	A207 procédure en cours, A l'égard de qui?	Fermée multiple (22)
202	A207proc Appli.=>écarter/modère dette ali	A207 proc en cours, son application a-t-elle conduit à écarter la dette alim. ou à la modérer?	Fermée unique
203	Dans la décision, le juge :	Dans la décision, le juge :	Fermée unique
204	Art 700 est-il mobilisé?	Art 700 est-il mobilisé?	Fermée unique
205	Art 700 a-t-il été reçu?	Art 700 a-t-il été reçu?	Fermée unique
206	Art 700 à l'égard de qui?	Art 700 à l'égard de qui?	Fermée multiple (22)
207	Art 700 pour quel montant? (global)	Art 700 pour quel montant? (global)	Ouverte numérique
208	Qui est condamné aux dépends?	Qui est condamné aux dépends?	Fermée unique
209	Décision a fait l'objet d'un appel?	La décision a-t-elle fait l'objet d'un appel?	Fermée unique
210	Motifs principaux donnés par JAF	Motifs principaux donnés par le JAF sur la question des montants retenus	Fermée multiple (5)
211	Appréciation des charges (dont économies	Appréciation des charges (dont économies de charges)	Fermée multiple (10)
212	Informations qualitatives supplémentaire	Informations qualitatives supplémentaires	Ouverte texte

ANNEXE 5 BIS : LES TEXTES CITES DANS LES DECISIONS

Tableau A-5 : les textes cités dans les motifs des décisions

	Effectifs	Fréquences
Code civil	2994	74,42%
205 C.Civ.	988	24,57%
208 C.Civ.	565	14,03%
206 C.Civ.	555	13,79%
207 C.Civ.	495	12,30%
209 C.Civ.	282	7,03%
212 C.Civ.	70	1,74%
214 C.Civ.	5	0,12%
203 C.Civ.	4	0,10%
1134 C.Civ.	3	0,07%
1244-1 C.Civ.	2	0,05%
1244 C.Civ.	2	0,05%
1251 C.Civ.	2	0,05%
210 C.Civ.	2	0,05%
211 C.Civ.	2	0,05%
500 C.Civ.	2	0,05%
Textes cités une fois : 102, 1147, 1315, 1371, 202, 220, 2277, 450, 456, 471, 495, 497, 508, 795 C. Civ., 290 C. Civ. (inexistant)	15	0,37%
Code de l'Action Sociale et des Familles	665	16,52%
L132-7 CASF ou L145 CFAS ou art. 4 D. 2/09/1954	552	13,71%
L132-6 CASF ou L144 CFAS	58	1,44%
L132-3 CASF	18	0,45%
L132-10 CASF	16	0,40%
L132-11 CASF	5	0,12%
L132-5 CASF	5	0,12%
L132-8 CASF	5	0,12%
L132-9 CASF	3	0,07%
Textes cités une fois : L131-1 CASF, L145 CFAS, L228-1 CASF	3	0,07%
Nouveau Code de Procédure Civile	207	5,14%
700 NCPC	120	2,98%
472 ou 473 ou 474 NCPC	25	0,62%
696 NCPC	16	0,40%
515 ou 521 NCPC	15	0,37%
659 NCPC	4	0,10%
367 NCPC	2	0,05%
384 NCPC	2	0,05%
445 NCPC	2	0,05%
9 NCPC	2	0,05%
100 ou 101 NCPC	2	0,05%
1069-1 NCPC	2	0,05%
129 ou 131 NCPC	2	0,05%
806 ou 807 NCPC	2	0,05%
Textes cités une fois : 1087, 16, 296, 394, 455, 468, 4, 541, 699, 827 NCPC, 1061-45 NCPC (inexistant)	11	0,27%
	142	3,53%

Code de la Santé Publique		
L6145-11 ou L714-38 ou L708 CSP	141	3,50%
L711-1 ou L 6111-1 CSP	1	0,02%
Loi du 10/07/1991 (art. 20, art.43) et D. d'application du 19/12/1991 (art.123)	5	0,12%
Code de l'Organisation Judiciaire	4	0,10%
L312-1 COJ	4	0,10%
Convention de BRUXELLES DU 27/09/1968 (art. 2 al. 1, art. 61)	2	0,05%
Loi du 8 JANVIER 1993 instituant le JAF	2	0,05%
Convention de LUGANO DU 16/09/1998	1	0,02%
Décret du 29 déc. 1982 autorisant des établ. privés à participer au service public hospitalier	1	0,02%
Loi du 2 JANVIER 1973 (paiement direct, art. 7)	1	0,02%
TOTAL	4024	100,00%

Tableau A-6 : les textes cités dans le dispositif des décisions

	Effectifs	Fréquences
Code Civil	517	35,85%
205 C.Civ.	420	29,13%
207 C.Civ.	39	2,70%
208 C.Civ.	30	2,08%
206 C.Civ.	16	1,11%
209 C.Civ.	4	0,28%
212 C.Civ.	4	0,28%
Textes cités une fois : 1371, 214, 456, 495 C.Civ.	4	0,28%
Code de l'Action Sociale et des Familles	462	32,04%
L132-7 CASF ou L145 CFAS ou art. 4 D. 2/09/1954	404	28,02%
196 CASF (inexistant)	33	2,29%
L132-6 CASF ou L144 CFAS	14	0,97%
L132-10 CASF	4	0,28%
L132-3 CASF	2	0,14%
Textes cités une fois : L132-11, L132-12, L132-4, L132-5, L132-8 CASF	5	0,35%
Nouveau Code de Procédure Civile	353	24,48%
700 NCPC	85	5,89%
453 ou 454 ou 456 ou 465 NCPC	77	5,34%
450 ou 451 ou 452 NCPC	74	5,13%
1087 NCPC	52	3,61%
455 NCPC	21	1,46%
1180 NCPC	9	0,62%
675 NCPC	5	0,35%
468 ou 474 NCPC	5	0,35%
1069 NCPC	4	0,28%
514 ou 515 ou 521 NCPC	4	0,28%
1080 NCPC	3	0,21%
145NCPC	3	0,21%
100 ou 101 ou 107 NCPC	3	0,21%
699 NCPC	2	0,14%
Textes cités une fois : 196, 384, 394, 445 NCPC	5	0,35%
Code pénal	60	4,16%
227-3 ou 227-4 CP	31	2,15%
227-29 CP	19	1,32%
227-8 ou 227-9CP (atteinte à l'autorité parentale)	9	0,62%
Textes cités une fois : 227-63 CP	1	0,07%
Code de la Santé Publique	43	2,98%
L6145-11 ou L714-38 CSP	43	2,98%
Code de l'Organisation Judiciaire	3	0,21%
L312-1 COJ	3	0,21%
Loi du 10/07/1991 et D. d'application du 19/12/1991 (art. 123)	4	0,28%
TOTAL	1442	100%

ANNEXE 6 - LA MISE EN PERSPECTIVE DES DEPARTEMENTS ET DES RESSORTS DES JURIDICTIONS

Tableau A-7 : Liste des TGI par département

• (01) Ain : Belley, Bourg-en-Bresse	• (51) Marne : Châlons-en-Champagne, Reims
• (02) Aisne : Laon, Saint-Quentin, Soissons	• (52) Haute-Marne : Chaumont
• (03) Allier : Cusset, Montluçon, Moulins	• (53) Mayenne : Laval
• (04) Alpes-de-Haute-Provence : Digne	• (54) Meurthe-et-Moselle : Nancy, Briey
• (05) Hautes-Alpes : Gap	• (55) Meuse : Bar-le-Duc, Verdun
• (06) Alpes-Maritimes : Grasse, Nice	• (56) Morbihan : Lorient, Vannes
• (07) Ardèche : Privas	• (57) Moselle : Metz, Sarreguemines,
• (08) Ardennes : Charleville-Mézières	Thionville
• (09) Ariège : Foix	• (58) Nièvre : Nevers
• (10) Aube : Troyes	• (59) Nord : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai,
• (11) Aude : Carcassonne, Narbonne	Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Valenciennes
• (12) Aveyron : Rodez, Millau	• (60) Oise : Beauvais, Compiègne, Senlis
• (13) Bouches-du-Rhône : Aix-en-Provence,	• (61) Orne : Alençon, Argentan
Marseille, Tarascon	• (62) Pas-de-Calais : Arras, Béthune,
• (14) Calvados : Caen, Lisieux	Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer
• (15) Cantal : Aurillac	• (63) Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand, Riom
• (16) Charente : Angoulême	• (64) Pyrénées-Atlantiques : Bayonne, Pau
• (17) Charente-Maritime : La Rochelle,	• (65) Hautes-Pyrénées : Tarbes
Rochefort, Saintes	• (66) Pyrénées-Orientales : Perpignan
• (18) Cher : Bourges	• (67) Bas-Rhin : Saverne, Strasbourg
• (19) Corrèze : Brive, Tulle	• (68) Haut-Rhin : Colmar, Mulhouse
• (21) Côte d'Or : Dijon	• (69) Rhône : Lyon, Villefranche-sur-Saône
• (22) Côtes-d'Armor : Dinan, Guingamp,	• (70) Haute-Saône : Lure, Vesoul
Saint-Brieuc	• (71) Saône-et-Loire : Chalon-sur-Saône,
• (23) Creuse : Guéret	Mâcon
• (24) Dordogne : Bergerac, Périgueux	• (72) Sarthe : Le Mans
• (25) Doubs : Besançon, Montbéliard	• (73) Savoie : Albertville, Chambéry
• (26) Drôme : Valence	• (74) Haute-Savoie : Annecy, Bonneville,
• (27) Eure : Bernay, Evreux	Thonon-les-Bains
• (28) Eure-et-Loir : Chartres	• (75) Paris : Paris
• (29) Finistère : Brest, Morlaix, Quimper	• (76) Seine-Maritime : Dieppe, Le Havre,
• (2A) Corse-du-Sud : Ajaccio	Rouen
• (2B) Haute-Corse : Bastia	• (77) Seine-et-Marne : Meaux, Melun,
• (30) Gard : Alès, Nîmes	Fontainebleau
• (31) Haute-Garonne : Saint-Gaudens,	• (78) Yvelines : Versailles
Toulouse	• (79) Deux-Sèvres : Bressuire, Niort
• (32) Gers : Auch	• (80) Somme : Abbeville, Amiens, Péronne
• (33) Gironde : Bordeaux, Libourne	• (81) Tarn : Albi, Castres
• (34) Hérault : Béziers, Montpellier	• (82) Tarn-et-Garonne : Montauban
• (35) Ille-et-Vilaine : Rennes, Saint-Malo	• (83) Var : Draguignan, Toulon
• (36) Indre : Châteauroux	• (84) Vaucluse : Avignon, Carpentras
• (37) Indre-et-Loire : Tours	• (85) Vendée : La Roche-sur-Yon, Les Sables-
• (38) Isère : Bourgoin-Jallieu, Grenoble,	d'Olonne
Vienne	• (86) Vienne : Poitiers
• (39) Jura : Dole, Lons-le-Saunier	• (87) Haute-Vienne : Limoges
• (40) Landes : Dax, Mont-de-Marsan	• (88) Vosges : Épinal, Saint-Dié
• (41) Loir-et-Cher : Blois	• (89) Yonne : Auxerre, Sens
• (42) Loire : Montbrison, Roanne, Saint	• (90) Territoire de Belfort : Belfort
Etienne	• (91) Essonne : Évry
• (43) Haute-Loire : Le Puy-en-Velay	• (92) Hauts-de-Seine : Nanterre
	• (93) Seine-Saint-Denis : Bobigny

- (44) Loire-Atlantique : Nantes, Saint-Nazaire
 - (45) Loiret : Montargis, Orléans
 - (46) Lot : Cahors
 - (47) Lot-et-Garonne : Agen, Marmande
 - (48) Lozère : Mende
 - (49) Maine-et-Loire : Angers, Saumur
 - (50) Manche : Avranches, Cherbourg, Coutances
 - (94) Val-de-Marne : Créteil
 - (95) Val-d'Oise : Pontoise
- D.O.M. :
- (971) Guadeloupe : Basse-Terre, Pointe-à-Pitre
 - (972) Martinique : Fort-de-France
 - (973) Guyane : Cayenne
 - (974) La Réunion : Saint-Denis, Saint Pierre

Tableau A-8 : Liste des Cours d'appel et des départements de leur ressort

Agen : Gers, Lot et Lot-et-Garonne.
Aix-en-Provence : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes,
Bouches-du-Rhône et Var.
Amiens : Aisne, Oise, et Somme.
Angers : Maine-et-Loire, Mayenne, et Sarthe.
Basse-Terre : Guadeloupe.
Bastia : Corse-du-Sud et Haute-Corse.
Besançon : Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort.
Bordeaux : Charente, Dordogne et Gironde.
Bourges : Cher, Indre et Nièvre.
Caen : Calvados, Manche et Orne.
Chambéry : Savoie et Haute-Savoie.
Colmar : Haut-Rhin et Bas-Rhin.
Dijon : Côte d'Or, Haute-Marne et Saône-et-Loire.
Douai : Nord et Pas-de-Calais.
Fort-de-France : Martinique et Guyane.
Grenoble : Hautes-Alpes, Drôme et Isère.
Limoges : Corrèze, Creuse, et Haute-Vienne.
Lyon : Ain, Loire et Rhône.
Metz : Moselle.
Montpellier : Aude, Aveyron, Hérault et Pyrénées-Orientales.
Nancy : Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.
Nîmes : Ardèche, Gard, Lozère et Vaucluse.
Nouméa : Nouvelle-Calédonie.
Orléans : Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.
Papeete : Polynésie française.
Paris : Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Essonne et Yonne.
Pau : Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.
Poitiers : Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.
Reims : Ardennes, Aube, et Marne.
Rennes : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan.
Riom : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.
Rouen : Eure et Seine-Maritime.
Saint-Denis : Réunion.
Toulouse : Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne.
Versailles : Eure-et-Loir, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Yvelines.

Tableau A-9 : Liste des TGI par Cour d'appel

Agen : Auch, Cahors, Agen, Marmande
Aix-en-Provence : Digne, Grasse, Nice, Aix-en-Provence, Marseille, Tarascon, Draguignan, Toulon
Amiens : Laon, Saint-Quentin, Soissons, Beauvais, Compiègne, Senlis, Abbeville, Amiens, Péronne
Angers : Angers, Saumur, Laval, Le Mans
Basse-Terre : Basse-Terre, Pointe-à-Pitre
Bastia : Ajaccio, Bastia
Besançon : Besançon, Montbéliard, Dole, Lons-le-Saunier, Lure, Vesoul, Belfort
Bordeaux : Angoulême, Bergerac, Périgueux, Bordeaux, Libourne
Bourges : Bourges, Châteauroux, Nevers
Caen : Caen, Lisieux, Avranches, Cherbourg, Coutances, Alençon, Argentan
Chambéry : Albertville, Chambéry, Annecy, Bonneville, Thonon-les-Bains
Colmar : Colmar, Mulhouse, Saverne, Strasbourg
Dijon : Dijon, Chaumont, Chalon-sur-Saône, Mâcon
Douai : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Valenciennes, Arras,
Metz : Metz, Sarreguemines, Thionville
Montpellier : Carcassonne, Narbonne, Rodez, Millau, Béziers, Montpellier, Perpignan
Nancy : Nancy, Briey, Bar-le-Duc, Verdun, Épinal, Saint-Dié
Nîmes : Privas, Alès, Nîmes, Mende, Avignon, Carpentras
Nouméa : Nouméa (Tribunal de première instance)
Orléans : Tours, Blois, Montargis, Orléans
Papeete : Papeete (Tribunal de première instance)
Paris : Paris, Bobigny, Créteil, Meaux, Melun, Fontainebleau, Évry, Auxerre, Sens
Pau : Dax, Mont-de-Marsan, Bayonne, Pau, Tarbes
Poitiers : La Rochelle, Rochefort, Saintes, Bressuire, Niort, La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne, Poitiers
Reims : Charleville-Mézières, Troyes, Châlons-en-Champagne, Reims
Rennes : Dinan, Guingamp, Saint-Brieuc, Brest, Morlaix, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Nantes, Saint-Nazaire, Lorient, Vannes

Béthune, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer
Fort-de-France : Fort-de-France, Cayenne
Grenoble : Gap, Valence, Bourgoin-Jallieu, Grenoble,
Vienne
Limoges : Brive, Tulle, Guéret, Limoges
Lyon : Belley, Bourg-en-Bresse, Montbrison, Roanne,
Saint Etienne, Lyon, Villefranche-sur-Saône

Riom : Cusset, Montluçon, Moulins, Aurillac, Le Puy-
en-Velay, Clermont-Ferrand, Riom
Rouen : Bernay, Evreux, Dieppe, Le Havre, Rouen
Saint-Denis : Saint Denis, Saint Pierre
Toulouse : Foix, Saint-Gaudens, Toulouse, Albi,
Castres, Montauban
Versailles : Chartres, Nanterre, Pontoise, Versailles

ANNEXE 7 - LES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENTS POUR PERSONNES AGEES

(Extrait du site officiel des établissements et services pour personnes âgées <http://www.maisonderetraitedefrance.com/etablissement.php#2.3>, mise à jour 2006)

1 – Deux Statuts Juridiques

Les maisons de retraite publiques

Elles appartiennent et sont gérées par la commune ou le département (assistance publique ou centre communal d'action sociale). Le prix de ces établissements, qui représentent 60% du parc, est fixé par le Conseil Général du département. Le résident dont les ressources sont insuffisantes peut bénéficier de l'aide sociale.

Les maisons de retraite privées, associatives ou commerciales

Elles appartiennent et sont gérées par des caisses de retraite, des mutuelles, des groupes hôteliers, des groupes privés spécialisés, des associations loi 1901 ou des fondations. Ces établissements ont pour la plupart l'agrément des DDASS qui prennent en charge le complément du prix de journée que le résident ne peut supporter et qui est fixé par le Conseil Général.

2 – Les Différents Types d'Établissements

2.1 – Le foyer logement

C'est une formule intermédiaire entre le domicile et l'hébergement collectif. Il offre aux personnes âgées valides et autonomes un logement indépendant (de type F1 ou F2) avec la possibilité d'utiliser des services collectifs : restauration, animation, blanchisserie, coiffure, Il répond aux besoins d'indépendance et de sécurité des personnes âgées.

COÛT	300 € à 760 €/mois environ incluant les dépenses de loyer et de charges collectives
AIDES	• Aide sociale si agrément • Allocation Logement : ALS ou APL (selon conventionnement)

2.2 – Les résidences avec services

Elles offrent la possibilité de louer ou d'acheter un logement, du studio au deux ou trois pièces. Elles permettent de bénéficier également de services facultatifs payants comme la restauration, les loisirs, l'entretien du logement, le pressing...

COÛT	900 à 1200 €/mois pour la location du logement et l'accès à certains services
AIDES	Les aides aux logements (ALS ou APL) et plus particulièrement celles qui sont relatives à l'accession à la propriété

2.3 – La maison de retraite

Structure d'hébergement collectif, elle assure un logement en chambre individuelle ou double et prend intégralement en charge le résident. Les maisons de retraite accueillent des personnes valides, semi – valides ou dépendantes et pour certaines d'entre elles, désorientées.

COÛT	1000 à 3000 €/mois environ La tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) est en cours de réforme et s'effectue désormais sur 3 postes de dépenses : hébergement, dépendance, soins.
AIDES	• Aide sociale si agrément • Allocation Logement : ALS ou APL (selon conventionnement) • Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Il existe plusieurs appellations désignant les maisons de retraite, en fonction des prestations offertes :

- Les MAPA (Maison d'Accueil pour Personnes Âgées) reçoivent des personnes incapables de vivre seules mais ne nécessitant pas de prise en charge médicale.
- Les MAPAD (Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes) sont plus spécifiquement destinées aux personnes ayant besoin d'être assistées par un personnel spécialisé pour les gestes de la vie quotidienne. La section de cure médicale représente les $\frac{3}{4}$ de la capacité de l'établissement.
- Les MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées) regroupent, en unités de vingt résidents maximum, des personnes de même milieu social et géographique. Certaines ont besoin de l'aide d'un tiers pour les actes de la vie quotidienne, d'autres sont valides mais isolées. Chaque résident est associé à la vie matérielle de la communauté (préparation des repas...), ce qui prolonge l'autonomie de chacun. Les MARPA sont animées par une maîtresse de maison aidée par une adjointe. Le reste du personnel est extérieur à la structure afin de proposer un prix de journée attractif. Alternative au soutien à domicile, la MARPA peut être considérée comme un lieu de fin de vie.
- Le Cantou (Centre d'Animation Naturel Tiré d'Occupations Utiles) ou USA (Unité Spécialisée Alzheimer) accueille des personnes atteintes de désorientation, maladie d'Alzheimer ou apparentée. Son fonctionnement repose sur une unité de vie offrant une prise en charge familiale et conviviale, à laquelle sont associées la personne âgée, sa famille et le personnel. Les personnes âgées, selon leurs possibilités et leurs souhaits, peuvent participer à tous les actes de la vie quotidienne (épluchage des légumes, mise du couvert, vaisselle, pliage du linge). Les chambres individuelles sont réparties autour de cet espace afin de ne pas exclure le résident.

Il existe deux types de Cantou :

- Ceux qui sont intégrés à un établissement d'accueil de type maison de retraite.
- Ceux qui ont une existence et un fonctionnement autonome.

2.4 – Les USLD : Unités de Soins de Longue Durée (ex-long séjours).

Structure d'hébergement collectif réservée aux personnes âgées dépendantes qui ont besoin d'une surveillance médicale et de soins continus.

COÛT	1500 à 3000 €/mois environ
AIDES	• Aide sociale si agrément • Allocation Logement : ALS ou APL (selon conventionnement) • Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

2.5 – Les autres types de séjours

L'hébergement temporaire

Certains établissements, maisons de retraite ou structures autonomes accueillent des personnes âgées pour des séjours limités, de quelques jours à quelques semaines suite à une sortie d'hospitalisation, absence de l'entourage, réadaptation à domicile ou préparation à une entrée en structure définitive.

COÛT	30 à 75 €/jour
AIDES	• Aide sociale si agrément • Allocation Logement : ALS ou APL (selon conventionnement) • Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'accueil familial

C'est une formule d'hébergement pour les personnes âgées ou pour des personnes handicapées adultes. La loi du 10 juillet 1989 modifiée par les décrets d'application du 22 juin 1990 et par la loi du 17 janvier 2002 organise cet accueil par des particuliers à leur domicile, à titre habituel et onéreux. Les familles sont agréées et contrôlées par le Conseil Général de leur département. Les agréments sont délivrés pour l'accueil permanent ou intermittent de 1 à 3 personnes.

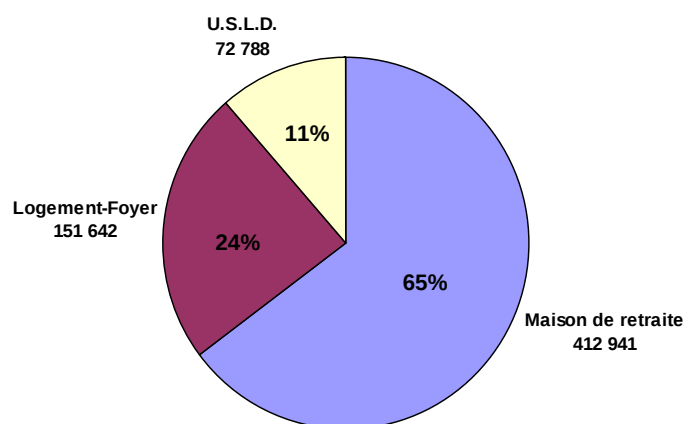
L'accueil de jour

L'accueil de jour est une solution intermédiaire ou complémentaire au maintien à domicile. Certaines personnes âgées ne veulent ou ne peuvent pas rester chez elles dans la journée. Pour remédier à ce problème, un certain nombre d'établissements publics ou privés pratiquent l'accueil de jour. Le prix de journée et le transport peuvent être partiellement pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) selon ses conditions d'attribution. Cette prise en charge peut être demandée à l'équipe médico-sociale au moment de l'évaluation du degré de dépendance de la personne âgée et de l'établissement du plan d'aide dont elle peut bénéficier.

L'accueil de jour peut parfois constituer une “ passerelle ” vers la maison de retraite.

Graphique A.1 : Répartition des personnes âgées en EHPA par structure d'accueil en 2004

Répartition des personnes âgées en EHPA par structure d'accueil en 2004



Au niveau national, les structures qui regroupent le plus de personnes âgées sont les maisons de retraite, suivi des logements-foyers et des Unités de Soins de Longue Durée (USLD). Cette tendance générale ne s'applique pas à tous les départements. Par exemple, en Guadeloupe, les maisons de retraite sont les structures qui rassemblent le moins de personnes âgées en établissement (seulement 22%, contre 23% en logements-foyers et 55% en U.S.L.D.). Autre exemple, en Vendée, 60% des personnes âgées en établissement sont en logements-foyers, 32% en maisons de retraite et 8% en U.S.L.D.

ANNEXE 8 – METHODE D'ETABLISSEMENT DU NOMBRE DE PERSONNES AGEES VIVANT EN EHPA EN 2004

L'INSEE dispose de cet indicateur pour l'année 1999 (recensement de 1999) mais pas pour l'année 2004, dans la mesure où les données du recensement de 2004 ne sont pas encore traitées dans leur totalité. La rubrique *Données Statistiques* du site de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) propose la consultation en ligne de la base de données STATISS 2005. Celle-ci regroupe des chiffres régionaux et départementaux pour l'année 2004, notamment ceux issus de l'enquête auprès des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA). L'enquête EHPA donne des informations sur le nombre de lits (capacité d'accueil), l'activité, le personnel et la clientèle de ces structures. Il n'est pas possible d'obtenir le nombre de personnes âgées vivant au sein de ces établissements. Cependant, d'après le service Documentation de la Mission Publications de la DREES, les taux d'occupation des EHPA sont de 95 % pour les maisons de retraite, 97 % pour les logements-foyers et 93 % pour les USLD. La capacité d'accueil est donc très proche du nombre de personnes accueillies, ces dernières représentent en moyenne 95% de la capacité d'accueil des établissements.

On peut donc se permettre de baser cette étude sur des estimations d'effectifs, dans la mesure où ceux-ci sont très proches de la réalité.

La variable « Nombre de personnes hébergées en EHPA par département en 2004 » se construit ainsi :

On extrait le nombre de lits par structure d'hébergement (maison de retraite, logement-foyer, unités de soins de longue durée) et par département à partir de STATISS 2005.

Pour chaque département et pour chacune des structures, on applique au nombre de lits (ou au nombre de logements lorsqu'il s'agit de logements-foyers) le taux d'occupation correspondant.

Le tableau qui suit récapitule les données retenues.

Tableau A-10 : Estimation du nombre de personnes âgées vivant en EHPA en 2004 (source DREES) :

Départements	Effectifs EHPA estimé en 2004
Ain	6 174
Aisne	5 648
Allier	5 087
Alpes-de-Haute-Provence	2 168
Hautes-Alpes	1 222
Alpes-Maritimes	11 203
Ardèche	6 028
Ardenne	2 438
Ariège	1 617
Aube	3 235
Aude	3 269
Aveyron	5 057
Bouches-du-Rhône	15 901
Calvados	8 227
Cantal	2 503
Charentes	5 054
Charente-Maritime	7 114
Cher	4 364
Corrèze	3 675
Corse-du-Sud	544
Haute-Corse	799
Côte-d'Or	6 251
Côtes-d'Armor	9 191
Creuse	2 368
Dordogne	5 973
Doubs	3 499
Drôme	4 643
Eure	6 406
Eure-et-Loir	4 763
Finistère	11 285
Gard	5 655
Haute-Garonne	9 031
Gers	2 376
Gironde	13 567
Hérault	8 434
Ille-et-Vilaine	10 901
Indre	3 361
Indre-et-Loire	6 875
Isère	9 534
Jura	3 153
Landes	3 715
Loir-et-Cher	4 448
Loire	10 834
Haute-Loire	3 574
Loire-Atlantique	13 445
Loiret	6 406
Lot	2 791
Lot-et-Garonne	3 570
Lozère	1 728
Maine-et-Loire	12 510

Manche	6 308
Marne	6 739
Haute-Marne	1 952
Mayenne	4 430
Meurthe-et-Moselle	7 868
Meuse	2 231
Morbihan	9 201
Moselle	8 927
Nièvre	3 522
Nord	21 588
Oise	7 582
Orne	4 718
Pas-de-Calais	11 182
Puy-de-Dôme	7 514
Pyrénées-Atlantiques	6 331
Hautes-Pyrénées	3 081
Pyrénées-Orientales	3 690
Bas-Rhin	10 183
Haut-Rhin	8 260
Rhône	17 197
Haute-Saône	2 462
Saône-et-Loire	8 745
Sarthe	7 855
Savoie	4 286
Haute-Savoie	4 503
Paris	12 411
Seine-Maritime	16 701
Seine-et-Marne	10 709
Yvelines	11 241
Deux-Sèvres	5 877
Somme	5 282
Tarn	4 943
Tarn-et-Garonne	2 301
Var	10 114
Vaucluse	4 871
Vendée	9 249
Vienne	4 845
Haute-Vienne	3 980
Vosges	5 576
Yonne	5 182
Territoire de Belfort	1 057
Essonne	10 244
Hauts-de-Seine	11 540
Seine-Saint-Denis	7 456
Val-de-Marne	9 905
Val-d'Oise	8 677
Guadeloupe	587
Martinique	1 267
Guyane	365
Réunion	1 022
Total	637 371

ANNEXE 9 - NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT (ASH) EN 2004

Département	Bénéficiaires de l'ASH		
Ain	825	Manche	1 440
Aisne	889	Marne	827
Allier	1 014	Haute-Marne	406
Alpes-de-Haute-Provence	310	Mayenne	900
Hautes-Alpes	172	Meurthe-et-Moselle	855
Alpes-Maritimes	2 452	Meuse	349
Ardèche	812	Morbihan	1 215
Ardennes	406	Moselle	1 257
Ariège	420	Nièvre	665
Aube	652	Nord	5 418
Aude	750	Oise	929
Aveyron	853	Orne	881
Bouches-du-Rhône	3 425	Pas-de-Calais	3 201
Calvados	1 713	Puy-de-Dôme	1 240
Cantal	460	Pyrénées-Atlantiques	1 688
Charente	963	Hautes-Pyrénées	849
Charente-Maritime	1 116	Pyrénées-Orientales	648
Cher	533	Bas-Rhin	1 677
Corrèze	560	Haut-Rhin	1 145
Corse-du-Sud	319	Rhône	2 812
Haute-Corse	197	Haute-Saône	359
Côte-d'Or	933	Saône-et-Loire	1 155
Côtes-d'Armor	1 028	Sarthe	878
Creuse	398	Savoie	496
Dordogne	1 092	Haute-Savoie	773
Doubs	736	Paris	6 179
Drôme	1 025	Seine-Maritime	2 271
Eure	829	Seine-et-Marne	1 940
Eure-et-Loir	629	Yvelines	1 224
Finistère	1 721	Deux-Sèvres	743
Gard	1 547	Somme	1 426
Haute-Garonne	925	Tarn	601
Gers	485	Tarn-et-Garonne	413
Gironde	1 712	Var	1 742
Hérault	1 509	Vaucluse	982
Ille-et-Vilaine	1 724	Vendée	1 135
Indre	443	Vienne	648
Indre-et-Loire	901	Haute-Vienne	748
Isère	1 776	Vosges	745
Jura	556	Yonne	804
Landes	1 076	Territoire de Belfort	152
Loir-et-Cher	640	Essonne	1 283
Loire	1 539	Hauts-de-Seine	2 427
Haute-Loire	514	Seine-Saint-Denis	2 625
Loire-Atlantique	2 376	Val-de-Marne	1 946
Loiret	1 003	Val-d'Oise	1 429
Lot	479	Guadeloupe	604
Lot-et-Garonne	744	Guyane	145
Lozère	394	Martinique	1 235
Maine-et-Loire	1 509	Réunion	661
		Total	115 255

ANNEXE 10 - PROPORTION DU NOMBRE DE RECOURS JUDICIAIRES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE PERSONNES AGEES VIVANT EN EHPA (2004)

Département	Nombre moyen de recours pour 1 000 personnes âgées en EHPA en 2004
Ain	2,27
Aisne	5,13
Allier	1,18
Alpes-de-Haute-Provence	0,46
Alpes-Maritimes	0,00
Ardèche	1,83
Ardennes	4,10
Ariège	0,00
Aube	1,86
Aude	1,84
Aveyron	0,40
Bas-Rhin	0,69
Bouches-du-Rhône	2,14
Calvados	1,46
Cantal	0,80
Charente	0,00
Charente-Maritime	2,11
Cher	0,00
Corrèze	7,06
Corse-du-Sud	0,00
Côte-d'Or	0,80
Côtes-d'Armor	1,20
Creuse	0,00
Deux-Sèvres	1,71
Dordogne	11,89
Doubs	3,15
Drôme	0,86
Essonne	0,00
Eure	4,55
Eure-et-Loir	0,00
Finistère	2,04
Gard	0,35
Gers	0,84
Gironde	0,00
Guadeloupe	0,00
Guyane	0,00
Haute-Corse	0,00
Haute-Garonne	0,00
Haute-Loire	0,56
Haute-Marne	9,72
Hautes-Alpes	4,91
Haute-Saône	5,70
Haute-Savoie	2,22
Hautes-Pyrénées	0,65
Haute-Vienne	1,51
Haut-Rhin	0,97
Hauts-de-Seine	0,17
Hérault	0,48
Ille-et-Vilaine	1,84

Indre	1,49
Indre-et-Loire	0,15
Isère	0,84
Jura	1,91
Landes	2,43
Loire	0,83
Loire-Atlantique	1,71
Loiret	0,31
Loir-et-Cher	0,00
Lot	0,72
Lot-et-Garonne	0,00
Lozère	1,16
Maine-et-Loire	0,96
Manche	1,11
Marne	1,93
Martinique	0,00
Mayenne	0,23
Meurthe-et-Moselle	0,77
Meuse	3,13
Morbihan	0,22
Moselle	0,45
Nièvre	0,00
Nord	0,19
Oise	2,51
Orne	2,55
Paris	28,73
Pas-de-Calais	4,94
Puy-de-Dôme	3,06
Pyrénées-Atlantiques	1,27
Pyrénées-Orientales	0,27
Réunion	0,00
Rhône	2,22
Saône-et-Loire	0,80
Sarthe	0,64
Savoie	0,70
Seine-et-Marne	1,31
Seine-Maritime	6,93
Seine-Saint-Denis	6,74
Somme	5,47
Tarn	0,00
Tarn-et-Garonne	0,87
Territoire de Belfort	2,84
Val-de-Marne	0,91
Val-d'Oise	8,22
Var	0,40
Vaucluse	3,71
Vendée	0,44
Vienne	0,00
Vosges	1,97
Yonne	1,16
Yvelines	0,00

ANNEXE 11 - PROPORTION DU NOMBRE DE RECOURS JUDICIAIRES PAR RAPPORT AU NOMBRE DE PERSONNES AGEES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT (ASH) EN 2004

Départements	Nombre moyen de recours pour 1 000 bénéficiaires de l'ASH en 2004
Ain	16,97
Aisne	32,62
Allier	5,92
Alpes-de-Haute-Provence	3,23
Alpes-Maritimes	0,00
Ardèche	13,55
Ardennes	24,63
Ariège	0,00
Aube	9,20
Aude	8,00
Aveyron	2,34
Bas-Rhin	4,17
Bouches-du-Rhône	9,93
Calvados	7,01
Cantal	4,35
Charente	0,00
Charente-Maritime	13,44
Cher	0,00
Corrèze	46,43
Corse-du-Sud	0,00
Côte-d'Or	5,36
Côtes-d'Armor	10,70
Creuse	0,00
Deux-Sèvres	13,46
Dordogne	65,02
Doubs	14,95
Drôme	3,90
Essonne	0,00
Eure	34,98
Eure-et-Loir	0,00
Finistère	13,36
Gard	1,29
Gers	4,12
Gironde	0,00
Guadeloupe	0,00
Guyane	0,00
Haute-Corse	0,00
Haute-Garonne	0,00
Haute-Loire	3,89
Haute-Marne	46,80
Hautes-Alpes	34,88
Haute-Saône	39,00
Haute-Savoie	12,94
Hautes-Pyrénées	2,36
Haute-Vienne	8,02
Haut-Rhin	6,99
Hauts-de-Seine	0,82
Hérault	2,65
Ille-et-Vilaine	11,60

Indre	11,29
Indre-et-Loire	1,11
Isère	4,50
Jura	10,79
Landes	8,36
Loire	5,85
Loire-Atlantique	9,68
Loiret	1,99
Loir-et-Cher	0,00
Lot	4,18
Lot-et-Garonne	0,00
Lozère	5,08
Maine-et-Loire	7,95
Manche	4,86
Marne	15,72
Martinique	0,00
Mayenne	1,11
Meurthe-et-Moselle	7,02
Meuse	20,06
Morbihan	1,65
Moselle	3,18
Nièvre	0,00
Nord	0,74
Oise	20,45
Orne	13,62
Paris	57,29
Pas-de-Calais	17,18
Puy-de-Dôme	18,55
Pyrénées-Atlantiques	4,74
Pyrénées-Orientales	1,54
Réunion	0,00
Rhône	13,51
Saône-et-Loire	6,06
Sarthe	5,69
Savoie	6,05
Seine-et-Marne	7,22
Seine-Maritime	50,64
Seine-Saint-Denis	19,05
Somme	20,34
Tarn	0,00
Tarn-et-Garonne	4,84
Territoire de Belfort	19,74
Val-de-Marne	4,62
Val-d'Oise	49,69
Var	2,30
Vaucluse	18,33
Vendée	3,52
Vienne	0,00
Vosges	14,77
Yonne	7,46
Yvelines	0,00

ANNEXE 12 - DEPENSES TOTALES BRUTES DES DEPARTEMENTS EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES (ASH ET APA NOTAMMENT)

Départements	Dépenses brutes en 2004
Ain	23 994 654
Aisne	17 518 120
Allier	22 348 877
Alpes-de-Haute-Provence	7 592 997
Hautes-Alpes	7 018 601
Alpes-Maritimes	68 771 868
Ardèche	23 000 525
Ardennes	11 639 839
Ariège	7 150 960
Aube	12 839 417
Aude	17 323 456
Aveyron	19 818 174
Bouches-du-Rhône	87 301 728
Calvados	47 188 927
Cantal	10 969 023
Charente	26 600 261
Charente-Maritime	27 264 454
Cher	15 563 361
Corrèze	21 602 849
Corse-du-Sud	8 011 186
Haute-Corse	8 656 371
Côte-d'Or	28 503 668
Côtes-d'Armor	28 373 778
Creuse	14 016 677
Dordogne	20 143 177
Doubs	22 018 332
Drôme	24 631 708
Eure	22 361 586
Eure-et-Loir	22 009 594
Finistère	37 880 628
Gard	37 668 885
Haute-Garonne	31 268 091
Gers	12 372 464
Gironde	59 592 677
Hérault	44 145 300
Ille-et-Vilaine	40 744 969
Indre	13 123 830
Indre-et-Loire	28 977 739
Isère	44 699 231
Jura	13 964 808
Landes	24 006 921
Loir-et-Cher	17 948 473
Loire	44 871 634
Haute-Loire	14 985 758
Loire-Atlantique	50 653 695
Loiret	31 512 183
Lot	12 982 035
Lot-et-Garonne	19 329 130
Lozère	7 964 465
Maine-et-Loire	42 940 753

Manche	37 792 802
Marne	24 412 349
Haute-Marne	6 657 846
Mayenne	26 106 538
Meurthe-et-Moselle	29 652 347
Meuse	11 752 947
Morbihan	29 899 373
Moselle	29 637 399
Nièvre	15 806 862
Nord	177 751 127
Oise	24 102 387
Orne	17 140 105
Pas-de-Calais	48 703 256
Puy-de-Dôme	26 376 395
Pyrénées-Atlantiques	41 414 865
Hautes-Pyrénées	21 265 652
Pyrénées-Orientales	21 009 179
Bas-Rhin	46 044 327
Haut-Rhin	32 169 836
Rhône	64 669 353
Haute-Saône	10 917 624
Saône-et-Loire	36 219 172
Sarthe	30 485 239
Savoie	16 067 188
Haute-Savoie	22 269 480
Paris	172 848 564
Seine-Maritime	60 540 221
Seine-et-Marne	47 615 838
Yvelines	28 725 104
Deux-Sèvres	18 348 728
Somme	22 134 708
Tarn	20 103 446
Tarn-et-Garonne	11 173 703
Var	46 066 895
Vaucluse	23 683 620
Vendée	31 691 955
Vienne	16 469 320
Haute-Vienne	23 808 341
Vosges	15 111 174
Yonne	22 760 463
Territoire de Belfort	5 487 858
Essonne	41 040 661
Hauts-de-Seine	66 321 686
Seine-Saint-Denis	98 764 880
Val-de-Marne	55 433 092
Val-d'Oise	49 369 257
Guadeloupe	36 214 209
Guyane	4 886 107
Martinique	30 199 413
Réunion	13 048 429
Total	3 116 039 157

ANNEXE 13 - DEPENSES MOYENNES PAR DEPARTEMENT POUR UNE PERSONNE AGÉE EN EHPAD (ASH ET L'APA NOTAMMENT)

Département	Dépense moyenne pour une personne âgée concernant sa prise en charge en EHPA en 2004
Ain	3 886
Aisne	3 102
Allier	4 393
Alpes-de-Haute-Provence	3 502
Hautes-Alpes	5 744
Alpes-Maritimes	6 139
Ardèche	3 816
Ardennes	4 774
Ariège	4 422
Aube	3 969
Aude	5 299
Aveyron	3 919
Bouches-du-Rhône	5 490
Calvados	5 736
Cantal	4 382
Charentes	5 263
Charente-Maritime	3 833
Cher	3 566
Corrèze	5 878
Corse-du-Sud	14 726
Haute-Corse	10 834
Côte-d'Or	4 560
Côtes-d'Armor	3 087
Creuse	5 919
Dordogne	3 372
Doubs	6 293
Drôme	5 305
Eure	3 491
Eure-et-Loir	4 621
Finistère	3 357
Gard	6 661
Haute-Garonne	3 462
Gers	5 207
Gironde	4 392
Hérault	5 234
Ille-et-Vilaine	3 738
Indre	3 905
Indre-et-Loire	4 215
Isère	4 688
Jura	4 429
Landes	6 462
Loir-et-Cher	4 035
Loire	4 142
Haute-Loire	4 193
Loire-Atlantique	3 767
Loiret	4 919
Lot	4 651
Lot-et-Garonne	5 414
Lozère	4 609
Maine-et-Loire	3 433

Manche	5 991
Marne	3 623
Haute-Marne	3 411
Mayenne	5 893
Meurthe-et-Moselle	3 769
Meuse	5 268
Morbihan	3 250
Moselle	3 320
Nièvre	4 488
Nord	8 234
Oise	3 179
Orne	3 633
Pas-de-Calais	4 356
Puy-de-Dôme	3 510
Pyrénées-Atlantiques	6 542
Hautes-Pyrénées	6 902
Pyrénées-Orientales	5 694
Bas-Rhin	4 522
Haut-Rhin	3 895
Rhône	3 761
Haute-Saône	4 434
Saône-et-Loire	4 142
Sarthe	3 881
Savoie	3 749
Haute-Savoie	4 945
Paris	13 927
Seine-Maritime	3 625
Seine-et-Marne	4 446
Yvelines	2 555
Deux-Sèvres	3 122
Somme	4 191
Tarn	4 067
Tarn-et-Garonne	4 856
Var	4 555
Vaucluse	4 862
Vendée	3 427
Vienne	3 399
Haute-Vienne	5 982
Vosges	2 710
Yonne	4 392
Territoire de Belfort	5 192
Essonne	4 006
Hauts-de-Seine	5 747
Seine-Saint-Denis	13 246
Val-de-Marne	5 596
Val-d'Oise	5 690
Guadeloupe	61 694
Martinique	23 835
Guyane	13 387
Réunion	12 768
Total	4 889

ANNEXE 14 – ANALYSE DU TAUX DE DESISTEMENT

Tableau A-11 : le taux de désistement parmi l'ensemble des affaires NAC 24 E

	Nombre de décisions 24E	Ord. de désistement 24E	Part de désistement 24E
Toutes juridictions (n=181)	1983	203	10,24%
AIX-EN-PROVENCE	13	3	23,08%
ALENCON	7	2	28,57%
AMIENS	21	3	14,29%
ANGERS	25	1	4,00%
ARRAS	22	2	9,09%
AUXERRE	152	5	3,29%
AVIGNON	28	3	10,71%
BAYONNE	3	1	33,33%
BEAUVAIS	18	2	11,11%
BOBIGNY	60	9	15,00%
BOULOGNE-SUR-MER	15	1	6,67%
BOURG-EN-BRESSE	13	1	7,69%
BREST	16	1	6,25%
BRIVE-LA-GAILLARDE	11	1	9,09%
CAHORS	7	1	14,29%
CHARTRES	196	19	9,69%
CHAUMONT	23	2	8,70%
DAX	5	1	20,00%
DIJON	8	1	12,50%
DRAGUIGNAN	8	2	25,00%
EPINAL	6	1	16,67%
GAP	7	1	14,29%
GRASSE	1	1	100,00%
GUERET	3	1	33,33%
GUINGAMP	6	1	16,67%
HAVRE (LE)	27	3	11,11%
LISIEUX	18	2	11,11%
LURE	8	5	62,50%
LYON	39	4	10,26%
MACON	3	1	33,33%
MARSEILLE	25	1	4,00%
METZ	4	1	25,00%
MULHOUSE	10	1	10,00%
NANTES	18	3	16,67%
ORLEANS	5	4	80,00%
PARIS	427	10	2,34%

PAU	15	6	40,00%
POITIERS	3	1	33,33%
PRIVAS	18	1	5,56%
RENNES	20	6	30,00%
ROCHE-SUR-YON (LA)	8	4	50,00%
ROUEN	75	5	6,67%
SAUMUR	7	1	14,29%
SENS	82	71	86,59%
SOISSONS	8	1	12,50%
STRASBOURG	18	2	11,11%
VALENCE	11	1	9,09%
VIENNE	1	1	100,00%
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	6	2	33,33%

(Concerne les 49 TGI où il y a au moins un désistement constaté parmi les affaires NAC 24^E)

Tableau A-12 : le taux de désistement parmi l'ensemble des affaires NAC 24

	Nombre de décisions 24	Ord. de désistement 24	Part de désistement 24
Toutes juridictions (n=181)	28397	1830	6,44%
ABBEVILLE	51	6	11,76%
AGEN	33	3	9,09%
AIX-EN-PROVENCE	165	19	11,52%
AJACCIO	56	3	5,36%
ALBERTVILLE	67	3	4,48%
ALBI	28	2	7,14%
ALENCON	72	7	9,72%
ALES	73	4	5,48%
AMIENS	307	26	8,47%
ANGERS	329	11	3,34%
ANGOULEME	136	6	4,41%
ANNECY	89	9	10,11%
ARGENTAN	63	2	3,17%
ARRAS	166	9	5,42%
AUCH	49	2	4,08%
AURILLAC	56	2	3,57%
AUXERRE	273	21	7,69%
AVESNES-SUR-HELPE	190	9	4,74%
AVIGNON	155	10	6,45%
AVRANCHES	39	2	5,13%
BAR-LE-DUC	55	1	1,82%
BASSE-TERRE	81	1	1,23%
BASTIA	47	3	6,38%
BAYONNE	124	8	6,45%
BEAUBAIS	130	5	3,85%
BELFORT	85	4	4,71%
BELLEY	18	2	11,11%
BESANCON	162	14	8,64%
BETHUNE	414	32	7,73%
BEZIERS	175	12	6,86%
BLOIS	120	6	5,00%
BOBIGNY	657	61	9,28%
BONNEVILLE	44	6	13,64%
BORDEAUX	511	9	1,76%
BOULOGNE-SUR-MER	123	2	1,63%
BOURG-EN-BRESSE	199	17	8,54%
BOURGES	66	3	4,55%
BOURGOIN-JALLIEU	52	6	11,54%
BREST	116	5	4,31%

BRIEY	65	3	4,62%
BRIVE-LA-GAILLARDE	52	4	7,69%
CAEN	215	21	9,77%
CAHORS	58	8	13,79%
CAMBRAI	158	2	1,27%
CARCASSONNE	46	1	2,17%
CARPENTRAS	81	11	13,58%
CASTRES	68	7	10,29%
CAYENNE	423	17	4,02%
CHALON-SUR-SAONE	107	13	12,15%
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	95	7	7,37%
CHAMBERY	94	3	3,19%
CHARLEVILLE-MEZIERES	229	10	4,37%
CHARTRES	240	26	10,83%
CHAUMONT	92	6	6,52%
CHERBOURG	85	7	8,24%
CLERMONT-FERRAND	169	7	4,14%
COLMAR	66	12	18,18%
COMPIEGNE	74	3	4,05%
CRETEIL	655	74	11,30%
CUSSET	62	1	1,61%
DAX	57	4	7,02%
DIEPPE	122	12	9,84%
DIGNE-LES-BAINS	23	2	8,70%
DIJON	205	11	5,37%
DINAN	24	2	8,33%
DOLE	73	9	12,33%
DOUAI	152	10	6,58%
DRAGUIGNAN	179	19	10,61%
DUNKERQUE	155	8	5,16%
EPINAL	122	8	6,56%
EVREUX	193	11	5,70%
EVRY	664	22	3,31%
FONTAINEBLEAU	79	2	2,53%
FORT-DE-FRANCE	441	23	5,22%
GAP	85	6	7,06%
GRASSE	153	21	13,73%
GRENOBLE	296	22	7,43%
GUERET	62	4	6,45%
GUINGAMP	52	6	11,54%
HAVRE (LE)	231	15	6,49%
HAZEBROUCK	31	1	3,23%
LAON	129	2	1,55%
LAVAL	89	7	7,87%
LIBOURNE	83	4	4,82%
LILLE	775	33	4,26%
LIMOGES	149	5	3,36%

LISIEUX	71	6	8,45%
LONS-LE-SAUNIER	60	5	8,33%
LORIENT	149	10	6,71%
LURE	60	10	16,67%
LYON	931	58	6,23%
MACON	71	5	7,04%
MANS (LE)	173	11	6,36%
MARMANDE	12	1	8,33%
MARSEILLE	416	22	5,29%
MEAUX	226	11	4,87%
MELUN	210	16	7,62%
METZ	226	15	6,64%
MILLAU	16	1	6,25%
MONT-DE-MARSAN	81	9	11,11%
MONTARGIS	47	2	4,26%
MONTAUBAN	91	5	5,49%
MONTBELIARD	14	1	7,14%
MONTBRISON	31	2	6,45%
MONTLUCON	63	4	6,35%
MONTPELLIER	345	13	3,77%
MORLAIX	48	5	10,42%
MOULINS	72	4	5,56%
MULHOUSE	154	15	9,74%
NANCY	285	18	6,32%
NANTERRE	348	12	3,45%
NANTES	413	21	5,08%
NARBONNE	12	3	25,00%
NEVERS	61	8	13,11%
NICE	145	2	1,38%
NIMES	93	7	7,53%
NIORT	53	5	9,43%
ORLEANS	173	25	14,45%
PARIS	1086	62	5,71%
PAU	84	8	9,52%
PERIGUEUX	164	6	3,66%
PERPIGNAN	182	6	3,30%
POINTE-A-PITRE	470	8	1,70%
POITIERS	198	14	7,07%
PONTOISE	518	11	2,12%
PRIVAS	174	6	3,45%
PUY (LE)	84	6	7,14%
QUIMPER	130	3	2,31%
REIMS	206	8	3,88%
RENNES	223	14	6,28%
RIOM	33	1	3,03%
ROANNE	46	1	2,17%
ROCHE-SUR-YON (LA)	108	13	12,04%

ROCHEFORT	75	5	6,67%
ROCHELLE (LA)	116	7	6,03%
RODEZ	32	1	3,13%
ROUEN	431	35	8,12%
SABLES-D'OLONNE (LES)	57	6	10,53%
SAINT-BRIEUC	236	21	8,90%
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	263	26	9,89%
SAINT-DIE	38	3	7,89%
SAINT-ETIENNE	184	15	8,15%
SAINT-GAUDENS	18	1	5,56%
SAINT-MALO	65	5	7,69%
SAINT-NAZAIRE	148	4	2,70%
SAINT-OMER	84	7	8,33%
SAINT-PIERRE	169	7	4,14%
SAINT-QUENTIN	115	6	5,22%
SAINTES	96	10	10,42%
SARREGUEMINES	152	12	7,89%
SAUMUR	77	4	5,19%
SAVERNE	36	4	11,11%
SENLIS	116	2	1,72%
SENS	132	78	59,09%
SOISSONS	118	1	0,85%
STRASBOURG	462	23	4,98%
TARASCON	77	3	3,90%
TARBES	122	3	2,46%
THIONVILLE	127	9	7,09%
THONON-LES-BAINS	93	6	6,45%
TOULON	272	20	7,35%
TOULOUSE	447	28	6,26%
TOURS	187	14	7,49%
TROYES	139	2	1,44%
VALENCE	236	18	7,63%
VALENCIENNES	214	14	6,54%
VANNES	64	3	4,69%
VERDUN	83	7	8,43%
VERSAILLES	315	28	8,89%
VESOUL	59	10	16,95%
VIENNE	173	11	6,36%
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	56	7	12,50%

(Concerne les 172 TGI où il y a au moins un désistement constaté parmi les affaires NAC 24)

Tableau A-13 : le taux de désistement 24 E parmi l'ensemble des affaires 24

	Ord. de désistement 24	Ord. de désistement 24E	Proportion Désistement 24E / 24
Toutes juridictions (n=132)	1830	203	11,10%
AIX-EN-PROVENCE	19	3	15,79%
ALENCON	7	2	28,57%
AMIENS	26	3	11,54%
ANGERS	11	1	9,09%
ARRAS	9	2	22,22%
AUXERRE	21	5	23,81%
AVIGNON	10	3	30,00%
BAYONNE	8	1	12,50%
BEAUVAIS	5	2	40,00%
BOBIGNY	61	9	14,75%
BOULOGNE-SUR-MER	2	1	50,00%
BOURG-EN-BRESSE	17	1	5,88%
BREST	5	1	20,00%
BRIVE-LA-GAILLARDE	4	1	25,00%
CAHORS	8	1	12,50%
CHARTRES	26	19	73,08%
CHAUMONT	6	2	33,33%
DAX	4	1	25,00%
DIJON	11	1	9,09%
DRAGUIGNAN	19	2	10,53%
EPINAL	8	1	12,50%
GAP	6	1	16,67%
GRASSE	21	1	4,76%
GUERET	4	1	25,00%
GUINGAMP	6	1	16,67%
HAVRE (LE)	15	3	20,00%
LISIEUX	6	2	33,33%
LURE	10	5	50,00%
LYON	58	4	6,90%
MACON	5	1	20,00%
MARSEILLE	22	1	4,55%
METZ	15	1	6,67%
MULHOUSE	15	1	6,67%
NANTES	21	3	14,29%
ORLEANS	25	4	16,00%
PARIS	65	10	15,38%
PAU	8	6	75,00%
POITIERS	14	1	7,14%
PRIVAS	6	1	16,67%
RENNES	14	6	42,86%

ROCHE-SUR-YON (LA)	13	4	30,77%
ROUEN	35	5	14,29%
SAUMUR	4	1	25,00%
SENS	78	71	91,03%
SOISSONS	1	1	100,00%
STRASBOURG	23	2	8,70%
VALENCE	18	1	5,56%
VIENNE	11	1	9,09%
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	7	2	28,57%

(Concerne les 49 TGI où il y a au moins un désistement constaté parmi les affaires 24^E)

Tableau A-14 : l'importance du taux de désistement 24 E / au taux de désistement 24

	Part de désistement 24E	Part de désistement 24	Test sur la part de désistement
GRASSE	100,00%	13,73%	24E>24
VIENNE	100,00%	6,36%	24E>24
SENS	86,59%	59,09%	24E>24
ORLEANS	80,00%	14,45%	24E>24
LURE	62,50%	16,67%	24E>24
ROCHE-SUR-YON (LA)	50,00%	12,04%	24E>24
PAU	40,00%	9,52%	24E>24
BAYONNE	33,33%	6,45%	24E>24
GUERET	33,33%	6,45%	24E>24
MACON	33,33%	7,04%	24E>24
POITIERS	33,33%	7,07%	24E>24
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	33,33%	12,50%	24E>24
RENNES	30,00%	6,28%	24E>24
ALENCON	28,57%	9,72%	24E>24
DRAGUIGNAN	25,00%	10,61%	24E>24
METZ	25,00%	6,64%	24E>24
AIX-EN-PROVENCE	23,08%	11,52%	24E>24
DAX	20,00%	7,02%	24E>24
EPINAL	16,67%	6,56%	24E>24
GUINGAMP	16,67%	11,54%	24E>24
NANTES	16,67%	5,08%	24E>24
BOBIGNY	15,00%	9,28%	24E>24
AMIENS	14,29%	8,47%	24E>24
CAHORS	14,29%	13,79%	24E>24
GAP	14,29%	7,06%	24E>24
SAUMUR	14,29%	5,19%	24E>24
DIJON	12,50%	5,37%	24E>24
SOISSONS	12,50%	0,85%	24E>24
BEAUVAIS	11,11%	3,85%	24E>24
HAVRE (LE)	11,11%	6,49%	24E>24
LISIEUX	11,11%	8,45%	24E>24
STRASBOURG	11,11%	4,98%	24E>24
AVIGNON	10,71%	6,45%	24E>24
LYON	10,26%	6,23%	24E>24
MULHOUSE	10,00%	9,74%	24E>24
CHARTRES	9,69%	10,83%	24E<24
ARRAS	9,09%	5,42%	24E>24
BRIVE-LA-GAILLARDE	9,09%	7,69%	24E>24
VALENCE	9,09%	7,63%	24E>24
CHAUMONT	8,70%	6,52%	24E>24

BOURG-EN-BRESSE	7,69%	8,54%	24E<24
BOULOGNE-SUR-MER	6,67%	1,63%	24E>24
ROUEN	6,67%	8,12%	24E<24
BREST	6,25%	4,31%	24E>24
PRIVAS	5,56%	3,45%	24E>24
ANGERS	4,00%	3,34%	24E>24
MARSEILLE	4,00%	5,29%	24E<24
AUXERRE	3,29%	7,69%	24E<24
PARIS	2,34%	5,71%	24E<24

TABLE DES MATIERES

<u>Introduction</u>	5
<u>I - L'organisation des recours alimentaires</u>	10
<u>A - Recours alimentaire et aide sociale</u>	11
<u>B - Recours alimentaire et établissements publics de santé</u>	12
<u>II - Les objectifs de la recherche</u>	14
<u>A - L'appréciation de la fréquence du recours aux juges aux affaires familiales par les autorités administratives</u>	14
<u>B - L'appréciation des montants fixés par les juges aux affaires familiales</u>	16
<u>C - L'analyse des décisions collectées</u>	17
<u>III - La méthode retenue</u>	17
<u>A - Le recueil des décisions de justice</u>	17
<u>1. La constitution d'un échantillon de référence</u>	17
<u>2. La collecte d'un échantillon représentatif</u>	17
<u>3. Les décisions analysées</u>	18
<u>B - Le traitement statistique des décisions retenues</u>	22
<u>C - Le recueil des statistiques nationales, administratives et judiciaires</u>	23
 <u>Chapitre I – Les modalités de mobilisation des articles L 132-7 CASF et L 6145-11 CSP à partir de l'analyse des décisions</u>	24
<u>I – La détermination des parties à l'instance</u>	25
<u>A - Les demandeurs à l'instance</u>	25
<u>1. Présentation générale</u>	25
<u>2. Le créancier alimentaire demandeur à l'instance : le rôle des régimes de protection</u>	27
<u>3. Le créancier alimentaire demandeur à l'instance : élargir le domaine de l'action ?</u>	28
<u>B - Les défendeurs à l'instance</u>	29
<u>II - Des incertitudes procédurales</u>	32
<u>A - Les modalités de saisine</u>	32
<u>B – La représentation de parties à l'instance</u>	34
<u>C – Le recours à l'exécution provisoire</u>	35
<u>D - La comparution des parties à l'audience et l'oralité des débats</u>	35
<u>III - Les textes mobilisés</u>	37
<u>A - Le recours à l'article 700 du NCPC</u>	39
<u>B - Le recours à l'article 207 du NCPC</u>	40

<u>C - Mobiliser le CSP ou le CASF ? la recherche du lissage des fondements juridiques du recours</u>	41
<u>D - Mobiliser le code pénal ?</u>	43
<u>E - L'adage « Aliments ne s'arrangent pas »</u>	44
1. <u>Un moyen de défense parfois négligé</u>	45
2. <u>Un adage plutôt mobilisé par les juges</u>	45
3. <u>Efficacité et effectivité de la mobilisation de l'adage</u>	46

Chapitre II - La fréquence du recours au JAF pour trancher un différend entre obligés alimentaires et tiers payeurs

<u>I - L'évolution de la fréquence des recours des tiers payeurs contre les obligés alimentaires (1994-2003)</u>	48
<u>II - La disparité du nombre d'actions selon les départements et les juridictions</u>	49
<u>A - Le nombre de personnes âgées relevant de l'ASH et le nombre de recours des tiers payeurs</u>	50
1. <u>Le nombre de recours face à l'ensemble de la population de plus de 60 ans</u>	50
2. <u>Le nombre de recours face à la population de plus de 60 ans hébergées en établissement</u>	53
a. <u>Estimation du nombre de personnes âgées en EHPA par ressort de Cour d'Appel et nombre de recours judiciaires</u>	53
b. <u>La proportion de recours (décisions 2004) par rapport au nombre de personnes hébergées en EHPA</u>	55
3. <u>Le nombre de recours face à la population de plus de 60 ans hébergées et bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)</u>	59
a. <u>Le nombre de recours et le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)</u>	60
b. <u>La proportion de recours (décisions 2004) par rapport au nombre de bénéficiaires de l'ASH</u>	63
<u>B - Les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et le nombre de recours des tiers payeurs</u>	66
1. <u>Les dépenses totales brutes d'aide sociale versées par les départements et le nombre de recours</u>	67
2. <u>Les dépenses moyennes brutes d'aide sociale versées par les départements et le nombre de recours</u>	70

Chapitre III – L'analyse des montants retenus dans les décisions

I – Les montants en jeu devant le juge	75
A - Les ressources nécessaires	75

B - Le montant des demandes	76
1. Les sommes demandées au titre du versement d'une pension alimentaire pour l'avenir	77
2. Les sommes demandées pour des échéances passées (à la date de la saisine)..	77
C - Les montants proposés	78
D - Le montant des condamnations.....	79
1. Les montants des condamnations au titre d'une pension alimentaire pour l'avenir	79
2. Les montants des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine).....	80
II - La mise en perspective des montants en jeu devant le juge	81
A - Mise en perspective des sommes nécessaires et des sommes demandées	82
B - Mise en perspective des montants réclamés et des montants proposés.....	83
C - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes demandées	84
D - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes nécessaires	84
E - Le montant de la condamnation lorsque la demande égale la somme nécessaire	85
F - Mise en perspective des sommes fixées par les JAF avec les sommes proposées	86
Table des annexes	
Tables des matières	
Liste des tableaux et graphiques	

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : L'accroissement du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (1990-2004)	6
Tableau 2 : Dépenses totales brutes des départements et condamnation annuelle globale par les JAF (2004).....	8
Tableau 3 : Le taux relatif de désistement sur les articles L132-7 du CSP et L6145-11 du CASF.....	9
Tableau 4 : Les juridictions qui n'ont pas répondu à l'enquête et le nombre de décisions attendues concernées	18
Tableau 5 : Détail du nombre de décisions retenues, par juridiction	19
Tableau 6 : Durée de la procédure, en mois.....	24
Tableau 7 : Existence d'une décision judiciaire préalable	25
Tableau 8 : ILs demandeurs à l'instance	25
Tableau 9 : Ls demandeurs débiteurs alimentaires à l'instance	26
Tableau 10 : Les autres demandeurs à l'instance	27
Tableau 11 : Régime de protection des créanciers alimentaires demandeurs à l'instance....	27
Tableau 12 : Représentants des créanciers alimentaires demandeurs à l'instance.....	28
Tableau 13 : Les demandeurs lorsque le créancier alimentaire en fait partie	28
Tableau 14 : L'élargissement du domaine de l'action en la présence du créancier	29
Tableau 16 : Les défendeurs débiteurs alimentaires à l'instance	31
Tableau 17 : Les autres défendeurs à l'instance.....	32
Tableau 18 : Modalités de saisine du JAF.....	33
Tableau 19 : Représentation des parties à l'instance.....	34
Tableau 21 : Comparution des parties à l'instance	37
Tableau 22 : Les textes non codifiés ou référés, dans la décision, au seul texte d'origine ...	38
Tableau 23 : Les textes codifiés cités dans les motifs des décisions.....	38
Tableau 24 : Les textes codifiés cités dans le dispositif des décisions	39
Tableau 25 : La réception de l'article 700 NCPCiv.	39
Tableau 26 : Les bénéficiaires de l'article 700 NCPCiv.	40
Tableau 27 : Effectifs de mobilisation de l'article 207 al. C. civ.....	40
Tableau 28 : Effectifs des auteurs de la mobilisation de l'article 207 al. C. civ.....	41
Tableau 29 : Effectifs de la réception de l'article 207 al. C. civ.....	41
Tableau 30 : Les textes mobilisés (motifs) selon la qualité juridique de l'établissement d'accueil	42
Tableau 31 : Les textes mobilisés (dispositif) selon la qualité juridique de l'établissement d'accueil	42
Tableau 32 : Sommes demandées pour échéances passées et mobilisation de l'adage Aliments ne s'arrangent pas	45
Tableau 33 : Par qui l'adage Aliments ne s'arrangent pas est-il mobilisé ?	46
Tableau 34 : Mobilisation de l'adage et condamnation au paiement pour des échéances passées.....	46
Tableau 35 : Evolution du nombre de décisions rendues à la demande d'un tiers payeur....	48
Tableau 36 : Population de plus de 60 ans et nombre de recours devant les juridictions correspondantes.....	51
Tableau 37 : Nombre de personnes âgées hébergées en EHPA et nombre de recours des tiers payeurs	54
Tableau 38 : Nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées hébergées (par ressort de Cour d'Appel).....	57

Tableau 39 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.....	60
Tableau 40 : Dénombrement des bénéficiaires de l'ASH et des recours des tiers payeurs, par cour d'appel.....	62
Tableau 41 : Proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de bénéficiaires de l'ASH en 2004 (par Cour d'Appel).....	65
Tableau 42 : Montant total des dépenses d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel.....	69
Tableau 44 : Les ressources mensuelles nécessaires pour financer l'hébergement	76
Tableau 45 : Les sommes demandées : pension alimentaire pour l'avenir	77
Tableau 46 : Les sommes demandées : échéances passées	77
Tableau 47 : Montants proposés par les débiteurs (global mensuel)	78
Tableau 49 : Le montant des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine).....	80
Tableau 50 : Le montant des condamnations pour des échéances passées (à la date de la saisine).....	81
Tableau 51 : Montant demandé et montant nécessaire	82
Tableau 52 : Montants demandés et montants proposés par le(s) défendeur(s).....	83
Tableau 53 : Montant de la condamnation globale et montant demandé.....	84
Tableau 54 : Montant de la condamnation globale et montant nécessaire.....	85
Tableau 55 : Montant de la condamnation lorsque le montant demandé égal le montant nécessaire	86
Tableau 56 : Montant de la condamnation globale et montants proposés par le(s) débiteur(s).	87

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Lien entre le nombre de décisions poste 24 et le nombre de décisions poste 24E	14
Graphique 2 : Nombre de décisions poste 24 et Nombre de décisions poste 24 ^E , exemples 15	
Graphique 3 : Nombre de décisions poste 24E et Nombre de décisions poste 24, exemples 15	
Graphique 4 : Modalités de saisine du JAF par les Conseils généraux.....	33
Graphique 5 : Illustration de l'évolution du nombre de décisions rendues à la demande d'un tiers payeur	49
Graphique 6 : Population de plus de 60 ans et nombre de recours devant les juridictions correspondantes.....	52
Graphique 7 : Nombre de personnes âgées hébergées en EHPA et nombre de recours des tiers payeurs.....	55
Graphique 8 : Illustration du nombre moyen de recours judiciaires pour 1000 personnes âgées hébergées (par ressort de Cour d'Appel).....	58
Graphique 9 : Evolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.....	60
Graphique 10 : Représentation du nombre de bénéficiaires de l'ASH en 2004 regroupés par ressort de Cour d'Appel	61
Graphique 11 : Représentation du nombre de bénéficiaires de l'ASH et de recours des tiers payeurs, par cour d'appel.	63
Graphique 12 – Illustration de la proportion du nombre de recours judiciaires par rapport aux nombres de bénéficiaires de l'ASH en 2004 (par Cour d'Appel)	66
Graphique 13 : Montant des dépenses totales brutes d'aide sociale pour les personnes âgées hébergées en 2004	68
Graphique 14 : Montant total des dépenses d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel.....	70
Graphique 15 : Représentation du montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale, par cour d'appel.....	73
Graphique 16 : Représentation du montant des dépenses moyennes brutes d'aide sociale et recours des tiers payeurs, par cour d'appel (2004).....	74
Graphique 17 : Représentation des écarts entre le montant de la condamnation et le montant proposé	88
Graphique 18 : Influence des montants en cause sur le montant de la condamnation.....	89